



**REPUBLIQUE DU  
SENEGAL**  
**Un Peuple-Un But-Une Foi**

Ministère de l'Environnement et de la Transition  
Écologique

Direction de la Réglementation  
Environnementale et du Contrôle (DIREC)

Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines  
Société Nationale d'Électricité du Sénégal



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU  
PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES  
ENERGIES RENOUVELABLES POUR L'ACCES  
UNIVERSEL (PADERAU) DANS LA REGION DE  
SEDHIOU**

**RAPPORT PROVISOIRE  
NOVEMBRE 2025**

[CABINET EGS-SARL]  
[SIPRES 4 TF 7300 YOFF FACE IMPRIMERIE TANDIAN]  
[contact@cabinet-egs.com](mailto:contact@cabinet-egs.com)





**REPUBLIQUE DU  
SENEGAL**  
**Un Peuple-Un But-Une Foi**

Ministère de l'Environnement et de la Transition  
Écologique  
Direction de la Réglementation  
Environnementale et du Contrôle (DIREC)

Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines  
Société Nationale d'Électricité du Sénégal



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU PROGRAMME D'APPUI AU  
DEVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR L'ACCES  
UNIVERSEL (PADERAU) DANS LA REGION DE SEDHIOU**

**RAPPORT PROVISOIRE  
NOVEMBRE 2025**



Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du cabinet EGS. Ce rapport a été élaboré pour l'Autorité Contractante et ressort d'une étude indépendante.

### **Chronologie des révisions**

Rapport	Préparé par	Date de début	Révisé par	Date de fin	Commentaires
V0-RP-PAR	Cabinet EGS	03/2025	MG	07/2025	Rapport de Provisoire client
V1-RP-PAR	Cabinet EGS	07/2025	MG	10/2025	Rapport de Provisoire client
V2-RP-PAR	Cabinet EGS	10/2025	MG	11/2025	Rapport validé client

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	i
<b>LISTE DES CARTES</b> .....	i
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	i
<b>LISTE DES PHOTOS</b> .....	i
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	i
<b>SIGLES ET ACRONYMES</b> .....	iv
<b>DEFINITION DES TERMES CLEFS</b> .....	v
<b>Matrice des données de base du PAR</b> .....	xi
<b>RESUME</b> .....	xiii
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	1
<b>1.1. Contexte Général</b> .....	1
<b>1.2. Mandat du Consultant</b> .....	2
<b>1.3. Méthodologie d'Élaboration du PAR</b> .....	2
<b>1.4. Élaboration du rapport PAR</b> .....	3
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'ETUDE</b> .....	4
<b>2.1. Présentation du projet</b> .....	4
<b>2.1.1. Composantes techniques du projet</b> .....	4
<b>2.1.2. Description des activités de construction et d'exploitation (intrants et extrants, calendrier de construction, effectifs nécessaires, investissement hors site etc.)</b> 6	
<b>2.2. Présentation de la zone d'étude</b> .....	8
<b>2.2.1. Découpage administratif</b> .....	9
<b>2.2.2. Cadre physique</b> .....	9
<b>3. DESCRIPTION DES IMPACTS DU PROJET</b> .....	14
<b>3.1. Activités à l'origine de la réinstallation</b> .....	14
<b>3.2. Évitement et Minimisation de la réinstallation</b> .....	15
<b>3.3. Impacts sociaux positifs</b> .....	15
<b>3.4. Impacts négatifs</b> .....	16
<b>3.4.1. Impacts sur les pertes agricoles</b> .....	23
<b>3.4.2. Impacts sur les arbres fruitiers et essences forestières</b> .....	23
<b>3.4.3. Impacts sur les structures</b> .....	25
<b>3.4.4. Impacts sur les revenus places d'affaires</b> .....	27
<b>3.4.5. Impacts sur les pertes foncières</b> .....	28
<b>4. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PAR</b> .....	29
<b>5. ETUDE SOCIOECONOMIQUE</b> .....	30

<b>5.1. Profil socioéconomique de la zone d'influence du projet</b> .....	30
<b>5.1.1. Aspects démographiques</b> .....	30
<b>5.1.2. Activités économiques</b> .....	31
<b>5.1.3. Source d'énergie des ménages</b> .....	35
<b>5.1.4. Retour des déplacés du conflit et enjeux majeurs</b> .....	36
<b>5.2. Profil socio- économique des PAP</b> .....	36
<b>5.2.1. Répartition des PAP suivant les localités</b> .....	37
<b>5.2.3. Structure des PAP selon l'Age et le sexe</b> .....	39
<b>5.2.5. Nationalité des PAP</b> .....	40
<b>5.2.6. Situation matrimoniale des PAP selon la localité</b> .....	41
<b>5.2.7. Niveau d'instructions des PAP</b> .....	43
<b>5.2.8. Répartition des PAP suivant le Niveau de revenu des PAP</b> .....	46
<b>5.2.9. Analyse de la vulnérabilité</b> .....	47
<b>6. CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET INTERNATIONALE</b> .....	51
<b>6.1. Législation sénégalaise</b> .....	51
<b>6.1.1. Législation foncière du Sénégal</b> .....	51
<b>6.1.2. Procédure d'expropriation</b> .....	55
<b>6.2. Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne d'Investissement</b> .....	61
<b>6.2.1. Norme Environnementale et Sociale (NES) n 5 « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale</b> 61	
<b>6.2.2. Norme Environnementale et Sociale – Norme 6 de la BEI – Réinstallation involontaire</b> .....	62
<b>6.3. Analyse comparative législation sénégalaise et Normes de la BM et de la BEI</b> .....	64
<b>7. CADRE INSTITUTIONNELLE</b> .....	93
<b>7.1. La Senelec</b> .....	93
<b>7.2. Les structures de l'administration centrale</b> .....	93
<b>7.2.1. La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre</b> .....	93
<b>7.2.2. La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales</b> .....	93
<b>7.3. Les structures de l'administration déconcentrée et décentralisée</b> .....	94
<b>7.3.1. L'Administration territoriale et locale</b> .....	94
<b>7.3.2. La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI)</b> .....	95
<b>7.3.3. La Commission de conciliation</b> .....	95
<b>7.3.4. Les comités locaux de médiation (CLM)</b> .....	96
<b>7.4. La structure facilitatrice chargée de la mise en œuvre du PAR</b> .....	96
<b>7.5. Le comité des PAP</b> .....	96

<b>8. ÉLIGIBILITE .....</b>	<b>98</b>
<b>8.1. Définition de l'éligibilité .....</b>	<b>98</b>
<b>8.2. Date butoir .....</b>	<b>100</b>
<b>8.3. Catégories des personnes éligibles.....</b>	<b>100</b>
<b>8.4. Matrice d'éligibilité .....</b>	<b>101</b>
<b>9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE : CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....</b>	<b>107</b>
<b>9.1. Approche d'engagement des parties prenantes .....</b>	<b>107</b>
<b>9.2. Objectif de l'engagement des parties prenantes clés .....</b>	<b>107</b>
<b>9.3. Identification des parties prenantes .....</b>	<b>108</b>
<b>9.4. Méthodes de consultations des parties prenantes .....</b>	<b>109</b>
<b>9.5. Synthèse des consultations effectuées .....</b>	<b>110</b>
<b>9.5.1. Rencontres tenues.....</b>	<b>110</b>
<b>9.5.2. Synthèse des avis des acteurs.....</b>	<b>112</b>
<b>10. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES PERTES .....</b>	<b>120</b>
<b>10.1. Principes de base, type de perte et forme d'indemnisation.....</b>	<b>120</b>
<b>10.1.1. Principes de base en matière d'indemnisation.....</b>	<b>120</b>
<b>10.1.2. Types de perte .....</b>	<b>120</b>
<b>10.1.3. Formes d'indemnisation.....</b>	<b>121</b>
<b>10.2. Méthodologies d'évaluation des pertes .....</b>	<b>122</b>
<b>10.2.1. Méthode d'évaluation des pertes de récolte .....</b>	<b>122</b>
<b>10.2.2. Méthode d'évaluation des pertes d'arbres .....</b>	<b>123</b>
<b>10.2.3. Méthode d'évaluation des Structures .....</b>	<b>125</b>
<b>10.2.4. Méthode d'évaluation des pertes de revenus .....</b>	<b>128</b>
<b>10.2.5. Méthode d'évaluation des pertes foncières .....</b>	<b>128</b>
<b>10.2.6. Méthode d'évaluation des mesures complémentaires .....</b>	<b>129</b>
<b>11. ÉVALUATION DES PERTES .....</b>	<b>136</b>
<b>11.1. Évaluation des pertes de récolte .....</b>	<b>136</b>
<b>11.2. Évaluation des pertes d'arbres .....</b>	<b>137</b>
<b>11.2.1. Évaluation des pertes d'arbres fruitiers.....</b>	<b>137</b>
<b>11.2.2. Évaluation arbre forestier.....</b>	<b>138</b>
<b>11.3. Évaluation des pertes de structures.....</b>	<b>138</b>
<b>11.3.1. Évaluation des pertes de structures d'habitations.....</b>	<b>138</b>
<b>11.3.2. Évaluation des pertes de structures places d'affaires .....</b>	<b>139</b>
<b>11.3.3. Évaluation des pertes de structures IEC .....</b>	<b>139</b>
<b>11.3.4. Évaluation des pertes de structures agricoles .....</b>	<b>140</b>
<b>11.3.5. Évaluation des pertes de structures parcelles de terre.....</b>	<b>140</b>

11.4.	Évaluation des pertes de revenus places d'affaires.....	141
11.5.	Évaluation des pertes foncières.....	141
11.6.	Évaluation des mesures complémentaires .....	143
11.6.1.	Indemnité de vulnérabilité.....	143
11.6.2.	Évaluation des indemnités d'établissement de pièce d'identité .....	143
11.7.	Choix de la forme de compensation .....	145
12.	SELECTION ET PREPARATION DES NOUVEAUX SITES .....	146
13.	MESURES DE RÉINSTALLATION .....	147
14.	MESURES DE RÉHABILITATION / RESTAURATION ECONOMIQUE.....	148
14.1.	Appui à la formalisation des associations ou création de coopérative .....	148
14.2.	Programmes de formation .....	149
14.2.1.	Programme de formation sur les techniques culturelles.....	149
14.2.2.	Programme de formation à la transformation des produits agricoles et maraîchers .....	150
14.2.3.	Programme de formation en Gestion.....	150
14.3.	Appui à l'acquisition de matériel agricole, d'intrants et de phytosanitaires	150
14.4.	Budget de la restauration des moyens de subsistance .....	151
15.	RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE .....	153
15.1.	La Senelec .....	153
15.2.	Comité ad hoc, CDREI et Commission de Conciliation.....	153
15.3.	La Structure Facilitatrice.....	153
16.	CALENDRIER D'EXECUTION .....	156
17.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	157
17.1.	Objectifs du MGP .....	157
17.2.	Cadre organisationnel et institutionnel du MGP .....	157
17.3.	Résolution des plaintes .....	157
17.3.1.	Traitement des plaintes au niveau local en première instance.....	159
17.3.2.	Traitement des plaintes en deuxième instance.....	159
17.3.3.	Traitement des plaintes par la Commission de Conciliation.....	160
17.3.4.	Recours judiciaire.....	160
17.4.	Prise en compte du genre et des plaintes sensibles (Violences basées sur le genre –VBG-) .....	161
18.	SUIVI ET ÉVALUATION .....	163
18.1.	Suivi.....	163
18.2.	18.2. Évaluation.....	169
19.	COUT ET BUDGET .....	171
20.	PUBLICATION / DIFFUSION DU PAR .....	173
	ANNEXES.....	174

<b>Annexe 1 : Extraits de la Norme environnementale et sociale n°5 (NES n°5) : acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée de la Banque Mondiale (BM) ; ainsi que la Norme 6 de la BEI .....</b>	<b>175</b>
<b>Annexe 2 : Fiche de Réclamation.....</b>	<b>181</b>

## LISTE DES CARTES

CARTE 1 : PRÉSENTATION DE LA ZONE DE SÉDHIU.....	11
CARTE 2 : PRÉSENTATION DES TRACÉS DE SÉDHIU .....	13

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1: RÉPARTITION DES PAP POTENTIELLEMENT VULNÉRABLE SELON LA CATÉGORIE.....	132
FIGURE 2 : RÉPARTITION DES PAP VULNÉRABLES.....	134
FIGURE 3 : MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	162

## LISTE DES PHOTOS

PHOTO 1 : POSTE HAUT DE POTEAU H61 (ILLUSTRATION)14 .....	5
PHOTO 2 : LIGNES MT ET LEUR SUPPORT EN BÉTON (ILLUSTRATION).....	6
PHOTO 3 : PAP AGRICOLE .....	17
PHOTO 4 : PAP HABITATS.....	17
PHOTO 5 : PAP PLACES D’AFFAIRES.....	18
PHOTO 6 : PAP IEC .....	18
PHOTO 7 : PAP MIXTE.....	19

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : RÉGION D’INTERVENTION DE LA MISSION.....	9
TABLEAU 2 : COMMUNES CIBLES DE SÉDHIU .....	12
TABLEAU 3 : SUPERFICIE DE TERRE IMPACTÉE EN FONCTION DES LOCALITÉS .....	14
TABLEAU 4 : IMPACTS POSITIFS.....	15
TABLEAU 5 : IMPACTS NÉGATIFS.....	16
TABLEAU 6 : CATÉGORISATION DES PAP SUIVANT LES COMMUNES .....	20
TABLEAU 7 : CATÉGORISATION DES PAP SUIVANT LES BIENS AFFECTÉS.....	21
TABLEAU 8 : NOMBRE DE PARCELLES AVEC PERTE DE REVENU AGRICOLE .....	23
TABLEAU 9 : NOMBRE DE PIEDS ET TYPES D’ESPÈCES FRUITIÈRES IMPACTÉES .....	24
TABLEAU 10 : NOMBRE DE PIEDS ET TYPES D’ESPÈCES FORESTIÈRE IMPACTÉES .....	24
TABLEAU 11 : STRUCTURES IMPACTÉES ET RECENSÉES DANS LES PARCELLES AGRICOLES .....	26
TABLEAU 11: STRUCTURES À USAGE D’HABITAT.....	26
TABLEAU 13 : STRUCTURES IMPACTÉES ET RECENSÉES DANS LES PLACES D’AFFAIRES .....	26
TABLEAU 14 : STRUCTURES IMPACTÉES ET RECENSÉES DANS LES BIENS COLLECTIFS .....	27
TABLEAU 15 : STRUCTURES IMPACTÉES ET RECENSÉES DANS LES PARCELLES DE TERRE .....	27
TABLEAU 16 : IMPACTS SUR LES REVENUES PLACES D’AFFAIRE .....	27

TABLEAU 17 : RÉPARTITION DES PAP QUI ONT SUBI DES PERTES DE TERRE .....	28
TABLEAU 18 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION DE LA RÉGION DE SEDHIOU DE 2024 À 2025 .....	30
TABLEAU 19 : DENSITÉ DE POPULATION DE LA RÉGION DE SÉDHIU SELON LE DÉPARTEMENT EN 2025 .....	31
TABLEAU 20 : PRINCIPAUX INDICATEURS DU SOUS-SECTEUR DE L'AGRICULTURE .....	31
TABLEAU 21 : PRINCIPAUX INDICATEURS DU SOUS-SECTEUR DE L'ÉLEVAGE .....	32
TABLEAU 22 : PRINCIPAUX INDICATEURS DU SOUS-SECTEUR DE PÊCHE & AQUACULTURE .....	33
TABLEAU 23 : PRINCIPAUX INDICATEURS DU SOUS-SECTEUR DU TOURISME .....	34
TABLEAU 24 : PRINCIPAUX INDICATEURS DU SOUS-SECTEUR DE L'ARTISANAT .....	34
TABLEAU 25 : NOMBRE DE PAP PHYSIQUES RECENSÉES SUIVANT LES LOCALITÉS.....	37
TABLEAU 26: RÉPARTITION DES PAP SELON LE SEXE .....	38
TABLEAU 27 : RÉPARTITION DES PAP SUIVANT L'ÂGE .....	39
TABLEAU 28: RÉPARTITION DES PAP EN FONCTION DE LA RELIGION .....	40
TABLEAU 29 : NATIONALITÉS DES PAP ENQUÊTÉS .....	41
TABLEAU 30 : SITUATION MATRIMONIALE DES PAP .....	42
TABLEAU 31 : LES NIVEAUX D'INSTRUCTION DES PAP .....	44
TABLEAU 32 : NIVEAU DE REVENU DES PAP .....	46
TABLEAU 33 : RÉPARTITIONS DES PAP VULNÉRABLES SELON LE SEXE PAR CATÉGORIE .....	47
TABLEAU 34 : RÉPARTITION DES PAP VULNÉRABLES SELON LEUR STATUT DANS LE MÉNAGE .....	47
TABLEAU 35: RÉPARTITION DES PAP VULNÉRABLES SELON LEUR STATUT DANS LE MÉNAGE PAR CATÉGORIE .....	48
TABLEAU 36 : RÉPARTITION DES PAP VULNÉRABLE SELON LA TRANCHE D'ÂGE PAR CATÉGORIE .....	48
TABLEAU 37: RÉPARTITION DES PAP SELON L'OCCUPATION PAR CATÉGORIE .....	49
TABLEAU 38 : RÉPARTITION DES PAP VULNÉRABLES SELON LE NIVEAU D'INSTRUCTION .....	49
TABLEAU 39 : RÉPARTITION DES PAP VULNÉRABLES SELON LE NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE .	50
TABLEAU 40: RÉPARTITION DES PAP SELON LE NIVEAU DE REVENU PAR CATÉGORIE .....	50
TABLEAU 41 : MATRICE DE CONVERGENCE / DIVERGENCE ENTRE LA LÉGISLATION SÉNÉGALAISE ET LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE .....	65
TABLEAU 41 : CATÉGORIES DE PAP ÉLIGIBLES .....	101
TABLEAU 43 : MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ ET DE COMPENSATION .....	102
TABLEAU 44 : ÉTENDUE DES CONSULTATIONS (LOCALITÉS, ACTEURS, PÉRIODE) .....	110
TABLEAU 45 : BESOINS EN RENFORCEMENT DE CAPACITÉS DES ACTEURS INSTITUTIONNELS .....	116
TABLEAU 46 : TYPOLOGIES DES PERTES .....	120
TABLEAU 47 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES .....	121
TABLEAU 48 : BARÈME POUR LES PERTES DE RÉCOLTES CULTURES VIVRIÈRES .....	123
TABLEAU 49 : BARÈMES DES COMPENSATIONS DES ARBRES FRUITIERS.....	124
TABLEAU 50: BARÈMES DES COMPENSATIONS DES ESSENCES FORESTIÈRES.....	125
TABLEAU 51 : CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS SELON LA CATÉGORIE .....	125

TABLEAU 52 : BARÈMES APPLIQUÉS SELON LES TYPES DE STRUCTURES RECENSÉES.....	126
TABLEAU 53 : BARÈMES POUR LES ÉQUIPEMENTS PRIVÉS OU PUBLICS IMPACTÉS .....	127
TABLEAU 54 : BARÈME DES CLÔTURES ET ÉQUIPEMENTS IMPACTÉES.....	127
TABLEAU 55 : BARÈME JOURNALIER DES PERTES DE REVENUS APPLIQUÉS AUX PLACES D’AFFAIRES	128
TABLEAU 56 : PRIX DES TERRAINS TRAVERSÉS PAR LA DORSALE .....	129
TABLEAU 57 : MATRICE DE VULNÉRABILITÉ .....	130
TABLEAU 58 : RÉPARTITION DES PAP PV SELON LA CATÉGORIE .....	132
TABLEAU 59 : MATRICE DE LA VULNÉRABILITÉ .....	133
TABLEAU 60: STATISTIQUES DESCRIPTIVES DES SCORES DE VULNÉRABILITÉ.....	134
TABLEAU 61 : RÉPARTITION DES PAP VULNÉRABLES SELON LA CATÉGORIE.....	134
TABLEAU 62 : ÉVALUATION DES PERTES DE RÉCOLTE.....	136
TABLEAU 63 : ÉVALUATION PERTES D’ARBRES FRUITIERS.....	137
TABLEAU 64 : ÉVALUATION PERTES D’ARBRES FORESTIER.....	138
TABLEAU 65 : ÉVALUATION PERTES DE STRUCTURES D’HABITATIONS SELON LES COMMUNES .....	139
TABLEAU 66 : ÉVALUATION PERTES DE STRUCTURES PLACES D’AFFAIRES SELON LES COMMUNES ..	139
TABLEAU 67 : ÉVALUATION PERTES DE STRUCTURES IEC SELON LES COMMUNES.....	139
TABLEAU 68 : ÉVALUATION PERTES DE STRUCTURES AGRICOLES SELON LES COMMUNES.....	140
TABLEAU 69 : ÉVALUATION STRUCTURES IMPACTÉES ET RECENSÉES DANS LES PARCELLES DE TERRE .....	141
TABLEAU 70 : ÉVALUATION PERTES DE REVENU PLACE D’AFFAIRE.....	141
TABLEAU 71 : PERTE DE TERRE SELON LES COMMUNES ET LES CATÉGORIES DE PAP .....	142
TABLEAU 72 : ÉVALUATION DES INDEMNITÉS DE VULNÉRABILITÉS.....	143
TABLEAU 73 : ÉVALUATION DES INDEMNITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE PIÈCE D'IDENTITÉ .....	143
TABLEAU 74 : PRÉFÉRENCE DE COMPENSATION DES PAP .....	145
TABLEAU 75 : BUDGET DE LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE .....	151
TABLEAU 76: ACTIVITÉS DU PAR ET RESPONSABILITÉS DE MISE EN ŒUVRE .....	154
TABLEAU 77 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	156
TABLEAU 78 : LISTE DES INDICATEURS POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ACTION DE RÉINSTALLATION.....	164
TABLEAU 79 : MESURES DE SUIVI DU PAR APRÈS LE DÉPLACEMENT ET LA RÉINSTALLATION .....	167
TABLEAU 80 : BUDGET TOTAL DE MISE EN ŒUVRE.....	171

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>AEI</b>	: Analyse Environnementale Initiale
<b>AFD</b>	: Agence Française de Développement
<b>AGR</b>	: Activités Génératrices de Revenus
<b>ANSD</b>	: Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
<b>BEI</b>	: Banque Européenne de Développement
<b>BDD</b>	: Base de Données
<b>BM</b>	: Banque Mondiale
<b>BT</b>	: Basse Tension
<b>CPR</b>	: Cadre de Politique de Réinstallation
<b>CC</b>	: Comité de Conciliation
<b>CDREI</b>	: Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses
<b>CLM</b>	: Comité Local de Médiation
<b>CGES</b>	: Cadre de Gestion Environnemental et Social
<b>DEEC</b>	: Direction de l'Environnement et des Établissements Classés
<b>DRDR</b>	: Direction Régionale du Développement Rural Sédhiou
<b>EIES</b>	: Étude d'Impact Environnemental et Social
<b>HTA</b>	: Haute Tension A
<b>IEC</b>	: Infrastructures et Équipements Collectifs
<b>MGP</b>	: Mécanisme de Gestion des plaintes
<b>MT</b>	: Moyenne Tension
<b>ODK</b>	: Open Data Kit
<b>PAP</b>	: Personne(s) Affectée(s) par le Projet
<b>PAR</b>	: Plan d'Action pour la Réinstallation
<b>PEPP</b>	: Plan d'Engagement des Parties Prenantes
<b>PADERAU</b>	: Programme d'Appui au Développement des Énergies Renouvelables pour l'Accès Universel
<b>PRMS</b>	: Programme de Restauration des Moyens de Subsistance
<b>SENELEC</b>	: Société Nationale d'Électricité du Sénégal
<b>SIG</b>	: Système d'Information Géographique
<b>SSE</b>	: Système de Suivi Évaluation
<b>NES</b>	: Norme Environnementale et Sociale

## DEFINITION DES TERMES CLEFS

<b>Acquisition involontaire des terres</b>	<p>Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.</p> <p><b>Source :</b> Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) programme PADEREAU, juin 2022 ;</p>
<b>Aide à la réinstallation</b>	<p>C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.</p> <p><b>Source :</b> Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) programme PADEREAU, juin 2022 ;</p>
<b>Allocation de déménagement</b>	<p>Une compensation fournie aux personnes éligibles qui ont été déplacées de leur logement qu'elles soient propriétaires ou locataires. L'allocation de déménagement est un montant forfaitaire.</p> <p><b>Source :</b> PAR Route Akassato-Sô Ava, 2022 ;</p>
<b>Cadre de politique de réinstallation</b>	<p>Le CPR c'est le document définissant les orientations en matière de réinstallation durant l'exécution du projet. Le CPR est présenté au public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui seront affectées par le projet. Ce cadre est nécessaire pour les projets comprenant des sous-projets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier dans leur détail avant le début des ouvrages. Le cadre de politique doit être conforme aux principes et objectifs de la SFI et les PAR doivent être préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR,</p> <p><b>Source :</b> Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5), Annexe 1.B, paragraphe 30 (CES, 2016, p.103) ;</p>
<b>Compensation</b>	<p>Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.</p>

	<b>Source :</b> Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) programme PADEREAU, juin 2022 ;
<b>Date butoir</b>	Date de démarrage du recensement et de l'inventaire des biens et des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une compensation et/ou une aide à la réinstallation. <b>Source :</b> Note d'orientation à l'intention des emprunteurs ; Cadre environnemental et Social (CES); NO 20.2-20.4; page 12 ;
<b>Déplacement économique</b>	Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains, perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) ou de commerce résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes. <b>Source :</b> Note d'orientation à l'intention des emprunteurs ; Cadre environnemental et Social (CES); NO 34.1; page 18 ;
<b>Déplacement physique</b>	Perte de logement résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs. <b>Source :</b> Note d'orientation à l'intention des emprunteurs ; Cadre environnemental et Social (CES); NO 26.1; page 15 ;
<b>Enquête de base ou enquête socio-économique</b>	Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages, etc.). <b>Source :</b> Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) programme PADEREAU, juin 2022 ;
<b>Evaluation des Impenses</b>	Evaluation des biens immeubles affectés par le projet. <b>Source :</b> Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) programme PADEREAU, juin 2022 ;
<b>Entreprise/Structure formelle</b>	Toute personne morale privée disposant d'une existence légale (détention du registre de commerce et du crédit mobilier) ;
<b>Biens sociocommunautaires</b>	Il s'agit des ouvrages ou infrastructures à usage public (marché, établissements scolaires, centre de santé, point d'eau, etc.) ;
<b>Expulsion forcée</b>	Les expulsions forcées concernent les « actes ou omissions qui ont pour effet le déplacement contraint ou involontaire de personnes, de groupes ou de communautés des logements, des terres ou des ressources foncières collectives qu'ils occupaient ou dont ils étaient tributaires, éliminant ou limitant ainsi leur aptitude à vivre ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu donné, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection » <sup>35</sup> . Les expulsions forcées constituent des violations flagrantes d'une

pluralité de droits de l'Homme internationalement reconnus, y compris le droit à un logement convenable, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'éducation, au travail, à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et la liberté de circulation.

**Source** : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) programme PADEREAU, juin 2022 ;

### **Indemnisation**

Païement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou privé

### **Ménage affecté par un projet**

Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

### **Ménages vulnérables**

Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs à ceux des autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont elles dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables –OEV-).

**Source** : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) programme PADEREAU, juin 2022 ;

### **Moyens de subsistance/existence**

Fait référence à la gamme complète de moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, comme le revenu fondé sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce, et le troc.

**Source** : Note d'orientation n°5, Acquisition de terres et réinstallation involontaire, IFC, janvier 2012 ;

### **Parties prenantes**

Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet

**Source** : Glossaire des normes environnementales et sociales ;

**Personne Affectée par un Projet (PAP)**

Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

**Source** : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) programme PADEREAU, juin 2022 ;

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement involontaire : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier

**Source** : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) programme PADEREAU, juin 2022 ;

**Population hôte**

Personnes vivant au sein ou autour des zones dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent à leur tour être touchées par la réinstallation.  
**Source** : Note d'orientation n°5, Acquisition de terres et réinstallation involontaire, IFC, janvier 2012 ;

**Réinstallation involontaire**

On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

**Source** : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) programme PADEREAU, juin 2022 ;

**Restrictions sur l'utilisation des terres**

Les restrictions à l'utilisation des terres désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restriction à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

**Source** : Glossaire des Normes de Performance environnementale et sociale ;

**Sécurité de jouissance**

Ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

**Source** : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) programme PADEREAU, juin 2022 ;

**Site d'accueil**

Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet

**Source** : Note d'orientation n°5, Acquisition de terres et réinstallation involontaire, IFC, janvier 2012 ;

**Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement**

Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus et doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments publics ou privés : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte.

**Source** : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) programme PADEREAU, juin 2022 ;

**Occupant formel**

Personne qui occupe de façon légale un bâtiment, un terrain.

**Occupant informel**

Personne qui occupe de façon illégale un bâtiment, un terrain.

**Violence Basée sur le Genre (VBG)**

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (IASC 2015). Les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la violence sexiste à travers le monde.

**Source** : BITESize, Exploitation, Abus, Harcèlement sexuel, et violence basée sur le genre/ juin 2021 ;

## Matrice des données de base du PAR

Variables	Données
Pays du projet	Sénégal
Département	3
Municipalités	26
Activités induisant la réinstallation	0
Budget du PAR	<b>906 872 135</b>
Nombre total de Personnes Affectées par le Projet (PAP)	1108
PAP individuelles	1096
PAP morales (biens sociocommunautaires)	12
Nombre de PAP femmes	116
Nombre de PAP hommes	991
Nombre de PAP inconnues	1
Nombre de PAP vulnérables	452
Nombre de PAP majeures	1 061
Nombre de PAP mineures	3
Nombre de ménages affectés	957
Nombre de personnes à charge (des PAP chefs de ménage)	9 386
Nombre de femmes Cheffes de ménage	36
<b>Types de biens affectés (désagrégés ci-dessous)</b>	
<i>Biens à usage d'habitation et ouvrages connexes</i>	19
<i>Biens à usage commercial</i>	3
<i>Mixte (biens à usage d'habitation et agricole)</i>	2
<i>Bien à usage agricole</i>	1054
<i>Biens sociocommunautaires</i>	18
<i>Foncier</i>	25
<i>Revenu commercial</i>	3
<i>Cultures</i>	706 PAP (soit 1 552 988,19 m <sup>2</sup> )
Nombre total d'arbres fruitiers	6410
Nombre total d'arbres forestiers	1220
Nombre de puits affectés	7
Nombre de clôtures affectés	78
Nombre de boutiques en maçonnerie affectées	2
Nombre de place d'affaire en baraques affectées	1
Nombre de maisons en maçonnerie affectées	6
Nombre de toilettes affectés	3
Nombre robinets affectés	1
<b>Bien à usage d'habitation et ouvrages connexes</b>	
<i>Bâtiments</i>	6
<i>Structures connexes (Toilettes, Cuisine, Paillote, Clôture, Terrasse/Véranda)</i>	18
<b>Bien à usage commercial</b>	

<i>Baraque</i>	<i>1</i>
<i>Boutique/Magasin</i>	<i>2</i>
<b>Nombre de biens culturels et cultuels affectés</b>	
<i>Ecole</i>	<i>2</i>
<i>Églises</i>	<i>1</i>
<i>Mosquée</i>	<i>2</i>
<b>Nombre d'infrastructures socioéconomiques et communautaires</b>	
<i>Centre de santé</i>	<i>0</i>
<i>Centre de jeunes</i>	<i>0</i>
<i>EPP/CEG</i>	<i>0</i>
<i>Puits/Forage</i>	<i>0</i>
<i>Marché</i>	<i>0</i>

## RESUME

### ❖ Contexte Général du Projet

L'Agenda national de la Transformation Sénégal-2050 vise à atteindre un taux d'électrification national de 100 % à l'horizon 2034. Au niveau quinquennal, la Stratégie Nationale de Développement 2025-2029 note que l'accès universel à l'électricité n'est pas encore atteint, malgré les résultats appréciables. En milieu rural, le taux a presque doublé, passant de 31, 5 % en 2015 à 60 % en 2022.

Pour atteindre cet objectif d'accès universel à l'électricité, l'État du Sénégal a confié à SENELEC, l'électrification rurale de six (06) concessions composées des départements suivants :

- Foundiougne ;
- Matam, Kanel, Ranérou, Bakel, Goudiry ;
- Rufisque, Thiès, Tivaouane, Diourbel, Bambey, Mbacké ;
- Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Sédhio, Goudomp, Bounkiling ;
- Kaolack, Fatick, Gossas, Guinguinéo, Niore du Rip ;
- Kolda, Vélingara et Médina Yoro Foulah.

Pour la concrétisation de l'objectif de l'accès universel à l'électricité, la Senelec, à travers l'État du Sénégal a bénéficié de l'appui des Partenaires au développement que sont l'Agence Française de Développement (AFD), la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et l'Union Européenne (UE), pour la réalisation du projet d'électrification rurale par extensions du réseau interconnecté de distribution d'électricité dans le périmètre de Senelec (PADERAU) qui va concerner deux concessions dans sa première phase.

La réalisation de ce projet structurant va occasionner des pertes d'actifs et éventuellement un déplacement de populations, d'où la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour accompagner l'indemnisation, le déplacement et la réinstallation des populations qui seront affectées par le projet.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les TDR de cette mission confiée au cabinet EGS pour l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR). En effet, si elle n'est pas correctement encadrée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des Communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées.

### ❖ Présentation du Projet

Le Programme d'Appui au Développement des Energies Renouvelables pour l'Accès Universel (PADERAU) est une initiative visant à soutenir l'électrification du Sénégal, en particulier dans les zones en manque d'infrastructures électriques. C'est un projet d'ingénierie portant sur l'extension et la densification du réseau de distribution électrique dans le but d'améliorer l'accès à l'énergie et l'amélioration des conditions de vie des populations rurales.

L'objectif global visé est d'assurer un taux d'accès de 85% aux villages du Sénégal, suivant un mode d'alimentation électrique adapté à leur position géographique par rapport aux différentes sources d'alimentation existantes (ligne MT, mini-centrales, etc.), à leur accès, à leur taille et à

la dispersion des habitats et des villages concernés ainsi que de la demande potentielle des différents segments sociaux (domestique, commerce, artisanat, secteur agricole, etc.).

### ❖ Présentation de la zone d'étude

Le projet d'électrification rurale par extension du réseau interconnecté de distribution dans les deux (02) concessions d'électrification rurale de Matam et de Ziguinchor est le résultat de l'étude de pré faisabilité du Programme de Développement des Energies Renouvelables pour l'Accès Universel (PADERAU) adressant l'électrification des villages dans les deux concessions d'électrification rurale de Matam et de Ziguinchor. Notre champ d'étude dans le cadre de ce programme concerne la concession de Ziguinchor.

Ainsi, le programme PADERAU dans la concession n°2 nommée Ziguinchor touche les régions de Ziguinchor et de Sédhiou. Dans la région de Sédhiou objet de cette présente étude, les départements suivants sont concernés : Sédhiou, Goudomp, Bounkiling.

### ❖ Impacts potentiels du Projet

Dans ce chapitre est présenté l'origine et la minimisation de la réinstallation, de même que la synthèse des impacts des travaux du projet Programme d'Appui au Développement des Energies Renouvelables pour l'Accès Universel (PADERAU). Il s'agit d'impacts positifs qui seront en faveur des personnes ou groupes de personnes impactées mais aussi d'impacts négatifs qui toucheront des personnes et leurs biens. Nous distinguons ainsi des impacts sur les parcelles à usage agricole, sur l'habitat, les places d'affaires et aussi sur des parcelles mixtes à usage d'habitat et de culture portant sur 1108 personnes impactés par le projet à Sédhiou.

### ❖ Objectifs du PAR

Les objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont :

- Minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en prenant les décisions idoines pour minimiser les besoins d'acquisition des terres et de biens ;
- Evtier la réinstallation involontaire, ou, lorsqu'elle est inévitable la réduire au minimum
- Eviter toute expulsion forcée ;
- Procéder à un recensement aussi exhaustif que possible des personnes affectées par les activités du projet ainsi que des pertes qu'elles subissent ;
- S'assurer que toutes les personnes affectées soient informées, consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation y compris les personnes et les groupes vulnérables telles les femmes et les jeunes ;
- S'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de vérifier qu'aucune personne affectée par le projet ne soit indemnisée de façon disproportionnée ;
- S'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui seront identifiées comme étant vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, à leur niveau d'avant le déplacement, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

- Améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées ou au moins les restaurer à leurs niveaux antérieurs au projet ;
- S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le sous projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

#### ❖ Etude socio-économique

La zone d'influence du projet est d'abord présentée par un cadrage sociodémographique avant de procéder à l'analyse des résultats de l'enquête socioéconomique. De façon spécifique, la présentation de la zone d'influence du projet s'intéresse aux aspects démographiques, économiques et énergétiques. Tandis que les résultats de l'enquête socioéconomique s'intéressent, d'une part, à l'analyse des informations relatives au profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages et, d'autre part, à l'analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages. Ainsi, sur les **1108 personnes impactées potentiellement**, nous avons **1064** qui ont répondu à l'enquête ménage sur laquelle on s'est basé pour établir le profil socioéconomique de ces PAP. Et considérant ces profils, l'analyse de la vulnérabilité a permis de dénombrer **452 PAP vulnérables** à accompagner avec des mesures complémentaires.

#### ❖ Cadre juridique nationale et internationale

Ce présent PAR est soumis à la législation sénégalaise et aux normes internationales de la Banque mondiale et de la Banque européenne d'investissement. Le cadre légal et réglementaire national relatif à la réinstallation s'appuie essentiellement sur le régime foncier et les procédures d'expropriation. Ce PAR se veut également d'être conforme à la norme 5 de la BM et à la norme 6 de la BEI portant sur la réinstallation involontaire. En cas de divergence entre la législation nationale et les normes internationales, la norme la plus avantageuse pour la PAP est retenue.

#### ❖ Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel regroupe plusieurs acteurs avec des responsabilités spécifiques, il s'agit principalement de :

- Le Comité ad hoc de Supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat ;
- Les structures de l'Administration central ;
- Les structures de l'Administration déconcentrée et décentralisée (administration territoriale locale -gouverneur, préfets, sous-préfets, maires- et Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses -CDREI-);
- Le comité local de médiation ;
- Les Structures Facilitatrices recrutées pour l'élaboration et la mise en œuvre du PAR ;
- Le Comité des PAP,
- La SENELEC

#### ❖ Eligibilité

La NES 5 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- a) Les détenteurs d'un droit légal sur les terres y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale (titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique, etc.) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit légal sur les terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des titres susceptibles d'être reconnus par les lois nationales ou qui puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) Les personnes qui n'ont, ni droit légal, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent et qui n'entrent pas dans les deux (2) catégories décrites ci-dessus.

Dans le cadre de ce projet le recensement s'est déroulé par phases sur la période du **17 Février 2025** au **06 Juin 2025**. Par conséquent la date butoir dans le cadre de ce projet est fixée au **06 Juin 2025** pour toutes les sections enquêtées.

Cette date marque la fin de la mission de vérification des impacts recensés. Au-delà de cette date, toute occupation de l'emprise ne pourra plus faire l'objet d'indemnisation ni d'aide à la réinstallation.

Avec le programme participatif, les PAP ont été informées lors des consultations publiques et des enquêtes sur les modalités d'éligibilité. En effet, la structure a rappelé, entre autres, que les personnes qui s'installeront à l'intérieur de l'emprise, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

#### ❖ Consultations des parties prenantes

La consultation des parties prenantes permet d'anticiper sur les questions et autres préoccupations qui pourraient concerner les différentes parties prenantes du projet. Il importe de veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées et c'est pourquoi, le promoteur doit engager et organiser une série de consultations avec les parties concernées par le projet tout au long du processus de planification jusqu'à la mise en œuvre du PAR.

Dans le cadre de ce projet, un certain nombre de Parties Prenantes est identifié dont les principales parties prenantes ou acteurs institutionnels suivants : CDREI, Autorités Administratives déconcentrées, Autorités Locales, les personnes affectées par le projet, OCB, Personnes ressources, ...

Ainsi, un certain nombre de rencontres (avec les autorités administratives et locales, les services techniques, administratives, les concessionnaires et les rencontres villageoises) ont été effectuées pour lancer les études et engager les parties prenantes au projet. Il s'agit de rencontres individuels et collectifs qui ont permis de recueillir les avis des parties prenantes sur le projet. Ce dernier est accueilli avec un grand espoir par les communautés locales, qui y voient une réponse concrète à leurs préoccupations majeures. Les maires des collectivités ciblées expriment un réel soulagement, car ils sont régulièrement interpellés par les populations sur les besoins urgents d'électrification et d'extension du réseau électrique. Jusqu'ici, le manque de moyens et l'isolement de certaines zones rendaient ces attentes difficiles à satisfaire.

### ❖ **Méthodologie d'évaluation des pertes**

Pour les différentes pertes identifiées (pertes de récoltes, pertes d'arbres, de structures, de revenus et pertes foncières) une méthodologie spécifique d'évaluation est définie prenant généralement en considération la restauration au prix du marché tenant en compte la valeur intégrale de remplacement conformément aux normes internationales.

Il est également prévu des mesures complémentaires avec un appui à l'établissement de pièces d'identification pour les PAP qui n'en disposent pas ou encore un appui additionnel aux PAP vulnérables à travers une indemnité forfaitaire de vulnérabilité.

### ❖ **Mesures de réhabilitation / Restauration économique**

Dans le cadre de ce projet, il faut noter que la rente familiale n'est pas durablement affectée, toutefois les localités traversées correspondent à des milieux ruraux précaires, sans électricité qui se vident de leur population. Ainsi, suite aux discussions tenues avec les populations des localités impactées, il fut proposé d'étendre l'accompagnement du projet à l'encadrement des communautés et au financement d'activités génératrices de revenus (AGR) afin de contribuer au développement économique des zones du projet.

En effet, conformément aux principes de la NES n°5 de la banque Mondiale et ceux de la Norme 6 de la BEI, il est prévu dans le cadre de ce PAR en plus des indemnités, un certain nombre de mesures supplémentaires afin de minimiser les impacts et de contribuer au développement durable des zones du projet.

De ce fait, ce présent rapport prévoit plusieurs mesures de restauration des moyens de subsistance visant les communautés impactées par le projet. Ces mesures vont bénéficier aux impactées mais aussi à la population locale.

Les différentes mesures identifiées seront logées au niveau départemental tout en regroupant les différentes communes impactées. Il s'agit de :

- Appui à la formalisation des associations ou création de coopérative ;
- Programmes de formation (sur les techniques culturales, la transformation des produits agricoles et maraîchers, la gestion) ;
- Appui à l'acquisition de matériel agricole, d'intrants et de phytosanitaires.

### ❖ **Responsabilités organisationnelles**

Cette responsabilité repose sur plusieurs acteurs dont les principaux sont :

- La Senelec : elle demeure le premier responsable de ce PAR. Il a en charge son approbation finale et son financement, la planification de sa mise en œuvre ainsi que son suivi évaluation (prise en charge de tous les coûts liés aux déplacements et aux pertes de revenus).
- Le Comité ad hoc et la CDREI : les services techniques déconcentrés de l'Etat ainsi que les autorités locales seront consultés et associés à la planification aussi bien qu'à la mise en œuvre du PAR notamment à travers le Comité de Pilotage et ses démembrés (CDREI, Comité Local de Médiation, Commission de Conciliation.) principalement en

ce qui concerne le paiement des PAP, l'affectation des terres de remplacement et la libération des emprises tout le long du tracé.

- La structure facilitatrice ou structure de mise en œuvre du PAR : en plus d'être les premiers interlocuteurs des PAP, le bureau de mise en œuvre sera responsable de mobiliser les différentes personnes ressources (autorités administratives, Maires, délégués de quartiers, imams, notables, services techniques de l'État, etc.) en vue d'assurer la mise en œuvre du PAR selon les objectifs visés.

#### ❖ **Calendrier d'exécution**

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences des TDR et du CPR, un accompagnement social devra être apporté aux PAP. Cet accompagnement prendra la forme d'une assistance pour mener les activités suivantes : Constitution des dossiers en vue de l'indemnisation (appui à l'obtention des pièces d'identité) ; paiement et la sécurisation des indemnisations ; consultation et communication avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre de la réinstallation. Il s'en suivra la libération effective des emprises.

La durée de la mise en œuvre du présent PAR-PRMS sera de 12 mois et intègre la phase d'information des PAP, de formation, de mobilisation des ressources financières, de compensation monétaire des PAP et de libération des emprises.

#### ❖ **Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)**

Le MGP du présent projet vise à s'assurer que les préoccupations, griefs et plaintes venant des communautés ou autres soient promptement écoutés, analysés, traités dans le but de détecter les causes et de prendre des actions correctives ou des actions préventives en vue d'éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet. Il contribue donc au renforcement des relations avec toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet.

Le projet a mis en place un mécanisme de gestion des plaintes accessible à tous, indépendant, juste, fiable et efficace pour traiter toutes les plaintes et revendications des personnes se sentant lésées par le projet.

Les niveaux de règlement des plaintes non sensibles (à l'amiable) prévu sont les suivants :

- Traitement des plaintes au niveau local en première instance (les points focaux identifiés, formés et dotés de moyens) ;
- Traitement des plaintes en deuxième instance avec le Comité Local de Médiation (CLM) ;
- Traitement des plaintes par la Commission de départementale de Recensement et de d'évaluation des Impenses (CDREI) ;
- Recours judiciaire.

#### ❖ **Coûts et budget du PAR**

Le Budget total de la mise en œuvre du PAR renferme la compensation des pertes subies, les mesures complémentaires incluant l'appui au vulnérable, l'accompagnement à la restauration

des moyens de subsistance et les frais liés à la mobilisation des parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR.

Ce budget total est ainsi estimé à **Neuf cent soixante-quatorze millions soixante-douze mille cent trente-cinq (974 072 135) FCFA.**

N°	TYPE DE COMPENSATION	BUDGET EN FCFA	SOURCES DE FINANCEMENT
<b>INDEMNISATIONS DES PERTES</b>			
1	Compensation pour les pertes de revenu place d'affaire	150 000	
2	Compensation pour les pertes de structures	125 720 813	
3	Compensations pour pertes d'arbres fruitiers	247 492 300	
4	Compensations pour pertes d'arbres forestières	19 677 000	
5	Compensation pour perte de récolte	124 336 959	
6	Compensation pour perte de terre	24 537 676	
<b>MESURES COMPLEMENTAIRES</b>			
7	Appui aux PAP vulnérables	45 200 000	
8	Appui aux Indemnité d'établissement de pièce d'identité	3 700 000	
<b>MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</b>			
9	Budget prévisionnel du programme de mobilisation des parties prenantes	26 795 000	
<b>RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE</b>			
10	Appui à la formalisation	6 500 000	
11	Formation en technique culturales	50 850 000	
12	Formation à la transformation des produits agricoles et maraîchers	44 100 000	
13	Formation en Gestion	50 850 000	
14	Matériels agricoles, intrants et phytosanitaire	82 060 000	
15	Frais divers	11 718 000	
<b>MISE EN ŒUVRE DU PAR</b>			
16	Diffusion du PAR Final	3 000 000	
17	Fiabilisation des données des PAP	2 000 000	
18	Rencontres d'information et de sensibilisation des PAP sur les principes et processus d'indemnisation	7 000 000	
19	Accompagnement des PAP à la constitution des dossiers	5 000 000	
20	Activités et outils de communication, d'information sur le PAR	6 000 000	
21	Organisation des commissions de conciliation dans les trois départements	8 000 000	
22	Information et sensibilisation des parties prenantes sur le MGP et les principes de genre et d'inclusion sociale (VBG, LCTP, etc.) et mise en œuvre	6 000 000	
23	Mise en œuvre du MGP et activités de traitement des réclamations	6 000 000	
24	Session de formation des PAP à la gestion financière	9 000 000	
25	Accompagnement à la restauration des moyens de subsistance	5 000 000	

26	Suivi /évaluation du PAR, y compris l'élaboration des rapports mensuels d'activités et de suivi	4 000 000	
27	Clôture des activités et élaboration du rapport d'achèvement	3 000 000	
<b>Sous total</b>		<b>927 687 748</b>	
28	Imprévus 5%	46 384 387	
<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>974 072 135</b>	

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte Général

L'initiative « **Énergie Durable pour Tous – Sustainable Energy for All (SE4ALL)** », défini par l'ONU pour 2030 se fixe trois (03) objectifs qui associent les politiques énergétiques aux réductions des émissions et au programme d'éradication de la pauvreté mondiale, à savoir : (i) assurer l'accès universel à des services énergétiques modernes ; (ii) doubler le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique ; et (iii) doubler la proportion d'énergies renouvelables dans le mix énergétique mondial.

Au Sénégal, il faut noter un taux d'accès à l'électricité relativement faible avec seulement 61,7% au niveau national (Base 2017). Il existe une grande disparité entre les populations urbaines et celles rurales avec des taux d'accès de 90% en zones urbaines (Base 2016) et 42,3% en zones rurales (Base 2018).

Face à cette situation, le Gouvernement du Sénégal avait initié un Plan Opérationnel de l'Électrification Rurale dans l'optique d'atteindre l'accès universel à l'électricité à l'horizon 2025.

L'**Agenda national de la Transformation Sénégal-2050** vise à atteindre un taux d'électrification national de 100 % à l'horizon 2034. Au niveau quinquennal, **La Stratégie Nationale de Développement 2025-2029** note que l'accès universel à l'électricité n'est pas encore atteint, malgré les résultats appréciables. En milieu rural, le taux a presque doublé, passant de 31, 5 % en 2015 à 60 % en 2022.

Pour atteindre cet objectif d'accès universel à l'électricité, l'Etat du Sénégal a confié à SENELEC, l'électrification rurale de six (06) concessions composées des départements suivants :

- Foundiougne ;
- Matam, Kanel, Ranérou, Bakel, Goudiry ;
- Rufisque, Thiès, Tivaouane, Diourbel, Bambey, Mbacké ;
- Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Sédhiou, Goudomp, Bounkiling ;
- Kaolack, Fatick, Gossas, Guinguinéo, Nioro du Rip ;
- Kolda, Vélingara et Médina Yoro Foulah.

Pour la concrétisation de l'objectif de l'accès universel à l'électricité, la Senelec, à travers l'État du Sénégal a bénéficié de l'appui des Partenaires au développement que sont l'Agence Française de Développement (AFD), la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et l'Union Européenne (UE), pour la réalisation du projet d'électrification rurale par extensions du réseau interconnecté de distribution d'électricité dans le périmètre de Senelec (PADERAU) qui va concerner deux concessions dans sa première phase.

La réalisation de ce projet structurant va occasionner des pertes d'actifs et éventuellement un déplacement de populations, d'où la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan

d'Action de Réinstallation (PAR) pour accompagner l'indemnisation, le déplacement et la réinstallation des populations qui seront affectées par le projet.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les TDR de cette mission pour l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR). En effet, si elle n'est pas correctement encadrée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des Communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées.

## 1.2. Mandat du Consultant

Le cabinet EGS a été mandaté par la SENELEC pour l'élaboration des documents environnementaux et sociaux notamment le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du programme PADERAU des régions de Ziguinchor et Sédhiou. Ainsi, ce présent rapport nous présente le PAR de Sédhiou.

Il est attendu du consultant d'élaborer ce présent PAR en conformité avec les normes environnementales et sociales du groupe de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne d'Investissement en matière de déplacement et de réinstallation involontaire de population et avec la réglementation nationale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Consultant se doit à la lumière du recensement et des enquêtes socioéconomiques, de proposer des stratégies et des mesures ciblant les besoins spécifiques des populations touchées par le projet et les groupes vulnérables, dans le but de les aider à améliorer ou rétablir leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leurs niveaux de vie. Le présent document se veut d'être conçu de manière suffisamment détaillée pour servir d'outil pratique et opérationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation.

## 1.3. Méthodologie d'Élaboration du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires (cf. Rapport d'orientation méthodologique de la mission) :

1. Cadrage de la mission d'étude et réunion de coordination périodique. Ces échanges ont permis de discuter et d'orienter la méthodologie du consultant d'une part, et d'autre part de planifier les activités de terrain ;
2. La revue documentaire, à savoir, l'analyse et l'exploitation de toute la littérature sur le projet et sur sa zone d'intervention (TDR, documents stratégiques et de cadrage, CPR, ...);
3. Rencontres et Consultations publiques avec pour cible les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets, les maires, les chefs de villages concernés par le projet, les membres de la commission départementale (Direction de l'environnement, du cadastre, de l'agriculture, ...), les populations locales.
4. Collectes et analyse des données socio-économiques et du parcellaire impactés le long du tracé dans l'objectif de recenser les personnes, les biens affectés et de déterminer les profils socioéconomiques des PAP, ainsi que les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Ceci pour servir de base de calcul

des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques ;

5. Rédaction du rapport PAR.

#### **1.4. Élaboration du rapport PAR**

Suite à la présente introduction, le PAR comporte les chapitres suivants :

- Description du projet ;
- Objectifs du PAR ;
- Impacts du projet
- Étude socio-économique ;
- Cadre légal de la réinstallation ;
- Cadre institutionnel de la réinstallation ;
- Éligibilité ;
- Évaluation des pertes et des indemnités ;
- Mesures d'accompagnement ;
- Infrastructures et services sociaux à fournir ;
- Protection et gestion environnementale ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Consultations et processus participatif pendant l'élaboration du PAR ;
- Activités du PAR et Responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du PAR
- Calendrier d'exécution ;
- Coûts et budget de mise en œuvre ;
- Programme suivi-évaluation ;
- Diffusion du PAR ;

## 2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'ETUDE

### 2.1. Présentation du projet

Le Programme d'Appui au Développement des Énergies Renouvelables pour l'Accès Universel (PADERAU) est une initiative visant à soutenir l'électrification du Sénégal, en particulier dans les zones en manque d'infrastructures électriques. C'est un projet d'ingénierie portant sur l'extension et la densification du réseau de distribution électrique dans le but d'améliorer l'accès à l'énergie et l'amélioration des conditions de vie des populations rurales.

L'objectif global visé est d'assurer un taux d'accès de 85% aux villages du Sénégal, suivant un mode d'alimentation électrique adapté à leur position géographique par rapport aux différentes sources d'alimentation existantes (ligne MT, centrales, etc.), à leur accès, à leur taille et à la dispersion des habitats villages concernés ainsi que de la demande potentielle des différents segments sociaux (domestique, commerce, artisanat, secteur agricole, etc.).

Les objectifs spécifiques sont :

- Accroître l'accès à l'électricité des populations dans les zones périurbaines et rurales des concessions concernées par la construction de nouvelles dorsales du réseau Moyenne Tension (MT) ;
- Étendre les réseaux de distribution basse et moyenne tension dans les zones ciblées par le projet ;
- Réduire les disparités de taux d'électrification observées entre les départements du Sénégal.

Les sites d'implantation du programme sont localisés dans les villages non encore électrifiés répartis en concession dans 26 départements du Sénégal. Il s'agit de Foundiougne, Matam, Kanel, Ranérou, Bakel, Goudiry, Rufisque, Thiès, Tivaouane, Diourbel, Bambey, Mbacké, Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Sédhiou, Goudomp, Bounkiling, Kaolack, Fatick, Gossas, Guinguinéo, Nioro du Rip, Kolda, Vélingara et Médina Yoro Foulah.

La localisation des concessions concernées est présentée sur la Carte 1.

Pour rappel, le cofinancement AFD – BEI concerne les deux concessions de Matam et Ziguinchor qui touchent les départements suivants : Matam, Ranérou, Kanel, Bakel, Goudiry, Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Sédhiou, Goudomp, Bounkiling.

Toutefois, il est important de souligner que la concession de Ziguinchor (renfermant les régions de Sédhiou et Ziguinchor) concerne les études environnementales et sociales confiées au cabinet EGS.

#### 2.1.1. Composantes techniques du projet

Tel que décrit dans le CPR, la réalisation du programme de développement de l'accès aux services électriques dans les concessions d'électrification rurale de Senelec repose sur les solutions techniques suivantes :

- Électrification à partir d'un réseau électrique MT/BT ;
- Électrification hors du réseau électrique à partir de mini-réseaux avec Groupes Électrogènes (GE) diesel, des mini-réseaux PV avec Stockage, des mini-réseaux PV hybrides avec diesel et par des Kits Solaires.

Nous précisons toutefois, que le financement de l'AFD ne concerne que la composante ***Électrification à partir d'un réseau électrique MT/BT.***

Ce mode d'électrification concerne les villages situés à proximité des lignes électrifiées. Les réseaux de distribution sont alimentés à partir des postes sources HT/MT ou des centrales autonomes et assurent la répartition de l'énergie électrique vers les postes de distribution MT/BT alimentant les réseaux BT. Il s'agira de réaliser des dorsales électriques pour relier différentes localités retrouvées dans les 06 concessions de Senelec avec les ouvrages principaux suivants :

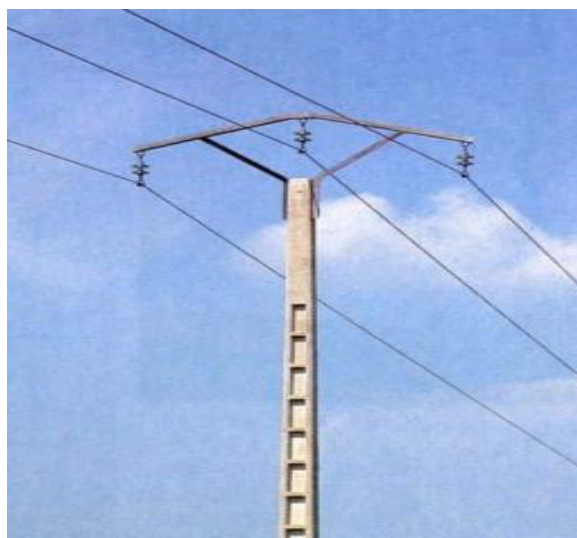
- Lignes 3x54,6mm<sup>2</sup> Alm - 30kV en poteaux métalliques ;
- Lignes 3x54,6mm<sup>2</sup> Alm - 30kV en poteaux béton armé ;
- Poste H61 triphasé 30/0.4kV – 25 kVA;
- Poste H61 triphasé 30/0.4kV – 50 kVA ;
- Poste H61 triphasé 30/0.4kV – 100 kVA;
- Poste H61 triphasé 30/0.4kV – 160 kVA;
- Poste H59 triphasé 30/0.4kV – 250 kVA;
- Réseau BT - Câble 3x70+54,6+25 mm<sup>2</sup> ;
- Réseau BT - Câble 3x35+54,6+16mm<sup>2</sup> ;
- Branchements domestiques en Basse Tension.

Les éléments constitutifs du réseau comprennent les câbles conducteurs qui sont posés sur des poteaux métalliques ou des poteaux en béton (pour les câbles BT), les dispositifs de protection du réseau et des personnes, les équipements de distribution, les armements, les isolateurs qui sont fixés sur les armements et qui supportent la ligne, les interrupteurs aériens à commande mécanique (IACM) selon le cas.

Photo 1 : Poste haut de poteau H61 (illustration)<sup>14</sup>



Photo 2 : Lignes MT et leur support en béton (illustration)



## 2.1.2. Description des activités de construction et d'exploitation (intrants et extrants, calendrier de construction, effectifs nécessaires, investissement hors site etc.)

### 2.1.2.1. Travaux de construction et d'exploitation (intrants et extrants, calendrier de construction, effectifs nécessaires, investissement hors site etc.)

Les travaux de construction et de mise en place des ouvrages électriques (postes MT/BT, lignes aériennes, etc.) comprennent :

- Les travaux de dégagement des emprises sur une emprise d'environ de 13 m (déboisement et élagage par endroit) nécessaires à l'implantation des postes et réseaux électriques
- La création des accès temporaires utiles à la mise en place des postes et lignes aériennes
- Reprise d'alignement
- Piquetage
- Les travaux de génie civil pour la réalisation des postes et niches au sol (massifs, fondations, etc.)
- Les travaux de mise en place des postes haut de poteau
- Les travaux de tirage et de raccordement des câbles MT après la mise hors tension des tronçons MT concernés par la Senelec ;
- Les travaux de raccordement des câbles BT qui ne nécessiteront aucune emprise au sol et des mises à la terre nécessaire ;
- Les travaux d'aménagements paysagers.

### 2.1.2.2. Équipements de génie civil et électrique impliqués dans les travaux

Les principaux équipements et édifices nécessaires à la construction des ouvrages électriques sont :

- Véhicules double cabine ;
- Poulies de déroulage de câbles ;

- Grimpeuse support ;
- Caisse à outils électricien ;
- Lot Appareils de mesure (multimètre numérique, Dynamomètre, appareil de mesure de terre) ;
- Ceintures de sécurité ;
- Tire-fort ;
- Pelles mécaniques ;
- Camions de transport de matériaux ;
- Bétonnières ;
- Grue mobile ;
- Base vie pour le personnel de chantier/zone (Poste de garde, vestiaire, toilettes, dépôts divers).

### 2.1.2.3. Équipements électriques HTA

L'électrification des villages susmentionnés va nécessiter la mobilisation d'un certain nombre d'équipements électriques. Il s'agit principalement de poteaux en béton armé, conducteurs nus HTA et des transfo H61 (triphases extérieurs). Ces derniers sont aériens leurs refroidissements se fait naturellement. Il faut aussi noter qu'ils comportent des enroulements en cuivre et un circuit magnétique en tôle à cristaux orientés, immergés dans l'huile.

- Conducteurs nus HTA
- Supports HTA
- Armement HTA
- Isolateurs HTA
- Protections Avifaune
- Postes HTA/BT
- Disjoncteur Réenclencheur Télécommandé
- Interrupteur Aérien Télécommandé à Creux de Tension (IAT-CT)
- Interrupteur Aérien Télécommandé (IAT)
- Interrupteur Aérien à Commande Manuelle (IACM)

### 2.1.2.4. Équipements BT

Les équipements BT suivants seront utilisés :

- Conducteur BT
- Supports BT
- Éclairage public

### 2.1.2.5. Description des branchements et des installations intérieures

#### - Branchements BT

Le projet PADERAU intègre uniquement les branchements monophasés prévus pour les ménages domestiques.

#### - Attribution de puissance

L'estimation du nombre d'abonnés sera faite sur la base des prévisions du nombre de ménages, en lui appliquant le taux d'accroissement de 3 % considéré dans le schéma Directeur de distribution de Senelec.

## - Installation intérieure

L'installation intérieure concernant les lampes, prises de courant et tableaux sera effectuée par un raccordement par des câbles de type RO2V protégés dans des fourreaux.

Pour les 190 villages du projet PADERAU dans la région de Sédhiou, il existe des constructions ordinaires (en dur) et des constructions en paille. Il est prévu pour chaque type de logement ce qui suit :

- Pour les constructions ordinaires (en dur) : il est prévu la réalisation pour chaque ménage (composé de 03 pièces) une installation classique composée d'un tableau électrique, de 03 luminaires (01/case), de 03 prises de courant (01/case) et d'un hublot étanche pour l'éclairage de la cour.
- Pour les constructions en paille : il est prévu la réalisation d'une installation électrique compacte pour chaque ménage (composé de 03 cases) :
- Pour la case principale : il est prévu l'installation d'un tableau électrique principal contenant les disjoncteurs de protection, une prise de courant, 02 interrupteurs, un luminaire intérieur et un hublot extérieur étanche pour l'éclairage de la cour. Ces équipements seront montés sur un support en bois traité contre les termites. Le support sera enfoui au sol sur une profondeur de 50cm et scellé par du béton armé ;
- Pour les deux (02) cases secondaires : il est prévu l'installation d'une (01) prise de courant, d'un (01) interrupteur et d'un (01) luminaire intérieur. Ces équipements seront montés sur un support en bois.

La liaison entre la case principale et chaque cases secondaires sera assurée par des câbles RVFV de section 2,5mm<sup>2</sup> Cu qui seront arrêtés sur une boîte de dérivation.

## 2.2. Présentation de la zone d'étude

Le projet d'électrification rurale par extension du réseau interconnecté de distribution dans les deux (02) concessions d'électrification rurale de Matam et de Ziguinchor est le résultat de l'étude de pré faisabilité du Programme de Développement des Énergies Renouvelables pour l'Accès Universel (PADERAU) adressant l'électrification des villages dans les deux concessions d'électrification rurale de Matam et de Ziguinchor. Notre champ d'étude dans le cadre de ce programme concerne la concession de Ziguinchor.

Ainsi, le programme PADERAU dans la concession n°2 nommée Ziguinchor touche les régions de Ziguinchor et de Sédhiou. Dans la région de Sédhiou objet de cette présente étude, les départements suivants sont concernés : **Sédhiou, Goudomp, Bounkiling.**

Tableau 1 : Région d'intervention de la mission

REGION	DEPARTEMENTS	VILLAGES
SEDHIOU	Sédhiou	190
	Goudomp	
	Boukiling	

### 2.2.1. Découpage administratif

La région de Sédhiou est Créée par la loi 2008-14 du 18 mars 2008 modifiant les articles premier et 2 de la loi n°0 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration Territoriale. Elle s'étend sur une superficie de 7 330km<sup>2</sup> soit 3,7 % du territoire national et représente la Moyenne Casamance. Limitée à l'Est par la Région de Kolda, à l'Ouest par la Région de Ziguinchor, la région de Sédhiou est frontalière avec deux pays ; la République de Gambie au Nord et la République de Guinée Bissau au Sud et est située à 12° 42' latitude Nord et 15° 33' longitude Ouest.

La région de Sédhiou est composée de trois départements: Sédhiou, Boukiling et Goudomp. Le département de Boukiling est le plus vaste avec 38,6 % de la superficie régionale, suivi du département de Sédhiou puis de Goudomp avec respectivement 37,2 % et 24,2 %.

L'application de la dernière réforme administrative, territoriale et locale de 2008 a abouti au découpage de la région en neuf (09) arrondissements. Elle est actuellement composée de 44 collectivités locales (33 communautés rurales, 10 communes et une région) qui ont en charge la promotion du développement économique, social, culturel et scientifique de leurs territoires respectifs.

### 2.2.2. Cadre physique

La région de Sédhiou, située en Casamance au Sénégal, se caractérise par un cadre physique marqué par un relief peu élevé, un climat soudano-guinéen et un réseau hydrographique important, notamment le fleuve Casamance. En effet, nous pouvons retenir entre autres, ces caractéristiques :

**Relief :** le relief de la région est essentiellement plat, avec des altitudes ne dépassant pas 60 mètres. On y trouve des croupes douces et peu marquées.

**Sol :** les types de sol rencontrés sont les suivants :

- Les sols ferrugineux, tropicaux et/ou ferralitiques avec des variantes suivant les conditions bioclimatiques. Ils sont communément appelés sols « Deck » et couvrent la majeure partie de la région. Ils sont aptes à la culture des céréales et de l'arachide ;
- Les sols argilo limoneux localisés sur les pentes des vallées. C'est le domaine des palmeraies et une zone apte à l'arboriculture et au maraîchage ;
- Les sols hydromorphes ou sols gris se situent en bas des pentes. Ces sols sont aptes à la riziculture ;
- Les sols hydromorphes à Gley salé sont issus du contact alluvial fluviomarine et bordent les fleuves Casamance et Soungrougrou. Ces sols sont aptes à la riziculture en hivernage mais sont souvent exposés à l'intrusion de la langue salée ;

- Les sols halomorphes acidifiés par la forte teneur en sel qui les rend inutilisables.

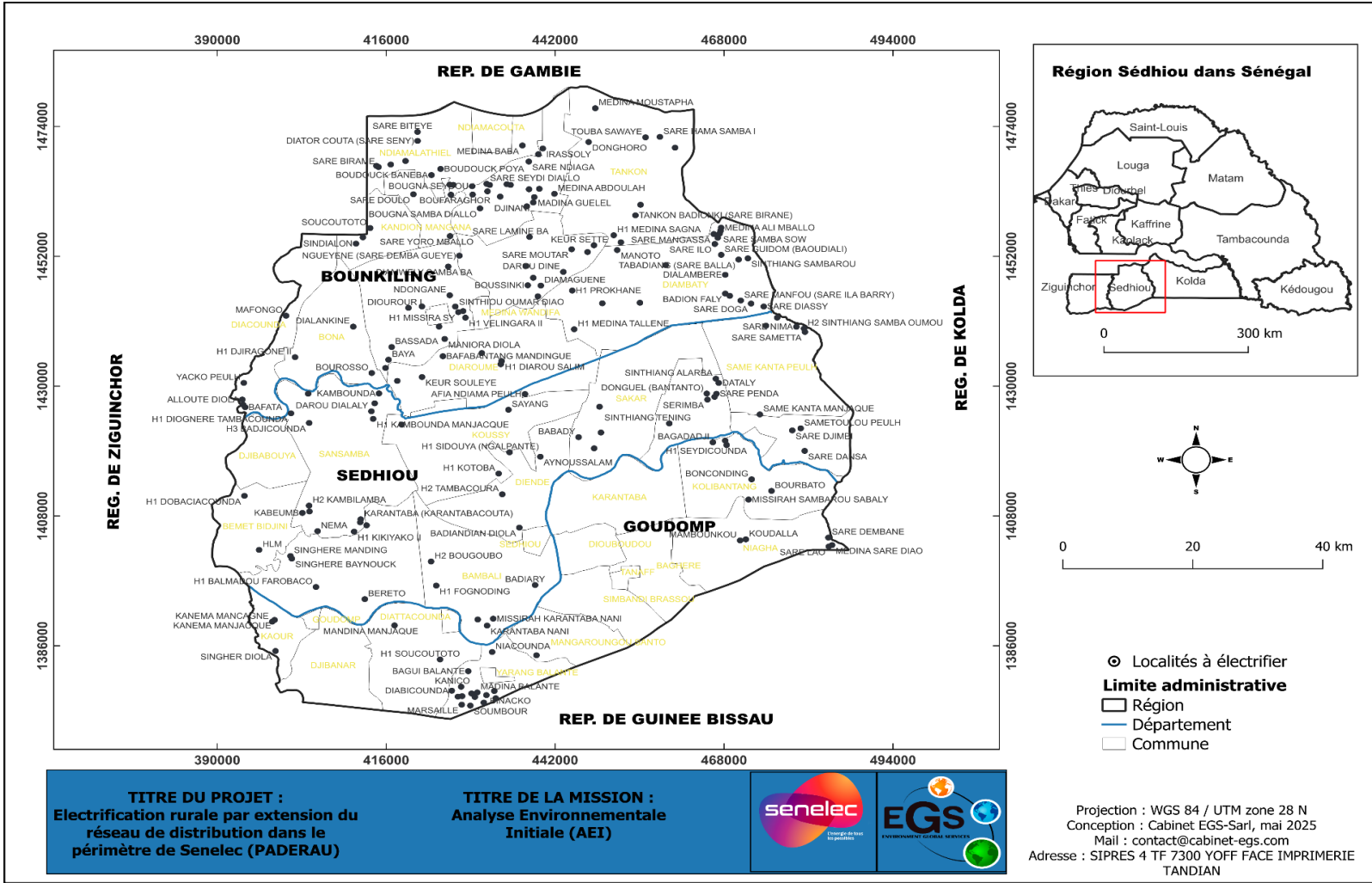
**Climat** : le climat est de type soudano-guinéen, caractérisé par une saison des pluies et une saison sèche. Les précipitations sont plus abondantes que dans les régions plus au nord du Sénégal, et la région bénéficie de conditions pédoclimatiques favorables, notamment pour l'agriculture.

**Hydrographie** : le fleuve Casamance traverse la région, et son réseau hydrographique joue un rôle essentiel dans la vie de la région, notamment pour l'agriculture. La région de Sédhiou possède une longue tradition de zones productrices de riz, grâce à ses vallées aménagées et ses conditions favorables.

**Végétation** : la végétation est typique de la zone soudano-guinéenne, avec des formations végétales telles que les forêts claires et les savanes.

**Pluviométrie** : la Région de Sédhiou située dans la partie sud-soudanienne reçoit des précipitations comprises entre 1000 et 1500mm. L'arrivée des précipitations permet de diviser l'année en deux périodes : une saison sèche de novembre à avril et une saison humide (hivernage) de mai à octobre.

En résumé, la région de Sédhiou, au cadre physique plat et au climat favorable, s'appuie sur un réseau hydrographique dense, notamment le fleuve Casamance, pour son activité agricole, en particulier la riziculture.

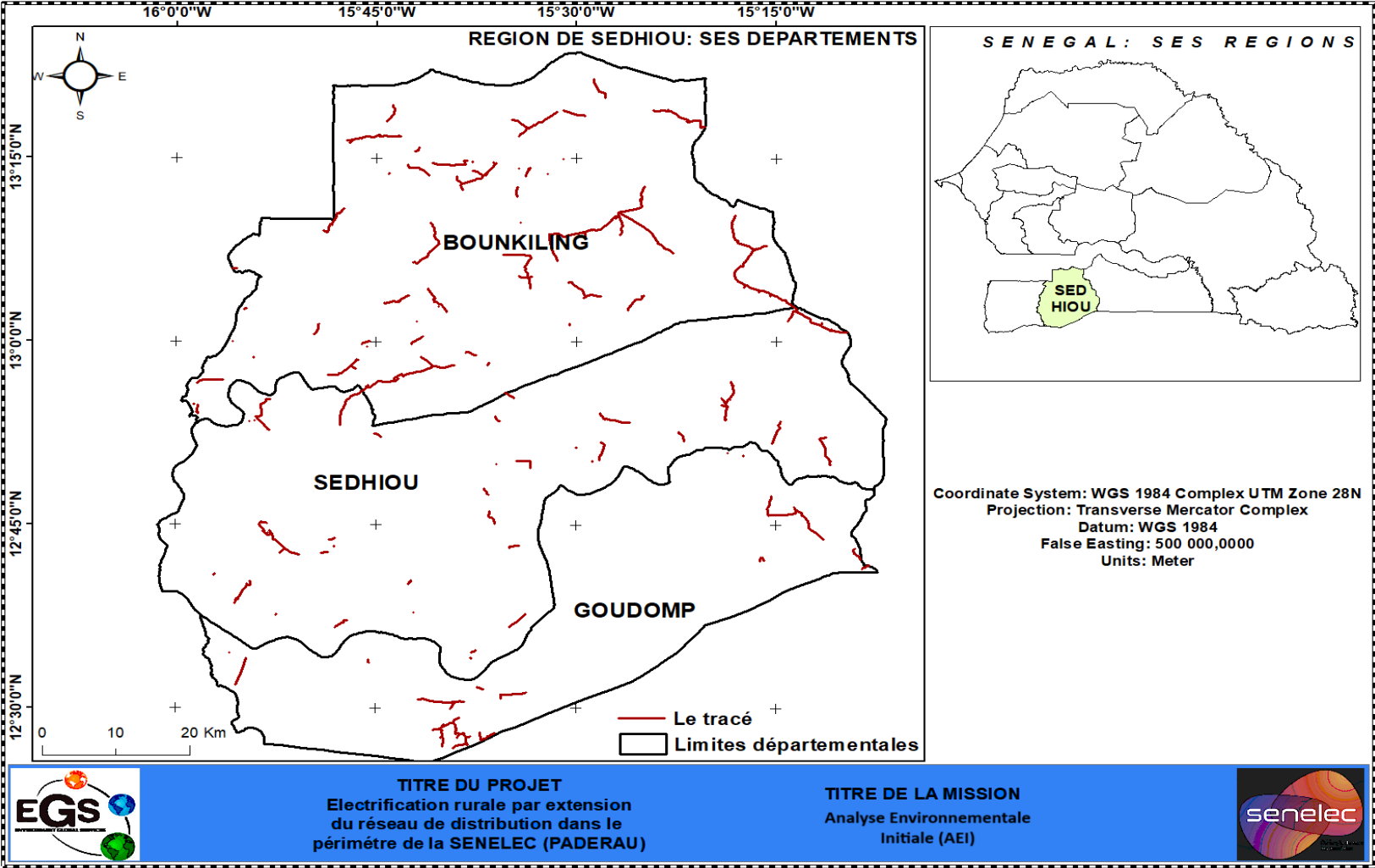


Carte 1 : Présentation de la zone de Sédhiou

Il est comptabilisé dans la région de Sédhiou 190 localités retenues, pour un linéaire de 356 km répartis entre les communes ci-après.

Tableau 2 : Communes cibles de Sédhiou

REGIONS	DEPARTEMENTS	COMMUNES
<i>SEDHIOU</i>	SEDHIOU	Sédhiou
		Diende
		Sakar
		Diannah Ba
		Koussy
		Oudoucar
		Sama Kanta Peulh
		Banet – Bijini
		Sansamba
		Bambali
		Djiredji
		GOUDOMP
	Kaour	
	Mangarougou Santo	
	SimBMi Balante	
	Yarang Balante	
	Kolibantang	
	Niagha	
	BOUKILING	Madina Wandifa
		Boghal
		Tanko
		Djinany
		Ndiamalathiel
		Bona



Carte 2 : Présentation des tracés d'étude

### 3. DESCRIPTION DES IMPACTS DU PROJET

Dans ce chapitre est présenté l'origine et la minimisation de la réinstallation, de même que la synthèse des impacts des travaux du projet Programme d'Appui au Développement des Énergies Renouvelables pour l'Accès Universel (PADERAU). Il s'agit d'impacts positifs qui seront en faveur des personnes ou groupes de personnes impactées mais aussi d'impacts négatifs pour lesquels EGS, en collaboration avec le Projet, a formulé des mesures atténuantes et compensatoires.

#### 3.1. Activités à l'origine de la réinstallation

Pendant la mise en œuvre de ce projet d'électrification, les travaux de fouille pour la pose des poteaux, le déplacement des gros engins et le transport du matériel vont nécessiter la libération temporaire de terres ou restrictions à leur utilisation et potentiellement dans une moindre mesure, une acquisition définitive de terres.

Pour les restrictions temporaires d'accès à la terre qui concernent la majorité des PAP, ces dernières pourront réutiliser leurs portions de terres et reprendre leurs activités à la fin des travaux avec cependant quelques limitations telle que l'interdiction de planter sous la ligne des arbres d'une hauteur d'environ 2 m ou d'y réaliser des constructions en dur.

Par contre pour les acquisitions définitives de terre, les PAP concernées qui ne subissent pas de pertes totales de terre seront compensées en espèce sur la partie du foncier perdu et n'auront plus la possibilité de reprendre l'espace à la fin des travaux. Ils pourront toutefois continuer d'exercer leurs activités sur le reste de la parcelle pendant les travaux.

Il est important de préciser que pour ces PAP, compte tenu des faibles superficies perdues constituant moins d'1/3 de chaque parcelle impactée, il n'aura pas de déplacement physique de populations ni d'acquisition de terre de remplacement car les parties restantes de ces parcelles demeurent viables pour les ménages impactés. Ainsi, pour les pertes de terres le projet va affecter 9 389,23 m<sup>2</sup> avec 25 PAP concernées sur les 1 108 PAP impactées soit un pourcentage de 2,26 %.

**Tableau 3 : Superficie de terre impactée en fonction des localités**

Départements	Localités	PAP Place d'affaire		PAP Agricole		Total	
		Nbre de PAP	Superficie impacté (m <sup>2</sup> )	Nbre de PAP	Superficie impactée (m <sup>2</sup> )	Nbre de PAP	Superficie impactée (m <sup>2</sup> )
BOUNKILING	H1 DJIRAGONE II	1	99,19	0	0,00	1	99,19
	KEUR SOULEYE	1	122,80	5	2 719,21	6	2 842,01
	SARE BIRAME	0	0	1	25,00	1	25,00
	SARE DOGA	0	0	1	168,88	1	168,88
	SARE DOULO	0	0	1	616,02	1	616,02

<b>GOUDOMP</b>	BAGUI BALANTE	1	311,70	2	1 860,74	3	2 172,43
	THIANAFF	1	100,00	7	2 301,09	8	2 401,09
<b>SEDHIOU</b>	BADIARY	0	0	1	100,00	1	100,00
	KAMBOUNDA	0	0	1	169,18	1	169,18
	KIKIYAKO I	0	0	1	445,24	1	445,24
	MISSIRAH KARANTABA NANI	0	0	1	350,19		350,19
						1	
<b>Total</b>		<b>4</b>	<b>633,68</b>	<b>21</b>	<b>8 755,54</b>	<b>25</b>	<b>9 389,23</b>

Ainsi, les travaux qui seront réalisés sur une emprise de 10 à 15 m (10 m en agglomération et 15 m en rase campagne) et sur un linéaire d'environ 356 km vont entraîner également des impacts négatifs sur les populations affectées qui vont nécessiter conformément aux normes de la BM et de la BEI, un accompagnement et une compensation des PAP pour les pertes subies et une libération des emprises avant le démarrage des travaux.

### 3.2. Évitement et Minimisation de la réinstallation

Conformément aux exigences de la BM et de la BEI, le principe fondamental en matière d'acquisition de terre ou de restriction à l'utilisation des terres est d'éviter au maximum les impacts négatifs sur les personnes et sur l'environnement. Toutefois, la norme précise que si la configuration du tracé est telle qu'il est impossible d'éviter les impacts, il faudra les minimiser et compenser les personnes qui seront affectées et les accompagner dans le processus de déplacement/réinstallation et de restauration de leurs moyens de subsistance.

En conformité à cette exigence, des actions d'évitement et de minimisation des impacts ont été effectuées par la SENELEC en rapport avec le cabinet STUDI chargé des APS et les cabinets d'études environnementales et sociales tels que EGS, en veillant à ce que ces actions de minimisation n'influent pas grandement sur le design, la faisabilité technique et l'efficacité du projet

Ainsi, avec l'AEI (Analyse Environnemental Initial) plusieurs tracés en zones d'agglomérations ont fait l'objet de changements pour contourner des localités privilégiant ainsi le passage dans les champs afin ne pas impacter largement les bâtis. Ainsi, sur le tracé des cas de déplacements temporaires et/ou définitifs ont pu être évité réduisant ainsi, sensiblement, le nombre de personnes affectées par le projet et à compenser.

### 3.3. Impacts sociaux positifs

Les impacts positifs du projet sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Impacts positifs

Phase	Impacts positifs
<b>Travaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emploi probable pour les populations et les Petites et Moyennes Entreprises locales lors des travaux</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier</li> </ul>
<b>Exploitation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès à l'électricité pour des milliers de ménages</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration des revenus de l'économie locale, notamment le secteur informel</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement des services et des multiservices</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'activités génératrices de revenus (transformation céréalière, vente de glace, etc.)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration de l'offre de santé avec des infrastructures mieux équipées</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration des conditions de vie et de travail notamment des femmes par l'exploitation de moulin à mil, etc. et allègement des tâches domestiques des femmes, meilleure conservation des aliments (viande, poisson, ...)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration de l'éducation scolaire des élèves</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration de l'accès à l'information (chargement des téléphones portable, accès à la télévision, etc.)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retour et insertion de certains ruraux en quête de travail dans les centres urbains</li> </ul>

### 3.4.Impacts négatifs

Le projet PADERAU induira des impacts sociaux négatifs sur les populations impactées, les biens et les moyens de subsistance. Ces impacts se traduisent par : (i) des pertes de structures et d'équipements connexes à usage d'habitation et de parcelle agricole ; et (ii) des pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles et de places d'affaires induisant ainsi des déplacements économiques temporaires. Même si le projet dans sa conception ne prévoit pas l'acquisition de terre, il est clair que des pertes d'accès temporaire de biens (champ et rizière) vont être notées lors des phases travaux.

Tableau 5 : Impacts négatifs

Phase	Impacts négatifs
<b>Impacts sociaux et économiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de récolte</li> <li>- Perte d'arbres fruitiers et forestiers</li> <li>- Perte de structures (clôture, puit...)</li> <li>- Perte de revenus place d'affaire</li> <li>- Perte foncière</li> </ul>

Suivant les types de pertes, nous enregistrons cinq (5) catégories de PAP que sont :

- Les **PAP agricoles** : qui regroupent l'ensemble des personnes dont les parcelles à usage agricoles sont impactées ;

Photo 3 : PAP agricole



- Les **PAP habitats** : qui regroupent l'ensemble des personnes dont les parcelles à usage d'habitations sont impactées. Nous soulignons que les lignes électriques étant généralement dans l'emprise des routes et des pistes, nous ne notons pas de déplacements physiques car l'impact sur les maisons touchent dans l'ensemble les excroissances des constructions et représentent moins d'1/3 de ces dernières qui demeurent ainsi viables ;

Photo 4 : PAP habitats



- Les **PAP places d'affaires** : qui renvoient aux personnes dont les parcelles à usage d'activités économiques sont impactées (2 boutiques et 1 machine de riz) ;

Photo 5 : PAP places d'affaires



- Les **PAP IEC** : il s'agit des infrastructures et équipements collectifs, communément appelés biens communautaires qui sont impactés par le projet (3 associations, 2 écoles, 4 GIE, 2 mosquées et 1 église).

Photo 6 : PAP IEC



- **Les PAP Mixtes (habitat et places d'affaires) :** qui renvoient aux personnes dont les parcelles impactées (espaces occupés) sont à la fois à usage d'habitation et de parcelle agricole dans le cadre de ce PAR ;

Photo 7 : PAP Mixte



Ainsi, le traitement des données issues des enquêtes socio-économiques a relevé un certain nombre d'impacts portant sur mille-cent-huit (**1108**) **PAP** ou personnes affectées par le projet dont douze (12) PAP IEC (personnes morales) et mille-quatre-vingt-seize (1096) Individus.

Tableau 6 : Catégorisation des PAP suivant les communes

Départements	Communes	Agricole	Habitat	IEC	Mixte (habitat agricole)	Parcelle de terre	Place d'affaire	Total général
<b>BOUNKILING</b>	BOGHAL	99	0	1	0	1	0	101
	BONA	16	0	0	0	1	1	18
	DIACOUNDA	23	0	1	0	2	0	26
	DIAMBATY	127	1	0	0	4	0	132
	DIAROUME	51	5	2	0	1	1	60
	DJINANY	10	0	0	1	0	0	11
	FAOUNE	87	0	0	0	2	0	89
	INOR	48	0	1	0	2	0	51
	KANDION MANGANA	14	0	0	0	0	0	14
	NDIAMALATHIEL	60	0	1	1	0	0	62
TANKON	93	0	0	0	0	0	93	
<b>GOUDOMP</b>	KAOUR	7	0	0	0	0	0	7
	KOLIBANTANG	27	0	0	0	0	0	27
	MANGAROUNGOU SANTO	7	0	0	0	0	0	7
	NIAGHA	30	0	0	0	0	0	30
	SIMBADI BALANTE	12	0	0	0	0	0	12
	YARANG BALANTE	134	9	4	0	0	1	148
<b>SEDHIOU</b>	Bambali	7	2	0	0	1	0	10
	DIANNAH BA	17	0	0	0	0	0	17
	DIENDE	12	0	1	0	0	0	13

	DJIREDCI	30	0	0	0	1	0	31
	KOUSSY	11	0	0	0		0	11
	OUDOUCAR	32	0	0	0	2	0	34
	SAKAR	36	0	0	0		0	36
	SAMA KANTA PEULH	28	0	1	0	1	0	30
	SANSAMBA	35	2	0	0	1	0	38
	<b>Total général</b>	<b>1053</b>	<b>19</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>19</b>	<b>3</b>	<b>1108</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

Les impacts du projet sur les biens et les moyens de subsistance des populations concernent mille-cent-quatre-vingt-douze (**1192**) **Biens** appartenant à mille-cent-huit (**1 108**) **PAP**. Il s'agit de : 1131 Biens agricoles, 19 Biens habitats, 12 Biens IEC, 2 Biens appartenant à des PAP mixte (habitat – agricole), 24 Biens Parcelles de terres et 4 Biens Places d'affaires impactées.

Tableau 7 : Catégorisation des PAP suivant les biens affectés

Départements	Communes							Total général
		Agricole	Habitat	IEC	Mixte (habitat agricole)	Parcelle de terre	Place d'affaire	
<b>BOUNKILING</b>	BOGHAL	104	0	1	0	2	0	107
	BONA	16	0	0	0	1	1	18
	DIACOUNDA	27	0	1	0	2	0	30
	DIAMBATY	147	1		0	6	0	154
	DIAROUME	53	5	2	0	1	2	63
	DJINANY	10	0	0	1	0	0	11
	FAOUNE	93	0	0	0	2	0	95
	INOR	51	0	1	0	2	0	54
	KANDION MANGANA	15	0	0	0	0	0	15

	NDIAMALATHIEL	60	0	1	1	0	0	62
	TANKON	102	0	0	0	0	0	102
<b>GOUDOMP</b>	KAOUR	7	0	0	0	0	0	7
	KOLIBANTANG	31	0	0	0	0	0	31
	MANGAROUNGOU SANTO	7	0	0	0	0	0	7
	NIAGHA	31	0	0	0	0	0	31
	SIMBADI BALANTE	14	0	0	0	0	0	14
	YARANG BALANTE	145	9	4	0	0	1	159
	<b>SEDHIOU</b>	Bambali	8	2	0	0	1	0
DIANNAH BA		17	0	0	0	0	0	17
DIENDE		12	0	1	0	0	0	13
DJIREDCI		34	0	0	0	1	0	35
KOUSSY		11	0	0	0	0	0	11
OUDOUCAR		33	0	0	0	4	0	37
SAKAR		40	0	0	0	0	0	40
SAMA KANTA PEULH		28	0	1	0	1	0	30
SANSAMBA		35	2	0	0	1	0	38
<b>Total général</b>		<b>1131</b>	<b>19</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>1192</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 3.4.1. Impacts sur les pertes agricoles

L'impact agricole étant le plus significatif, on dénombre sur les mille-cinquante-trois (1053) PAP agricole, sept-cent-six (706) qui vont subir des pertes de revenus agricoles. Ces pertes concernent huit-cent-trente-cinq (835) parcelles englobant une superficie de 1 552 988,186 m<sup>2</sup>.

Tableau 8 : Nombre de parcelles avec Perte de revenu agricole

Départements	Communes	Nombre de parcelles	Superficie (m <sup>2</sup> ) dans l'emprise	Nombre de PAP
BOUNKILING	BOGHAL	97	15 3016,1919	83
	BONA	14	35 742,05285	12
	DIACOUNDA	23	35 502,49303	20
	DIAMBATY	143	340 904,0965	116
	DIAROUME	34	45 546,31869	31
	DJINANY	12	17 578,60804	11
	FAOUNE	73	185 574,83	67
	INOR	37	80 861,90021	33
	KANDION MANGANA	12	21 631,60725	11
	NDIAMALATHIEL	45	65 510,23113	42
	TANKON	93	204 812,3349	76
GOUDOMP	KAOUR	2	2 333,793	2
	KOLIBANTANG	19	38 455,76173	15
	MANGAROUNGOU SANTO	3	3 719,362029	3
	NIAGHA	17	33 468,696	16
	SIMBADI BALANTE	3	8 985,39	3
	YARANG BALANTE	45	44 465,99309	32
SEDHIOU	DIANNAH BA	15	12 052,207	15
	DIENDE	10	8 400,051118	6
	DJIREDDJI	10	17 128,6181	8
	KOUSSY	10	6 943,747025	7
	OUDOUCAR	33	60 187,91334	29
	SAKAR	40	51 997,67519	29
	SAMA KANTA PEULH	28	44 992,24277	25
	SANSAMBA	17	33 176,07088	14
<b>Total général</b>		<b>835</b>	<b>1 552 988,186</b>	<b>706</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 3.4.2. Impacts sur les arbres fruitiers et essences forestières

Plusieurs espèces d'arbres ont été recensées dans des terrains à usage d'habitation, sur des parcelles agricoles et dans certains biens collectifs impactés par le tracé.

#### ❖ Impacts sur les arbres fruitiers

Les arbres fruitiers recensés sur le tracé sont au nombre de six mille quatre cent dix (6 410) arbres appartenant à trois cent quatre-vingt-quatorze (394) PAP. Les espèces impactées sont : anacardier, bananier, citronnier non greffé, goyavier, jujubier non greffé, manguier greffé, manguier non greffé, oranger, papayer et tamarinier.

Tableau 9 : Nombre de pieds et types d'espèces fruitières impactées

Départements	Espèces impactées	Nbre de pieds	Nbre de PAP
<b>BOUNKILING</b>	Anacardier	768	<b>115</b>
	Citronnier non greffé	44	
	Goyavier	4	
	Manguier greffé	72	
	Manguier non greffé	165	
	Oranger	19	
<b>GOUDOMP</b>	Anacardier	3489	<b>168</b>
	Bananier	5	
	Citronnier non greffé	265	
	Jujubier non greffé	44	
	Manguier greffé	84	
	Manguier non greffé	178	
	Oranger	35	
	Papayer	5	
	Tamarinier	2	
<b>SEDHIOU</b>	Anacardier	982	<b>75</b>
	Citronnier non greffé	14	
	Goyavier	1	
	Manguier greffé	21	
	Manguier non greffé	210	
	Oranger	3	
<b>Total général</b>		<b>6410</b>	<b>358</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

#### ❖ Impacts sur les espèces forestières

Les arbres forestiers recensés sur le tracé des linéaires de Sédhiou sont au nombre de mille deux cent vingt (1220) pieds, répartis entre deux cent quatre-vingt-deux (282) PAP.

Tableau 10 : Nombre de pieds et types d'espèces forestière impactées

Départements	Espèces impactées	Nombre de pieds	Nombre de PAP
<b>BOUNKILING</b>	Acacia albida (Kadd)	4	<b>125</b>
	Adansonia digitata (Baobab / Bouye)	59	
	Caïlcedrat (kail / Khaya senegalensis)	5	
	Fromager (Ceiba pentandra)	8	
	Inconnu	430	

	Neem	25	
	Néré (Oul)	20	
	Palmier	11	
	Rônier (Rhone)	67	
	Sclérocarya (Berr)	1	
	Cordyla pinnata (Dimb)	2	
<b>GOUDOMP</b>	Acacia albida (Kadd)	1	19
	Adansonia digitata (Baobab / Bouye)	25	
	Caïlcedrat (kail / Khaya senegalensis)	3	
	Fromager (Ceiba pentandra)	11	
	Inconnu	102	
	Neem	6	
	Néré (Oul)	27	
	Palmier	140	
	Rônier (Rhone)	78	
<b>SEDHIOU</b>	Adansonia digitata (Baobab / Bouye)	6	29
	Caïlcedrat (kail / Khaya senegalensis)	3	
	Fromager (Ceiba pentandra)	23	
	Inconnu	61	
	Neem	1	
	Néré (Oul)	4	
	Palmier	26	
	Rônier (Rhone)	68	
	Wenn (Vène / Pterocarpus erinaceus)	1	
Cordyla pinnata (Dimb)	2		
<b>Total général</b>		<b>1220</b>	<b>173</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 3.4.3. Impacts sur les structures

L'impact peu significatif du projet sur les structures permet de recenser les spécificités ci-après :

#### ❖ Structures impactées dans les parcelles agricoles

Dans le cadre de ce présent PAR, il a été enregistré des impacts sur les structures localisées dans des parcelles à usage agricole et qui seront impactées par les travaux de la ligne. Il s'agit essentiellement de : un (1) Bâtiment en dur, cinquante-deux (52) clôtures et six (6) puits. Ce qui équivaut à cinquante-neuf (59) structures réparties entre cinquante-neuf (59) PAP.

Tableau 11 : Structures impactées et Recensées dans les parcelles agricoles

Type de structure	Nature	Nombre de structures impactés	Nbre de PAP
Batiment en dur	En dur sans toiture	1	59
Clôture	En dur/encrintrin/en fil de fer barbelé/en zinc/en haie vive ou haie morte	52	
Puits	Moderne / Traditionnel	6	
<b>Total</b>		<b>59</b>	<b>59</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

#### ❖ Structures à usage d'habitation

Dans l'emprise du projet il a été identifié un total de dix-sept (17) PAP qui possèdent des structures dans leurs concessions et qui sont impactés par le projet.

Ces structures qui sont au nombre de vingt-quatre (24) et qui sont de diverses natures sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 12: Structures à usage d'habitat

Type de structure	Caractéristiques	Nombre de structures impactés	Nombre de PAP
Bâtiment en dur	En dur toiture en zinc ou tuile	6	17
Clôture	En dur/encrintrin/en fil de fer barbelé/en zinc/en haie vive ou haie morte	17	
Toilettes	Traditionnelles	1	
<b>Total</b>		<b>24</b>	<b>17</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

#### ❖ Structures à usage de places d'affaires

Le projet impacte sur six (06) structures places d'affaires réparties entre trois PAP. Ces structures sont composées de : une (01) baraque, deux (02) bâtiments en dur, deux (02) clôtures et un (01) robinet.

Tableau 13 : Structures impactées et Recensées dans les Places d'affaires

Type de structure	Nature	Nombre de structures impactés	Nbre de PAP
Baraque	En crintin	1	3
Batiment en dur	En dur toiture en zinc	2	
Clôture	En crintin	2	
Robinet		1	
<b>Total</b>		<b>6</b>	<b>3</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### ❖ Structures impactées dans les biens collectifs

Les impacts sur les structures localisées à l'intérieur des biens communautaires sont également recensés sur le tracé.

A l'intérieure de ces IEC nous avons les structures suivantes impactés : trois (3) clôtures et une (1) toilette répartie entre trois (03) PAP.

Tableau 14 : Structures impactées et Recensées dans les biens collectifs

Type de structure	Nature	Nombre de structures impactés	Nbre de PAP
Clôture	En dur sans enduit/en zinc	3	3
Toilettes	En dur toiture en zinc	1	
<b>Total</b>		<b>4</b>	<b>3</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### ❖ Structures impactées dans les parcelles de terre

Il a été également enregistré dans le présent PAR des structures localisées dans des parcelles de terres et qui seront impactées par les travaux de la ligne. Il s'agit essentiellement de : une (1) toilette, quatre (4) clôture et un (1) puits. Ces structures sont réparties entre six (06) PAP. Ces parcelles et ces structures sont généralement en chantier et pour usage résidentiel, d'abris ou d'approvisionnement en eau.

Tableau 15 : Structures impactées et Recensées dans les parcelles de terre

Type de structure	Nature	Nombre de structures impactés	Nbre de PAP
Toilette	Traditionnel	1	6
Clôture	En Crintin/en haie vive ou haie morte	4	
Puits	Moderne /Traditionnel	1	
<b>Total</b>		<b>6</b>	<b>6</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

#### 3.4.4. Impacts sur les revenus places d'affaires

Les impacts sur les revenus places d'affaires concernent trois (3) PAP réparties dans les communes de Bona, Diaroumé et Yarang Balante. Les types de places d'affaire renvoient à deux (2) boutiques et une (1) machine de riz.

Tableau 16 : Impacts sur les revenus places d'affaire

Départements	Communes	Type de places d'affaires	Nbre de PAP
BOUNKILING	BONA	Boutique	1
	DIAROUME	Machine de riz	1
GOUDOMP	YARANG BALANTE	Boutique	1

	<b>Total</b>	<b>3</b>
--	--------------	----------

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 3.4.5. Impacts sur les pertes foncières

Les impacts sur le foncier sont peu significatifs avec vingt-cinq (25) PAP concernées sur les mille-cent-huit (1108) PAP et huit (8) communes sur les vingt-six (26) impactées. Cette situation s'explique par des impacts du projet essentiellement agricole alors que la spécificité des lignes électriques est que l'agriculture peut continuer sous les lignes après les travaux. Ainsi, à part les espaces bâtis ne pouvant demeurer pour des raisons sécuritaires, le projet sous les moyennes tensions et hautes tensions aura très peu recours à de l'acquisition foncière. Il est à préciser qu'on n'aura pas de servitude en dehors de l'emprise maximale des 15 m qui englobe également la distance sécuritaire.

Les pertes définitives de terres enregistrées concernent : dix-neuf (19) terres à usage d'habitation, trois (03) Places d'affaires, une (01) IEC et deux (02) Mixte.

Tableau 17 : Répartition des PAP qui ont subi des pertes de terre

Départements	Village	Habitat	IEC	Mixte (habitat agricole)	Place d'affaire	Total
<b>BOUNKILING</b>	Djiragone	0	0	0	1	1
	Koussaor	5	0	0	1	6
	Sare birame	0	0	1	0	1
	Sare Doga	1	0	0	0	1
	Saré Fodé	0	0	1	0	1
<b>GOUDOMP</b>	Sathioum	7	1	0	0	8
	Sidima santo	1	0	0	0	1
	Sidima sato	0	0	0	1	1
	Sindima manding	1	0	0	0	1
<b>SEDHIOU</b>	Badiary	1	0	0	0	1
	Bantangnima	1	0	0	0	1
	Kambounda	1	0	0	0	1
	Massaria	1	0	0	0	1
<b>Total général</b>		<b>19</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>25</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

#### 4. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PAR

Le principe du PAR pour tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Pour cela, le présent PAR est conçu pour répondre aux exigences nationales et internationales sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et la mobilisation des parties prenantes.

En effet, la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Ainsi, même si le projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population pour le bénéfice d'autres contredit l'idée de développement où tous doivent tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

Sous ce rapport, le présent plan d'action de réinstallation vise les objectifs suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant toutes les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées sont consultées librement et ont l'opportunité de participer de façon responsable à toutes les étapes clés du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et/ou de compensation
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées y compris les PAP vulnérables, dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir à leur niveau d'avant le déplacement en accordant aux PAP l'option la plus avantageuse pour elles ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et/ou d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

## 5. ETUDE SOCIOECONOMIQUE

Ce chapitre présente la zone d'influence du projet par un cadrage sociodémographique et une analyse des résultats de l'enquête socioéconomique. De façon spécifique, la présentation de la zone d'influence du projet s'intéresse aux aspects démographiques, économiques et énergétique. Tandis que les résultats de l'enquête socioéconomique s'intéressent, d'une part, à l'analyse des informations relatives au profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages et, d'autre part, à l'analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages.

### 5.1. Profil socioéconomique de la zone d'influence du projet

#### 5.1.1. Aspects démographiques

##### 5.1.1.1. Évolution de la population

Lors du recensement général de la population et de l'habitat de 2023, la population de la région de Sédhiou est évaluée à **589 264** habitants. En 2024, elle passe à **606 772** habitants, soit une augmentation de 17508 individus. Selon les projections de l'ANSD, elle passe à **625 043** habitants en 2025, soit une augmentation de 18 271 individus entre 2024 et 2025.

La répartition départementale de cette population est inégale. En 2025, le département de Goudomp, le moins peuplé de région, concentre 199 518 habitants. Pour le département de Sédhiou, la population s'élève à 205 032 habitants. Le département de Bounkiling, le plus peuplé de la région, concentre une population estimée à 220 494 habitants.

Tableau 18 : évolution de la population de la région de Sédhiou de 2024 à 2025

Années Dpts	RGPH-5 2023			2024			2025		
	H	F	Ens.	H	F	Ens.	H	F	Ens.
Sédhiou	99 556	93 739	193 295	102601	96 437	199038	105774	99 258	205032
Bounkiling	107 319	100 553	207 872	110601	103447	214048	114022	106 472	220494
Goudomp	95 706	92 391	188 097	98 633	95 053	193 686	101 684	97 834	199 518
<b>Totaux</b>	<b>589 264</b>			<b>606 772</b>			<b>625 043</b>		

Source : ANSD, projections démographiques 2023-2025

##### 5.1.1.2. Répartition et la densité de la population

Dans la région de Sédhiou, en rapportant la population recensée de **625 043** habitants à la superficie de 7 330 km<sup>2</sup>, il se dégage une densité moyenne régionale de 85 habitants / km<sup>2</sup> en 2025. Cependant, les différents départements ne connaissent pas la même concentration de population. Nous observons une forte variation de la pression démographique selon le département. Le département de Goudomp est le plus densément peuplé. Avec ses 112 hbts/km<sup>2</sup>, il dépasse largement la densité moyenne régionale (85 hbts/km<sup>2</sup>). Le département de Bounkiling concentre la deuxième densité la plus importante de la région avec 78 hbts /km<sup>2</sup>. Le département de Sédhiou enregistre la densité la plus faible de la région avec 75 hbts/km<sup>2</sup>, ce qui est inférieur à la densité moyenne de la région (85 hbts/km<sup>2</sup>).

Tableau 19 : densité de population de la région de Sédhiou selon le département en 2025

Département	Superficie (km <sup>2</sup> )	Population (hbts)	Densité (hbts/km <sup>2</sup> )
Sédhiou	2 726,80	205 032	75
Boukiling	2 829,40	220 494	78
Goudomp	1 773,90	199 518	112
<b>Région</b>	<b>7 330</b>	<b>625 043</b>	<b>85</b>

Source : ANSD, projections démographiques 2023-2025

## 5.1.2. Activités économiques

### 5.1.2.1. Agriculture

Le sous-secteur se caractérise par des conditions écologiques et pluviométriques propices à son développement avec la disponibilité de 36 000 hectares de vallées et 20 000 hectares de terres de plateaux où la riziculture est pratiquée. En plus de ces potentialités, il faut noter l'importance de la filière anacarde impulsée d'une part par l'existence d'un cadre régional organisé regroupant les producteurs et d'autre part par le soutien de l'Etat à travers la DER.

Il a été constaté une tendance baissière du sous-secteur de l'agriculture sur la période 2022-2023. La production céréalière, estimée à 698 839 tonnes en 2022 a baissé de 46 804 tonnes, connaissant une chute de 6,69%. La production arachidière s'inscrit également dans cette dynamique, passant ainsi de 115 856 tonnes en 2022 à 94 726 tonnes en 2023, soit 18,23% en moins. La production de riz quant à elle n'en demeure pas moins avec une production sensiblement à la baisse entre 2022 et 2023 passant ainsi de 3570 40 tonnes à 354 694 tonnes.

Considérée comme première production d'anacarde du pays, avec 45% de la production nationale, la production d'anacarde régionale a par ailleurs connu une augmentation satisfaisante, passant de 30 450 tonnes en 2022 à 50 800 tonnes en 2023, soit une évolution de 66, 83% sur la période.

Tableau 20 : principaux indicateurs du sous-secteur de l'agriculture

Indicateurs	Réalizations		Taux/Ecart d'évolution entre 2022 et 2023
	2022	2023	
Production céréalière (en tonnes)	698839	652035	-6,69%
Production arachidière (en tonnes)	115856	94726	-18,23%
Production de riz	357040	354694	-0,65%
Production d'anacarde	30450	50800	66,83%
Prévalence de l'insécurité alimentaire modérée ou grave	30%	16%	-14 pdp

Source : Direction Régionale du Développement Rural Sédhiou (DRDR), avril 2024

### 5.1.2.2. Élevage

Pour les activités d'élevage, plusieurs facteurs naturels prédisposent la région au développement de ce sous-secteur : zone frontalière avec la Guinée Bissau et la Gambie, présence d'une vaste étendue pastorale et une tradition confirmée d'élevage, l'abondance de la biomasse et des résidus des récoltes, la disponibilité des ressources en eau, l'existence d'un cheptel adapté aux conditions environnementales, les possibilités offertes d'amélioration de la race grâce à l'insémination artificielle et la possibilité d'introduction de nouvelles races vu le recul de la pression glossinaire (mouches Tsé-Tsé).

La production de viandes et d'abats se chiffre à 618,1 tonnes en 2022 contre 727 tonnes en 2023 connaissant ainsi une évolution de 17,62%. Cette activité rencontre des difficultés liées à la faible productivité, au vol de bétail, au déficit de marchés à bétail, à l'absence d'aires d'abattage aux normes, à un déficit de formation des acteurs de la filière, à la flambée du prix des aliments en début d'année résultant des conséquences du conflit russo-ukrainien. La production de peaux et cuirs (unité) suit cette même tendance passant de 11 450 en 2022 à 15 109 en 2023 soit une hausse de 32%. Cette production fait face à des contraintes telles que l'absence de valorisation des cuirs et peaux qui sont abandonnés au niveau des aires d'abattage par manque de valorisation suite à l'absence d'infrastructures de traitement. La production de lait (litre) n'est pas en reste et les volumes collectés ont connu une augmentation entre 2022 et 2023. En 2023, elle est estimée à 2 569 680 litres malgré les difficultés telles que la faible productivité des races existantes, le déficit d'unité de collecte, de conservation, de transformation et de commercialisation. De plus, la plupart de la production n'est pas enregistrée, à cause du déficit de formation des acteurs et de modernisation du système de production.

Concernant l'aviculture, malgré le manque de fermes productrices d'œufs, le déficit d'intrants de productions avicoles, le déficit de formation des acteurs, l'absence de couvoirs et la cherté des aliments de volailles, la quantité d'œufs de consommation passe de 2 370 655 unités en 2022 à 2 545 420 en 2023.

Tableau 21 : principaux indicateurs du sous-secteur de l'élevage

Indicateurs	Réalizations		Taux/Ecart d'évolution entre 2022 et 2023
	2022	2023	
Production de viande et d'abats (en tonnes)	618,1	727	17,62%
Production de lait (litre)	2 321 148	2 569 680	10,71%
Quantité d'œufs de consommation (unité)	2 370 655	2 545 420	7,37%
Production de peaux et cuirs (unité)	11 450	15 109	32%
Production miel (litre)	7 672	9 999	30,33%

Source : SRELPA/SDH- Avril 2024

### 5.1.2.3. Pêche et aquaculture

Le sous-secteur de la pêche et de l'aquaculture est une composante essentielle de l'activité halieutique et revêt une importance capitale pour l'économie de la région de Sédhiou du fait d'une part, des fortes potentialités halieutiques à travers un réseau hydrographique composé du

fleuve Casamance, de son défluent le Soungrougou et des différents « bolongs » et écosystèmes qui se caractérisent par une importante diversité biologique, et d'autre part, du statut de la région érigée en « pôle aquacole national » en 2015.

Le débarquement de la pêche continentale (tonnes) affiche une baisse des mises à terre en volume qui a entraîné une diminution de la production passant de 3054 tonnes en 2022 à 2438,96 tonnes en 2023, soit 20,13% en moins. Par rapport aux objectifs fixés pour l'année 2023 (3 500 tonnes), le débarquement de la pêche continentale a enregistré un gap de 30,32 %.

**Tableau 22 : principaux indicateurs du sous-secteur de pêche & aquaculture**

Indicateurs	Réalizations		Cible 2023	Taux de réalisation (Réalisation/Cible)	Taux d'évolution entre 2022 et 2023
	2022	2023			
Débarquements de la pêche artisanale (tonnes)	ND	ND	ND	Néant	Néant
Débarquements de la pêche continentale (tonnes)	3054	2438,96	3500	69,68%	-20,13%
Volume de la production aquacole (tonnes)	125,7	122	236	51,69%	-2,94%

**Source :** Service Régional Pêche, ANA-avril 2024

#### 5.1.2.4. Tourisme

La région de Sédhiou, de par ses potentialités écologiques et culturelles, offre de réelles possibilités de développement du tourisme. L'existence de la faune et de la flore lui confère des atouts pour l'essor d'un tourisme intégré (tourisme cynégétique). Dans le cadre de la valorisation du tourisme de découverte, le Projet d'Aménagement et de Valorisation de l'Île du Diable et Environs (PAVIDE) est initié par le Conseil Départemental de Sédhiou, appuyé par la Coopération Espagnole. En perspective, une étude portant sur la réhabilitation du Fort Pinet Laprade est entreprise avec les acteurs du sous-secteur de la culture.

Le sous-secteur du tourisme, entre 2022 et 2023 décrit une tendance globalement baissière de ses indicateurs justifiée principalement par des statistiques fournies exclusivement par les établissements suivants : les auberges « Chez nous » et « Mansédou ». En prenant en compte les données fournies par les hôtels Bantoo batoo et Palmeraie, les chiffres seraient revus à la hausse pour 2023.

Le nombre d'arrivées de touristes est estimé à 1003 (dont 984 sénégalais), soit une baisse de 56,98% comparé à 2022. Cette situation impacte également le nombre de nuitées en 2023, qui diminue considérablement, soit 62,32% en moins par rapport à 2022.

Tableau 23 : principaux indicateurs du sous-secteur du tourisme

Indicateurs	Réalizations		Taux d'évolution entre 2022 et 2023
	2022	2023	
Nombre d'arrivées de Touristes	2332	1003	-56,98%
Nombre de nuitées	3835	1445	-62,32%
Nombre de centres régionaux touristiques construits et mis en service	0	0	Néant

Source : Service du Tourisme Ziguinchor-avril 2024

### 5.1.2.5. Artisanat

La prépondérance du sous-secteur de l'artisanat dans l'économie locale résulte des efforts consentis par les acteurs locaux qui s'évertuent à promouvoir la diversité des activités qui le constituent. Ces efforts se poursuivent avec la construction d'un centre d'hébergement et de restauration (R+1) en cours, d'un projet de construction des villages artisanaux des communes de Goudomp, Bounkiling et Marsassoum. Pour ce qui est des entreprises artisanales existantes et répertoriées en 2023, elles sont réparties comme suit : section de production (1330), section art (91) et section service (386). Cette classification des artisans en 3 sections suit les dispositions de l'article 2 du décret 87-1275 du 10 octobre 1987 relatif au statut d'entreprise artisanale et aux titres de qualification artisanale lequel dispose en son alinéa 1er que : « les activités artisanales reconnues sont des activités de production, de transformation, de réparation ou de services ».

Le nombre d'entreprises artisanales inscrites au répertoire de la chambre des métiers de Sédhiou est passé de 1580 en 2022 à 1808 en 2023, soit une augmentation de 14,43%. La progression de l'indicateur au fil des années est rendue possible grâce à la mise en œuvre du Projet d'Employabilité des Jeunes par l'Apprentissage (PEJA) avec une remise de matériels d'une valeur d'un million de francs CFA à chaque maître artisan sélectionné, précédée de sessions de formation. Il convient également de noter l'appui non négligeable des partenaires étatiques (3FPT, ONFP) et non étatiques qui interviennent dans le renforcement des capacités. Ces efforts impactent d'une certaine manière le chiffre d'affaires des entreprises artisanales qui a connu un bond de 34 200 000 FCFA, soit un taux d'évolution de 11,54% entre 2022 et 2023.

Tableau 24 : principaux indicateurs du sous-secteur de l'artisanat

Indicateurs	Réalizations		Taux d'évolution entre 2022 et 2023
	2022	2023	
Nombre d'entreprises artisanales	1 580	1 808	14,43%
Chiffre d'affaires des entreprises artisanales (FCFA)	296 320 000	330 520 000	11,54%

Source : Chambre des Métiers-avril 2024

### 5.1.2.6. Commerce

En 2020, quatre (04) marchés hebdomadaires supplémentaires ont été créés dans la région, plus précisément dans la commune de Diassing ; ce qui amène le nombre de marchés hebdomadaires à vingt-quatre (24), soit une hausse de 28,6% en glissement annuel. Suivant la circonscription administrative, le département de Sédhiou regorge plus de marchés hebdomadaires en 2020 avec neuf (09) marchés au total contre cinq (05) à Bounkiling et quatre (04) à Goudomp. S'agissant des marchés permanents en 2020 qui sont au nombre de six (06) dans la région, ils sont plus concentrés respectivement à Goudomp (03), à Sédhiou (02) et à Bounkiling (01). Comparativement à l'année précédente, le nombre de marchés permanents n'a pas varié. Les commerçants sont constitués pour la plupart de Tabliers, d'itinérants (Banabana), de détaillants et de demi-grossistes.

L'essentiel de l'approvisionnement des ménages en denrées de consommation courante provient du Commerce de détails et plus précisément des boutiques de quartier. Le nombre de commerçants continue d'évoluer au fil des années, passant de 441 en 2019 à 527 en 2020, soit une augmentation de 19,5%. Ce résultat est entièrement inhérent à la hausse de 21,0% des commerçants détaillants sur la même période puisque le nombre de demi-grossistes n'a pas évolué. Il ressort des données une disparité suivant le département. En effet, 47,5% des détaillants sont répertoriés dans le département de Sédhiou, 27,7% dans le département de Bounkiling et 24,8% dans celui de Goudomp. Par ailleurs, en ce qui concerne les 32 demi-grossistes recensés dans la région, la même tendance s'affiche selon le département : on retrouve 46,9% des demi-grossistes à Sédhiou, 28,1% à Bounkiling.

### 5.1.3. Source d'énergie des ménages

Pour une meilleure organisation du travail, la Senelec a adopté un découpage territorial, technique et commercial adapté à la couverture du réseau électrique afin d'être proche de la clientèle. Ainsi le découpage architectural de la Senelec compte six (06) délégations dont la Délégation Régionale Sud (DRS) composée des régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda abritant ainsi l'Agence principale de Ziguinchor et celle de Kolda représentant et assurant la délégation du pouvoir de la Direction Générale. Cette section met le focus sur la production de la SENELEC, les abonnés mais également les principales sources d'énergie.

Une bonne partie de la fourniture électrique de la région de Sédhiou est assurée par la SENELEC dont l'électricité est produite à partir de la centrale de Boutoute (région de Ziguinchor) d'une capacité de 25,7 MWh et de deux centrales secondaires installées à Marsassoum (0,96 MWh) et à Bacoum (0,96 MWh).

Comme autres sources d'énergie, les ménages de la région de Sédhiou utilisent principalement du bois de chauffe pour la cuisson mais également du charbon et du gaz dans une moindre mesure.

En effet, selon les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage (RGPHAE), seuls 1,4% des ménages de la région font recours au

gaz pour la cuisson. Par contre pour le bois, 91,3% des ménages de la région l'utilisent comme combustible contre 50,4% pour le niveau national. Cette situation a des conséquences néfastes sur l'environnement en accélérant le phénomène de la déforestation.

#### **5.1.4. Retour des déplacés du conflit et enjeux majeurs**

La région de Casamance est caractérisée par une population à fort caractère agricole, la richesse du sol et la pluviométrie en font un pôle agricole à forte potentialité. Ceci étant un conflit armé qui dure depuis plusieurs dizaines d'années ont rendu la zone instable et poussée des populations entières à quitter leurs terres. En effet ce conflit s'est traduit par une succession de périodes de combats suivies d'accalmies éphémères, entraînant l'exode de 30 000 à plus de 60 000 personnes ainsi qu'un abandon des villages estimé à 12% de la population rurale dans la région de Ziguinchor 1 (source Post-conflit en Casamance, la situation des veuves et des retournées dans l'équation foncière – IFSRA).

Ce conflit a entraîné la perte de source de revenu pour ces populations majoritairement agricoles et malgré l'accalmie constatée depuis quelques années la reprise normale des activités tarde à se faire dans certaines zones à cause des mines dissimilés dans les champs.

Ce retour des populations engendre parfois des litiges fonciers ; en effet, réfugiés en Guinée et en Gambie durant le conflit, cette population de retour dans leur terre natale se voit confronter aux nouveaux occupants qui bouleversent ainsi la tradition successorale. Ce cas est plus grave pour les femmes qui constitue les grandes perdantes de cette situation ; malgré que la Constitution du 22 janvier 2001 du Sénégal stipule que « l'homme et la femme ont le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi » et à cet égard, le texte régissant la gestion foncière du pays, à savoir la Loi sur le Domaine National, ne fait aucune discrimination basée sur le genre en matière d'accès et de contrôle de la terre ; mais les femmes déplacées revenant dans leur localité d'origine, devenues veuves et cheffes de ménage sont confrontées à des règles coutumières qui ne leur reconnaissent pas (en général) le statut d'héritière du patrimoine foncier de leur défunt mari, contrairement au « droit moderne ». Étant donné que la terre est considérée comme un bien familial, des conflits de rétrocession peuvent naître entre la femme veuve et la famille de son mari.<sup>1</sup>

Tous ces aléas font que la population rurale qui vit majoritairement de l'agriculture est à forte potentialité vulnérable avec notamment une agriculture qui tarde à se moderniser entraînant des rendements modestes qui servent essentiellement à la consommation.

## **5.2. Profil socio- économique des PAP**

Pour élaborer ce présent PAR, des enquêtes socio-économiques ont été menées, dont le traitement et l'analyse permettent de présenter les caractéristiques démographiques, sociales et économiques des personnes affectées par le projet.

Sur les mille-cent-huit (1108) personnes impactées, nous avons mille-soixante-quatre (1064) qui ont répondu à l'enquête ménage sur laquelle on s'est basé pour établir le profil

socioéconomique de ces PAP. Les différents tableaux insérés dans cette section constituent ainsi la synthèse de la collecte de données autour de ces **1064 PAP**.

### 5.2.1. Répartition des PAP suivant les localités

Avec l'enquête socio-économique, il a été répertorié mille-soixante-quatre (1064) impactés ou personnes affectées par le projet (PAP) ayant répondues au questionnaire ménage sur l'emprise des linéaires du projet dans la région de Sédhiou. La répartition de ces PAP suivant les communes impactées donne les précisions suivantes :

Tableau 25 : Nombre de PAP physiques recensées suivant les localités

Département	Communes	Nombre de PAP	%
<b>BOUNKILING (630)</b>	BOGHAL	99	9,30%
	BONA	16	1,50%
	DIACOUNDA	25	2,35%
	DIAMBATY	132	12,41%
	DIAROUME	56	5,26%
	DJINANY	11	1,03%
	FAOUNE	83	7,80%
	INOR	49	4,61%
	KANDION MANGANA	15	1,41%
	NDIAMALATHIEL	57	5,36%
TANKON	87	8,18%	
<b>GOUDOMP (220)</b>	KAOUR	6	0,56%
	KOLIBANTANG	27	2,54%
	MANGAROUNGOU SANTO	7	0,66%
	NIAGHA	30	2,82%
	SIMBADI BALANTE	12	1,13%
	YARANG BALANTE	138	12,97%
<b>SEDHIOU (214)</b>	Bambali	9	0,85%
	DIANNAH BA	15	1,41%
	DIENDE	12	1,13%
	DJIREDDJI	32	3,01%
	KOUSSY	11	1,03%
	OUDOUCAR	36	3,38%
	SAKAR	36	3,38%
	SAMA KANTA PEULH	29	2,73%
	SANSAMBA	34	3,20%
<b>Total</b>		<b>1064</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

Ce tableau démontre que le département de Bounkiling concentre le plus de personnes impactées avec six-cent-trente (630) PAP soit 59,21%, vient ensuite celui de Goudomp avec

deux-cent-vingt (220) PAP et enfin celui de Sédhiou avec deux-cent-quatorze (214) PAP. Nous remarquons également que la commune de *Yarang Balante* est la plus impactée avec cent-trente-huit (138) PAP et la commune de *Kaour* la moins affectée avec six (06) personnes impactées.

### 5.2.2. Répartition des PAP selon le sexe

Les résultats des enquêtes socio-économiques nous permettent d'établir la répartition des PAP selon le genre et les différentes localités traversées :

Tableau 26: Répartition des PAP selon le sexe

Départements	Communes	Feminin		Masculin		Total	
		Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
BOUNKILING	BOGHAL	4	0,38%	95	8,93%	99	9,30%
	BONA	0	0,00%	16	1,50%	16	1,50%
	DIACOUNDA	1	0,09%	24	2,26%	25	2,35%
	DIAMBATY	23	2,16%	109	10,24%	132	12,41%
	DIAROUME	7	0,66%	49	4,61%	56	5,26%
	DJINANY	0	0,00%	11	1,03%	11	1,03%
	FAOUNE	2	0,19%	81	7,61%	83	7,80%
	INOR	3	0,28%	46	4,32%	49	4,61%
	KANDION MANGANA	3	0,28%	12	1,13%	15	1,41%
	NDIAMALATHIEL	2	0,19%	55	5,17%	57	5,36%
GOUDOMP	TANKON	4	0,38%	83	7,80%	87	8,18%
	KAOUR	0	0,00%	6	0,56%	6	0,56%
	KOLIBANTANG	3	0,28%	24	2,26%	27	2,54%
	MANGAROUNGOU						
	SANTO	1	0,09%	6	0,56%	7	0,66%
	NIAGHA	3	0,28%	27	2,54%	30	2,82%
SEDHIOU	SIMBADI BALANTE	2	0,19%	10	0,94%	12	1,13%
	YARANG BALANTE	14	1,32%	124	11,65%	138	12,97%
	BAMBALI	2	0,19%	7	0,66%	9	0,85%
	DIANNAH BA	0	0,00%	15	1,41%	15	1,41%
	DIENDE	3	0,28%	9	0,85%	12	1,13%
	DJIREDDJI	0	0,00%	32	3,01%	32	3,01%
	KOUSSY	3	0,28%	8	0,75%	11	1,03%
	OUDOUCAR	11	1,03%	25	2,35%	36	3,38%
	SAKAR	4	0,38%	32	3,01%	36	3,38%
SAMA KANTA PEULH	6	0,56%	23	2,16%	29	2,73%	
SANSAMBA	6	0,56%	28	2,63%	34	3,20%	
<b>Total</b>		<b>107</b>	<b>10,06%</b>	<b>957</b>	<b>89,94%</b>	<b>1064</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

Ainsi, à Sédhiou la majorité des personnes impactées sont de sexe masculin avec un taux de 89,94% contre 10,06% pour les femmes. On note particulièrement plus d'hommes au niveau de la commune de *Yarang Balante* qui en compte cent-vingt-quatre (124) hommes sur les neuf-cent-cinquante-sept (957) PAP recensées. Les femmes sont plus nombreuses au niveau de la commune de *Diambaty* qui compte vingt-trois (23) femmes sur un total de cent-sept (107).

### 5.2.3. Structure des PAP selon l'Age et le sexe

La première remarque que nous retenons sur le sexe des personnes impactées est que le nombre de PAP homme est largement supérieur à celui des femmes (89,94% pour les hommes contre 10,06% pour les femmes). Il demeure dès lors important de s'intéresser à la répartition des PAP selon le sexe et l'âge :

Tableau 27 : Répartition des PAP suivant l'Age

Tranche d'âge	Feminin		Masculin		Total	
	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
Moins de 20	0	0,00%	7	0,66%	7	0,66%
20 à 29	5	0,47%	34	3,20%	39	3,67%
30 à 39	6	0,56%	128	12,03%	134	12,59%
40 à 49	16	1,50%	176	16,54%	192	18,05%
50 à 59	29	2,73%	214	20,11%	243	22,84%
60 à 69	22	2,07%	140	13,16%	162	15,23%
70 et Plus	8	0,75%	69	6,48%	77	7,24%
Pas de réponse	21	1,97%	189	17,76%	210	19,74%
<b>Total</b>	<b>107</b>	<b>10,06%</b>	<b>957</b>	<b>89,94%</b>	<b>1064</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

Au niveau des PAP de Sédhiou, la tranche d'âge la plus représentative chez les femmes comme chez les hommes est celle de 50 à 59 ans avec respectivement 2,73% et 20,11%. Les moins de 20 ans constituent la tranche d'âge la moins impactée avec essentiellement des hommes représentant 0,66% des PAP.

### 5.2.4. La religion des PAP suivant les communes

Les données recueillies sur le terrain ont permis de constater pour l'appartenance religieuse des PAP, que nous avons 9,59% qui sont de la religion chrétienne contre 90,41% qui sont de la religion musulmane. Ce qui se traduit par la forte dominance de la religion musulmane dans la zone de Sédhiou.

Tableau 28: Répartition des PAP en fonction de la religion

Départements	Communes	Chrétienne		Musulmane		Total	
		Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
BOUNKILING	BOGHAL	4	0,38%	95	8,93%	99	9,30%
	BONA	2	0,19%	14	1,32%	16	1,50%
	DIACOUNDA	1	0,09%	24	2,26%	25	2,35%
	DIAMBATY	9	0,85%	123	11,56%	132	12,41%
	DIAROUME	2	0,19%	54	5,08%	56	5,26%
	DJINANY	1	0,09%	10	0,94%	11	1,03%
	FAOUNE	5	0,47%	78	7,33%	83	7,80%
	INOR	4	0,38%	45	4,23%	49	4,61%
	KANDION						
	MANGANA	1	0,09%	14	1,32%	15	1,41%
	NDIAMALATHIEL	7	0,66%	50	4,70%	57	5,36%
TANKON	2	0,19%	85	7,99%	87	8,18%	
GOUDOMP	KAOUR		0,00%	6	0,56%	6	0,56%
	KOLIBANTANG	4	0,38%	23	2,16%	27	2,54%
	MANGAROUNGOU						
	SANTO		0,00%	7	0,66%	7	0,66%
	NIAGHA	7	0,66%	23	2,16%	30	2,82%
	SIMBADI BALANTE		0,00%	12	1,13%	12	1,13%
YARANG BALANTE	16	1,50%	122	11,47%	138	12,97%	
SEDHIOU	Bambali	2	0,19%	7	0,66%	9	0,85%
	DIANNAH BA		0,00%	15	1,41%	15	1,41%
	DIENDE	1	0,09%	11	1,03%	12	1,13%
	DJIREDDJI	9	0,85%	23	2,16%	32	3,01%
	KOUSSY	3	0,28%	8	0,75%	11	1,03%
	OUDOUCAR	8	0,75%	28	2,63%	36	3,38%
	SAKAR	2	0,19%	34	3,20%	36	3,38%
	SAMA KANTA						
	PEULH	1	0,09%	28	2,63%	29	2,73%
SANSAMBA	11	1,03%	23	2,16%	34	3,20%	
<b>Total</b>		<b>102</b>	<b>9,59%</b>	<b>962</b>	<b>90,41%</b>	<b>1064</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 5.2.5. Nationalité des PAP

Concernant la nationalité des PAP interrogées dans le cadre de cette étude le tableau ci-après en fait le résumé.

Tableau 29 : Nationalités des PAP enquêtés

Nationalité	Nbre de PAP	%
Gambienne	1	0,09%
Sénégalaise	1063	99,91%
<b>Total</b>	<b>1064</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

Ce tableau montre que sur l'ensemble des PAP enquêtés seule une (01) PAP est de nationalité gambienne, tous les autres étant de nationalité sénégalaise.

#### 5.2.6. Situation matrimoniale des PAP selon la localité

S'intéressant à la situation matrimoniale des PAP, il s'avère que le nombre de PAP monogame est largement supérieur avec 49,62% (528 PAP). Viennent ensuite les PAP polygame à 2 femmes qui représentent 34,12% (363 PAP) et les PAP polygame à 3 femmes avec 8,08% (86 PAP). Le nombre de PAP divorcé est le moins représenté avec 0,19% (2 PAP).

Tableau 30 : Situation matrimoniale des PAP

Départements	Communes	Célibataire	Divorcé (e)	Marié (e) monogame	Marié (e) Polygame M2	Marié (e) Polygame M3	Marié (e) Polygame M4	Veuf ou veuve	Total	
									Nbre de PAP	%
BOUNKILING (630 PAP)	BOGHAL	1	1	45	40	8	1	3	99	9,30%
	BONA	2	0	4	7	2	1	0	16	1,50%
	DIACOUNDA	1	0	10	12	1		1	25	2,35%
	DIAMBATY	3	0	61	50	8	1	9	132	12,41%
	DIAROUME	4	1	21	18	9	1	2	56	5,26%
	DJINANY	0	0	8	3	0	0	0	11	1,03%
	FAOUNE	0	0	36	29	14	2	2	83	7,80%
	INOR	1	0	25	18	5	0	0	49	4,61%
	KANDION MANGANA	0	0	7	5	1	0	2	15	1,41%
	NDIAMALATHIEL	3	0	32	18	3	0	1	57	5,36%
TANKON	1	0	35	37	11	3	0	87	8,18%	
GOUDOMP (220 PAP)	KAOUR	0	0	2	4	0	0	0	6	0,56%
	KOLIBANTANG	0	0	15	7	2	0	3	27	2,54%
	MANGAROUNGOU SANTO	0	0	5	2	0	0	0	7	0,66%
	NIAGHA	5	0	14	10	1	0	0	30	2,82%
	SIMBADI BALANTE	1	0	5	6	0	0	0	12	1,13%
	YARANG BALANTE	6	0	81	37	10	1	3	138	12,97%
SEDHIOU (214 PAP)	Bambali	1	0	5	3	0	0	0	9	0,85%
	DIANNAH BA	0	0	10	4	1	0	0	15	1,41%
	DIENDE	1	0	7	3	0	0	1	12	1,13%
	DJIREDDJI	2	0	18	11	1	0	0	32	3,01%
	KOUSSY	0	0	6	0	1	1	3	11	1,03%
	OUDOUCAR	0	0	25	7	1	2	1	36	3,38%
	SAKAR	1	0	22	11	1	0	1	36	3,38%
	SAMA KANTA PEULH	0	0	12	10	4	0	3	29	2,73%
SANSAMBA	2	0	17	11	2	0	2	34	3,20%	
<b>Total</b>		<b>35</b>	<b>2</b>	<b>528</b>	<b>363</b>	<b>86</b>	<b>13</b>	<b>37</b>	<b>1064</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 5.2.7. Niveau d'instructions des PAP

Le niveau d'instruction apprécié à travers le tableau ci-dessous montre que l'apprentissage coranique vient en tête avec plus de la moitié des PAP (514) qui déclarent avoir reçu exclusivement cette instruction.

Ensuite nous avons la catégorie AUCUNE c'est-à-dire ceux qui n'ont reçu aucune instruction et qui sont à 264 PAP. Les niveaux Technique professionnel (4 PAP) et Supérieur (23 PAP) ont les proportions les plus faibles.

Ainsi, nous notons que seul 24,81 % (264 PAP) des ménages impactés n'ont aucun niveau d'études. Ce qui traduit la capacité de la majorité des PAP à participer dans les consultations, à comprendre les documents qui leur seront présentés. Toutefois, il est nécessaire de prévoir pour les PAP en situation d'illétrisme, un dispositif d'accompagnement qui puissent permettre que tous les documents utilisés dans le cadre du PAR, leur soient lus et expliqués de façon neutre.

Tableau 31 : Les niveaux d'instruction des PAP

Départements	COMMUNES	Alphabétisation (lire/écrire)	Aucune	Coranique	Primaire	Secondaire	Supérieur	Technique Professionnel	Total
<b>BOUNKILING (630)</b>	BOGHAL	2	12	61	14	7	3	0	99
	BONA	0	0	8	2	4	2	0	16
	DIACOUNDA	0	6	11	1	6	1	0	25
	DIAMBATY	10	39	56	18	8		1	132
	DIAROUME	1	13	26	6	7	1	2	56
	DJINANY	1	4	4	1	1		0	11
	FAOUNE	2	12	59	4	5	1	0	83
	INOR	1	8	26	4	7	3	0	49
	KANDION MANGANA	0	6	6	3	0	0	0	15
	NDIAMALATHIEL	1	13	31	3	6	3	0	57
TANKON	5	20	58	4	0	0	0	87	
<b>GOUDOMP (220)</b>	KAOUR	0	2	3	1	0	0	0	6
	KOLIBANTANG	1	8	12	3	3	0	0	27
	MANGAROUNGOU SANTO	0	2	5	0		0	0	7
	NIAGHA	0	9	10	5	5	0	1	30
	SIMBADI BALANTE	0	3	7	0	2	0	0	12
	YARANG BALANTE	6	35	63	17	14	3	0	138
<b>SEDHIOU (214)</b>	BAMBALI	0	2	3	2	2		0	9
	DIANNAH BA	1	5	4	0	4	1	0	15
	DIENDE	0	4	4	2	1	1	0	12
	DJIREDCI	1	10	8	5	7	1	0	32
	KOUSSY	0	5	5	1	0	0	0	11

OUDOUCAR	0	17	10	4	4	1	0	36
SAKAR	0	12	15	5	4		0	36
SAMA KANTA PEULH	1	6	10	6	5	1	0	29
SANSAMBA	1	11	9	5	7	1	0	34
<b>TOTAL</b>	<b>34</b>	<b>264</b>	<b>514</b>	<b>116</b>	<b>109</b>	<b>23</b>	<b>4</b>	<b>1064</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 5.2.8. Répartition des PAP suivant le Niveau de revenu des PAP

Les niveaux de revenus des PAP permettent d'avoir une idée de leur niveau de vie. L'approche par les revenus, se fonde sur les déclarations des flux de revenus (mensuels) des PAP. En effet, avoir un niveau de revenu élevé pourrait être un signal sur la capacité des PAP à satisfaire leurs besoins.

Les résultats obtenus des enquêtes ont permis de renseigner le tableau suivant :

Tableau 32 : Niveau de revenu des PAP

Revenu Mensuel	Taille du ménage								Total	
	0 à 5 membres		11 à 15 membres		6 à 10 membres		Plus de 15 membres			
	Nombre de PAP	Pourcentage	Nombre de PAP	Pourcentage	Nombre de PAP	Pourcentage	Nombre de PAP	Pourcentage	Nombre de PAP	Pourcentage
Entre 150 000 FCFA et 349 999 FCFA	16	1,50%	21	1,97%	29	2,73%	12	1,13%	78	7,33%
Entre 350 000 FCFA et 500 000 FCFA	4	0,38%	6	0,56%	5	0,47%	2	0,19%	17	1,60%
Entre 50 000 FCFA et 149 999 FCFA	86	8,08%	73	6,86%	127	11,94%	32	3,01%	318	29,89%
Moins de 50000	179	16,82%	144	13,53%	253	23,78%	72	6,77%	648	60,90%
Plus de 500 000	1	0,09%	0	0,00%	2	0,19%	0	0,00%	3	0,28%
<b>Total général</b>	<b>286</b>	<b>26,88%</b>	<b>244</b>	<b>22,93%</b>	<b>416</b>	<b>39,10%</b>	<b>118</b>	<b>11,09%</b>	<b>1064</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

Il ressort de ce tableau que plus de la moitié des PAP interviewées dans le cadre de cette étude ont un revenu de moins de 50.000F par mois. Ainsi, 60,90% des PAP sont en dessous du SMIG, cela peut s'expliquer par le caractère rural de la zone où la principale activité à savoir l'agriculture est jusqu'à présent très rudimentaire.

### 5.2.9. Analyse de la vulnérabilité

La méthodologie d'évaluation de la vulnérabilité des PAP a reposé sur deux (2) étapes (cf. 10.2.6.1. Méthode d'évaluation de l'appui aux PAP vulnérables) :

- **La première** étape a consisté à faire un tri des Personnes enquêtées, identifiant les PAP potentiellement vulnérables en se basant sur les critères établis (Ampleur des pertes, État physique, Age, Genre, taille du ménage et Niveau de revenu) ;
- **La seconde** étape a consisté à identifier les PAP vulnérables à la suite d'un scoring.

Le traitement et l'analyse des données du recensement a permis de déceler des PAP vulnérables. En effet, sur les mille-cent-huit (1 108) PAP ayant répondues au questionnaire socio-économique, quatre-cent-cinquante-deux (452) **PAP vulnérables** ont pu être décelées à la suite de l'analyse des données socioéconomique.

#### 5.2.9.1. Répartitions des PAP vulnérables selon le sexe par catégorie

La répartition par sexe des PAP vulnérables révèle que les hommes représentent la grande majorité d'entre elles avec un pourcentage de près de 85,40%. Cela s'explique par la prédominance des PAP agricoles vulnérables qui sont majoritairement représentées par les hommes.

Tableau 33 : Répartitions des PAP vulnérables selon le sexe par catégorie

Catégorie PAP	Feminin		Masculin		Total	
	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
Agricole	62	13,72%	364	80,53%	426	94,25%
Habitat	2	0,44%	7	1,55%	9	1,99%
Parcelle de terre	2	0,44%	15	3,32%	17	3,76%
<b>Total</b>	<b>66</b>	<b>14,60%</b>	<b>386</b>	<b>85,40%</b>	<b>452</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

#### 5.2.9.2. Répartition des PAP vulnérables selon leurs statuts dans le ménage

La répartition des PAP vulnérables selon leur statut révèle que plus de 3/4 occupe un statut de chef de ménage (90,27%), les 9, 73% restant sont des membres du ménage. Cette tendance est observée dans toutes les catégories de PAP.

Tableau 34 : Répartition des PAP vulnérables selon leur statut dans le ménage

Catégorie PAP	PAP Membre du ménage		PAP Chef de ménage		Total	
	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
Agricole	43	9,51%	383	84,73%	426	94,25%
Habitat	0	0,00%	9	1,99%	9	1,99%
Parcelle de terre	1	0,22%	16	3,54%	17	3,76%
<b>Total</b>	<b>44</b>	<b>9,73%</b>	<b>408</b>	<b>90,27%</b>	<b>452</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 5.2.9.3. Répartition des PAP vulnérables selon leur statut dans le ménage par catégorie

La répartition selon la situation matrimoniale montre que les PAP vulnérables mariées Polygame M2 sont majoritaires avec un pourcentage de 42,26%. Elles sont suivies par les PAP mariées monogame (32,08%), ensuite polygame M3 (3 épouses) avec 13,94%. Les PAP veuves représentent 8,19%, les PAP mariées Polygame M4 pour 1,99% et enfin les PAP célibataires 1,11% des PAP vulnérables.

Cette étude montre aussi la dominance des PAP Place Agricole qui constitue 94% des personnes affectées vulnérables ; ceci s'explique par la dominance des pertes agricoles.

Tableau 35: Répartition des PAP vulnérables selon leur statut dans le ménage par catégorie

Statut matrimonial	Agricole		Habitat		Parcelle de terre		Total	
	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
Célibataire	5	1,11%	0	0,00%	0	0,00%	5	1,11%
Divorcé (e)	1	0,22%	1	0,22%	0	0,00%	2	0,44%
Marié (e) monogame	136	30,09%	2	0,44%	7	1,55%	145	32,08%
Marié (e) Polygame M2	180	39,82%	4	0,88%	7	1,55%	191	42,26%
Marié (e) Polygame M3	61	13,50%	1	0,22%	1	0,22%	63	13,94%
Marié (e) Polygame M4	9	1,99%	0	0,00%	0	0,00%	9	1,99%
Veuf ou veuve	34	7,52%	1	0,22%	2	0,44%	37	8,19%
<b>Total</b>	<b>426</b>	<b>94,25%</b>	<b>9</b>	<b>1,99%</b>	<b>17</b>	<b>3,76%</b>	<b>452</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 5.2.9.4. Répartition des PAP vulnérables selon la tranche d'âge par catégorie

Les données montrent que la catégorie d'âge de plus de 50 ans est la plus représentée (72,57%). Ensuite nous avons la catégorie des PAP ayant un âge compris entre 18 et 50 ans avec 18,36% ; les PAP ayant moins de 18 ans représentent 0,66%. Cependant pour une catégorie ou nous n'avons pas de réponse pour l'âge nous avons 8,41%.

Tableau 36 : Répartition des PAP vulnérable selon la tranche d'âge par catégorie

Tranche d'âge	Agricole		Habitat		Parcelle de terre		Total	
	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
Moins de 18	2	0,44%	0	0,00%	1	0,22%	3	0,66%
18 à 50	77	17,04%	3	0,66%	3	0,66%	83	18,36%
Plus de 50	310	68,58%	5	1,11%	13	2,88%	328	72,57%
Pas de réponse	37	8,19%	1	0,22%	0	0,00%	38	8,41%
<b>Total général</b>	<b>426</b>	<b>94,25%</b>	<b>9</b>	<b>1,99%</b>	<b>17</b>	<b>3,76%</b>	<b>452</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 5.2.9.5. Répartition des PAP selon l'occupation par catégorie

Les PAP vulnérables agriculteurs sont dominantes avec 65,93%. Elles sont suivies par les PAP sans aucune occupation (14,16%). Viennent ensuite les personnes offrant des services avec 6,86%. Les autres occupations demeurent assez faibles.

Tableau 37: Répartition des PAP selon l'occupation par catégorie

Occupation de la PAP	Agricole		Habitat		Parcelle de terre		Total	
	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
Agriculture	298	65,93%	5	1,11%	10	2,21%	313	69,25%
Artisanat	4	0,88%	1	0,22%	0	0,00%	5	1,11%
Aucune occupation	64	14,16%	1	0,22%	2	0,44%	67	14,82%
Commerce	15	3,32%	0	0,00%	2	0,44%	17	3,76%
Élevage	4	0,88%	0	0,00%	0	0,00%	4	0,88%
Fonctionnaire	2	0,44%	0	0,00%	1	0,22%	3	0,66%
Maçonnerie	6	1,33%	0	0,00%	1	0,22%	7	1,55%
Pêche	0	0,00%	1	0,22%	0	0,00%	1	0,22%
Personnes offrant des services	31	6,86%	1	0,22%	1	0,22%	33	7,30%
Retraité	1	0,22%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,22%
Transport	1	0,22%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,22%
<b>Total</b>	<b>426</b>	<b>94,25%</b>	<b>9</b>	<b>1,99%</b>	<b>17</b>	<b>3,76%</b>	<b>452</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 5.2.9.6. Répartition des PAP vulnérables suivant le niveau d'instruction

Le niveau d'éducation le plus représentatif des PAP vulnérables est l'éducation coranique avec 54,20%. Il est suivi par ceux qui n'ont AUCUNE formation avec 29,65%.

La faiblesse du niveau scolaire chez les PAP vulnérables est étayée par le nombre de PAP ayant eu une formation supérieure à savoir deux (2) personnes uniquement. Le reste des PAP est réparti entre les autres catégories mais avec des pourcentages relativement faibles.

Tableau 38 : Répartition des PAP vulnérables selon le niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Agricole		Habitat		Parcelle de terre		Total	
	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
Alphabétisation (lire/écrire)	14	3,10%	0	0,00%	1	0,22%	15	3,32%
Aucune	126	27,88%	3	0,66%	5	1,11%	134	29,65%
Coranique	233	51,55%	4	0,88%	8	1,77%	245	54,20%
Primaire	30	6,64%	2	0,44%	3	0,66%	35	7,74%
Secondaire	21	4,65%	0	0,00%	0	0,00%	21	4,65%
Supérieur	2	0,44%	0	0,00%	0	0,00%	2	0,44%
<b>Total</b>	<b>426</b>	<b>94,25%</b>	<b>9</b>	<b>1,99%</b>	<b>17</b>	<b>3,76%</b>	<b>452</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 5.2.9.7. Répartition des PAP vulnérables selon le nombre de personnes à charge

Suivant la taille des ménages, nous avons la catégorie entre 8 et 16 personnes en charge qui a le plus grand nombre de PAP vulnérables soit 55,53% ; ensuite vient la catégorie entre 0 et 7 personnes en charge avec 25,88% et enfin pour les PAP avec plus de 16 personnes en charge, il représente 18,58% des PAP vulnérables.

Tableau 39 : Répartition des PAP vulnérables selon le nombre de personnes à charge

Nombre de personnes en charge	Agricole		Habitat		Parcelle de terre		Total	
	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
0 à 7	110	24,34%	3	0,66%	4	0,88%	117	25,88%
8 à 16	236	52,21%	5	1,11%	10	2,21%	251	55,53%
Plus de 16	80	17,70%	1	0,22%	3	0,66%	84	18,58%
<b>Total général</b>	<b>426</b>	<b>94,25%</b>	<b>9</b>	<b>1,99%</b>	<b>17</b>	<b>3,76%</b>	<b>452</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

### 5.2.9.8. Répartition des PAP selon le niveau de revenu par catégorie

Le nombre de PAP avec un montant de moins de 50.000F de revenu est le plus représentatif avec 78,32% pour 342 PAP ; ensuite nous avons la catégorie entre 50.000 et 14.999FCFA avec 77 PAP ce qui équivaut à 19,69% des personnes affectées.

Nous avons pour le reste des taux de 1,55% et 0,44% pour respectivement les catégories entre 150.000 et 349.999FCFA et 350.000 et 500.000FCFA.

Tableau 40: Répartition des PAP selon le niveau de revenu par Catégorie

Niveau de revenu	Agricole		Habitat		Parcelle de terre		Total	
	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
Moins de 50000	342	75,66%	7	1,55%	5	1,11%	354	78,32%
Entre 50 000 et 149 999 FCFA	77	17,04%	2	0,44%	10	2,21%	89	19,69%
Entre 150 000 et 349 999 FCFA	5	1,11%	0	0,00%	2	0,44%	7	1,55%
Entre 350 000 et 500 000 FCFA	2	0,44%	0	0,00%	0	0,00%	2	0,44%
<b>Total général</b>	<b>426</b>	<b>94,25%</b>	<b>9</b>	<b>1,99%</b>	<b>17</b>	<b>3,76%</b>	<b>452</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR\_PADEREAU, Février – Juin 2025

## 6. CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET INTERNATIONALE

### 6.1. Législation sénégalaise

La présentation du cadre légal et réglementaire national relatif à la Réinstallation est nécessaire dans l'élaboration du PAR. Au Sénégal, ce cadre s'appuie essentiellement sur le régime foncier et des procédures d'expropriation.

#### 6.1.1. Législation foncière du Sénégal

La législation foncière au Sénégal repose sur plusieurs textes dont les plus importants sont présentés dans les sections qui suivent :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ces textes permettent de diviser les terres du Sénégal en trois catégories :

- a) Le domaine national constitué des terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- b) Le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui sont gérés par l'Etat.
- c) Le domaine des particuliers constitué des terres immatriculées au nom des particuliers.

##### 6.1.1.1. Le domaine national

Cette loi institue un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application, notamment le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat ». Cette loi est importante puisqu'elle définit le domaine national, mais elle n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

- Les zones urbaines qui sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière (Art.5) ;
- Les zones classées qui sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable (Art.6) ;
- Les zones de terroirs situées dans les communes qui avaient le statut de communautés rurales et qui sont exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage ;
- Les zones pionnières qui sont des zones prévues pour des actions spéciales qui ne sont pas encore aménagées (cette catégorie n'existe plus).

Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural. Les collectivités locales bénéficient de compétences foncières sous le contrôle de l'État. En effet, dans les zones de terroirs, la commune affecte une portion du domaine national à une personne ou à une collectivité pour sa mise en valeur. Le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 a placé la gestion des terres des zones de terroirs sous la responsabilité des Communes qui ont un pouvoir décisionnel en matière d'affectations et de désaffectations de terres, l'installation d'habitations et de campements en zone de terroir. L'affectataire bénéficie d'un droit d'usage sur ces terres qui peuvent être traversées par les lignes MT ou BT.

#### **6.1.1.2. Le domaine de l'Etat**

Le domaine de l'Etat est organisé par la loi no 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat. Le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé (art 1er).

Le domaine public est constitué de tous les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée (art.2.al.2). Le domaine public est naturel ou artificiel. Ce qui comprend les réseaux électriques de distribution.

Le domaine public naturel comprend :

- La mer territoriale, le plateau continental tel que défini par la loi, la mer intérieure, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ;
- Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt-cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- Les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive.

Conformément à l'article 6, le domaine public artificiel comprend notamment :

- Les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation;
- Les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, môles, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, phares, fanaux et leurs dépendances ;
- Les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ;
- Les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne ;
- Les halles et marchés ;
- Les servitudes d'utilité publique.

Le domaine privé de l'État, quant à lui, est aussi défini pour l'essentiel dans la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État.

Le domaine privé immobilier de l'État se divise en domaine affecté et domaine non affecté :

- Le **domaine affecté** comprend les immeubles mis gratuitement à la disposition des services de l'État pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement. L'article 35 du Code du Domaine de l'Etat fixe la procédure en édictant que « l'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret sur la proposition du Ministre chargé des finances. L'immeuble désaffecté est remis au Service des Domaines ».
- Les dépendances du **domaine privé non affecté** sont des terrains à mettre en valeur administrés de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles conformément aux plans de développement et d'urbanisme ou aux programmes d'aménagement.

L'État peut ainsi accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres :

1. **Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable** lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages dont il peut tirer de l'exploitation. Il ne peut être réalisé sur ces terrains que des installations légères ou démontables. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
2. **Bail ordinaire** qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire sous-location

sans autorisation. Le Ministre chargé des finances peut procéder à la résiliation du bail sans indemnité.

3. **Bail emphytéotique** qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. Il confère au preneur un droit réel susceptible notamment d'hypothèque. Le bail emphytéotique peut être résilié par le Ministre chargé des finances sans indemnisation.
4. **Concession du droit de superficie** à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail. Elle est accordée aux fins de la réalisation d'habitations individuelles ou collectives et elle a une durée comprise entre 25 et 50 ans.
4. **Vente** selon l'article 41 du Code du Domaine de l'État « La vente a lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi ».
5. L'Etat peut également, dans son domaine privé, **céder aux collectivités locales** (département ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine. Cette première innovation permet aux collectivités territoriales de se doter d'une assise foncière à travers l'acquisition d'immeubles. Les dispositions des articles 294 et 295 du CGCL (Acte III de la décentralisation) consacrent cette possibilité : « l'État peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec ces collectivités des conventions portant sur l'utilisation desdits biens. La cession par l'État des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa premier du présent article notamment des immeubles bâtis ou non bâtis aux collectivités locales pour leur permettre d'exécuter leurs missions et d'abriter des agences décentralisées ou des équipements collectifs, peut être opéré, soit à l'initiative des collectivités locales, soit à l'initiative de l'État ». Selon l'Article 295, l'État peut, conformément aux dispositions de l'article 294 ci-dessus, soit faciliter aux collectivités locales l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement le droit d'usage à ces collectivités locales de certains de ses biens meubles et immeubles.

### 6.1.1.3. Le domaine des particuliers

Il est régi par la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière. La loi désigne ces terres sous l'expression « *terres ayant fait l'objet d'une immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat* ». La loi prévoit que : « **Le titre foncier est définitif et inattaquable, il constitue le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation** » (art. 42). Son titulaire peut le vendre, le léguer ou l'hypothéquer. Toutefois, il n'empêche pas l'existence de servitudes.

En outre, *l'hypothèque est possible sur le titre de propriété. Ce dernier* étant défini par l'article 190 Acte Uniforme OHADA sur les Sûretés comme « *l'affectation d'un immeuble déterminé*

*ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou de plusieurs créances, présentes ou futures à condition qu'elles soient déterminées ou déterminables ».* C'est une sûreté constituée sur un bien immeuble qui est affectée au paiement d'une dette. L'hypothèque confère au créancier un droit de préférence et un droit de suite lui permettant d'en poursuivre la vente en quelque main que le bien se trouve.

Par ailleurs, il est possible de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des droits réels. Cette procédure est organisée par la loi n° 76- 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, elle permet le retrait des titres d'occupation, fixe en même temps les indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise à compter de cette date la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population.

Le régime de la propriété foncière assure aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles. Le projet ne vise pas l'occupation de titres fonciers. En cas de servitudes, une indemnité juste et préalable devra être versée au propriétaire du fonds grevé.

Ainsi, les dispositions contenues dans cette réglementation foncière devront être prises en compte dans le processus de mise en œuvre du projet, notamment en cas d'acquisition de terre pour l'implantation des infrastructures.

Pour la réussite du projet, la sensibilité de la question foncière dans la planification des activités prévues devra être prise en compte.

#### **6.1.1.4. Les textes complémentaires**

D'autres textes régissent le système foncier sénégalais, la plupart complètent les textes fonciers de base. Ce sont :

- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) ;
- Loi n° 2023-21 du 29 décembre 2023 portant Code de la Construction et le décret n° 2024-1495 du 30 juillet 2024 portant partie réglementaire du Code de la Construction;
- La loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier et son décret d'application (décret no 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application du Code forestier).

#### **6.1.2. Procédure d'expropriation**

Les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique concernent les détenteurs de droits réels.

##### **6.1.2.1. Procédures générales**

La loi fondamentale du Sénégal du 22 janvier 2001 mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 consacre un certain nombre de dispositions applicables au droit de propriété. Il s'agit,

entre autres, des dispositions des articles 8 et 15. L'article 8 garantit le droit de propriété au profit des personnes physiques et morales. A l'article 15, ce droit de propriété ne peut être remis en cause que « dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier. L'article 15 précise que le droit de propriété, à l'instar des autres libertés et droits consacrés, s'exerce dans les conditions prévues par la loi. En outre, l'article précise : « l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi ».

C'est la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique qui constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP).

L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'Etat qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'Etat, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet.

L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées. Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique du projet ne fait aucun doute.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence concernant les plans de réinstallation des populations. C'est seulement l'article 37 de la Loi no 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement qui dispose : « Tout projet ou toute activité susceptible de conduire à un déplacement de populations, est accompagné d'un document prévoyant un processus et des mesures de réinstallation à la charge du promoteur, si l'importance du projet le justifie ». On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête « (...) si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement » (article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire du programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) et une phase judiciaire (ii) si requis.

(i) La phase administrative comporte quatre étapes :

- a. Une enquête d'utilité publique : décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et réception du dossier d'enquête ;
- b. La publication d'une déclaration d'utilité publique : décret déclaratif d'utilité publique et publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel ;
- c. La publication d'un décret de cessibilité : la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier et évaluation des indemnités à proposer ;
- d. Un accord amiable entre l'État et le propriétaire.

En effet, après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la Commission de Conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État et prise de possession de l'immeuble. Toutefois, à défaut d'un accord amiable, c'est la phase judiciaire qui débute.

(ii) La phase judiciaire intervient uniquement à défaut d'accord amiable entre l'État et l'exproprié. À cet effet :

- a. Une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans un délai de 3 mois à compter du procès-verbal de la Commission de Conciliation ;
- b. Une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera, si le besoin se présente, le transport sur les lieux ;
- c. Suivant son intime conviction, le juge prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire ;
- d. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Cependant, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare que l'opération d'utilité publique est urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

#### **6.1.2.2. Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière**

L'expropriation des terres ou, de manière générale, le retrait des terres s'applique à plusieurs espaces fonciers :

- Les terrains du domaine national situés en zones urbaines
- Lorsque l'Etat décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, et il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :
- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet;

- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les occupants;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et indiquant, le cas échéant, toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonnant le paiement de l'indemnité et, s'il y a lieu, arrêtant un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée comme base d'indemnisation. Il faut juste souligner que l'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés sur les impenses réalisées. En effet, ce dernier décret a supprimé de l'article originel du décret de 1964, l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ». Ainsi, le décret 91-838 du 22 Août 1991 abrogeant et remplaçant l'article 38 du décret de 1964 dispose :

- En son article 1 « les indemnités à verser le cas échéant aux occupants sont proposées par la même commission que celle qui est prévue par les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique » et ;
- À l'article 2 « le ministre de l'Économie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret ».

Cette procédure est précisée dans le Décret n°2010-439 du 06 Avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-074 du 18 Janvier 1988, fixant le barème des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ▪ **Les terrains du domaine de l'État**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotique'. Ainsi :

- L'autorisation d'occuper peut-être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État).
- Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État).
- Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat.

#### ▪ **Les terrains du domaine des particuliers**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation notamment la Commission de Conciliation.

L'Etat peut indemniser en nature ou en argent :

- Pour l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé, pour être authentique, par le Directeur Général des

Impôts et Domaines si la superficie du terrain n'excède pas 200 m et par le Ministre chargé des Domaines au-delà de cette superficie.

- Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76 -67 du 2 juillet 1976 précise que « l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble ».

## **6.2. Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne d'Investissement**

### **6.2.1. Norme Environnementale et Sociale (NES) n° 5 « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale**

Ce projet financé entre autres par l'AFD est soumis aux normes de la Banque Mondiale dont la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 relatives à l'« Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ».

La norme environnemental et sociale no 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui est à l'origine du déplacement.

Les objectifs de la norme n°5 sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  - a) Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et
  - b) Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien divulguée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Ainsi, qu'il s'agisse de déplacement physique et économique, permanent ou temporaire résultant d'acquisition de terres ou de restrictions induites par la mise en œuvre du projet, la NES n°5 s'impose.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Il est à noter que la NES n°5 prévoit une indemnisation juste et équitable, privilégiant selon les cas pour le calcul des indemnisations : l'utilisation des prix du marché, l'application de coûts de remplacements à neuf de biens affectés et l'accompagnement d'aides nécessaires pour permettre aux impactés d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

### **6.2.2. Norme Environnementale et Sociale – Norme 6 de la BEI – Réinstallation involontaire**

En sa qualité de partenaire financier et co-bailleur du Projet PADEREAU, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dispose de normes fondées sur une approche sur les droits humains. Les normes sociales de la BEI visent à protéger les droits et à améliorer les moyens de subsistance des personnes directement et indirectement touchées par les projets financés par la Banque. Les normes sociales visent également à promouvoir des résultats qui favorisent le bien-être individuel, l'intégration sociale et les collectivités durables.

Les politiques, principes et normes ainsi que les modalités opérationnelles de la BEI, dans les domaines environnementaux et sociaux, découlent et s'inspirent de l'évolution que connaissent les approches de l'Union Européenne (UE) et des autres institutions

internationales en faveur de la promotion de la viabilité environnementale et du bien-être social, dans le contexte plus général de la réalisation de l'objectif du développement durable.

Pour tous les projets qu'elle finance, la BEI prend en considération l'articulation entre l'environnement et le bien-être social autant que l'environnement naturel et bâti à proprement parler. Comme la dimension sociale est l'un des piliers du développement durable, les considérations sociales jouent un rôle accru dans les activités de la BEI liées aux projets, en particulier en dehors de l'UE. Conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte »), la BEI attache une attention particulière aux droits des groupes défavorisés et à l'impact que peut produire un projet sur les personnes, que ce soit sur leur lieu de travail ou au sein de la collectivité dans laquelle elles vivent.

Les principes généraux retenus par la BEI en matière d'environnement et de bien-être social constituent le contexte dans lequel s'inscrit la Déclaration (« la Déclaration ») des principes et normes adoptés par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) en matière sociale et environnementale. Ces principes découlent du Traité, qui assigne à l'UE la mission de promouvoir le développement durable, y compris la croissance économique, la cohésion sociale et la protection de l'environnement, en veillant, entre autres, à ce que les considérations environnementales soient prises en compte dans l'ensemble de ses politiques et activités. En tant qu'organe de l'UE, la BEI est liée par la législation européenne et s'est engagée à favoriser la réalisation des grands objectifs de l'UE. La BEI a transposé cette tâche importante dans sa Stratégie, son Plan d'Action Biodiversité (PAB) et sa Déclaration sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (DRSE). Un certain nombre de documents qui complètent la Déclaration – notamment les textes précités ayant trait à la stratégie et à la politique de la BEI en matière d'environnement, ainsi que le Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales (le « Manuel ») donnent des précisions sur l'engagement pris par la BEI dans le domaine environnemental et social. Ils sont également accessibles au public et, selon leur contenu et leur portée spécifiques, ils peuvent faire l'objet de différentes procédures de consultation du public appliquées par la BEI.

Relativement dans la réinstallation involontaire, la BEI dispose de la « **norme 6** » qui traite des exigences applicables aux projets nécessitant l'acquisition de terrains, l'expropriation ou des restrictions relatives à l'utilisation des terrains entraînant l'éloignement temporaire ou permanent de certaines populations de leurs lieux de résidence, de leurs activités économiques ou de leurs pratiques de subsistance d'origine. La Norme 6 repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées.

La Norme 6 vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou au moins, à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues.

Ainsi, en application de ce principe, lorsque le déplacement est inévitable pour des raisons matérielles ou économiques, la BEI impose au promoteur d'établir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) acceptable, lequel doit mentionner et appliquer le droit à une procédure régulière et à un processus de consultation et de participation constructif mené également auprès des collectivités d'accueil, selon des modalités adaptées à la culture des intéressés.

### **6.3. Analyse comparative législation sénégalaise et Normes de la BM et de la BEI**

Le tableau ci-dessous ressort les points de convergence et de divergence entre les normes de la Banque mondiale et de la BEI et de la législation sénégalaise en matière de réinstallation :

Tableau 41 : Matrice de convergence / divergence entre la législation sénégalaise et la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
<b>Personnes éligibles à une compensation</b>	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national situées en zone de terroirs peuvent être déplacés pour	La NES n° 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation	Standard n°6 de la BEI (en version française), par. 21 : Cette norme s'applique à toutes les composantes des opérations financées par la BEI (y compris l'ensemble des installations connexes) entraînant une réinstallation involontaire. Elle peut également s'appliquer aux activités induisant une réinstallation involontaire qui, du point de vue de la Banque, son a) directement et en grande partie liées au projet bénéficiant du soutien de la Banque, b) nécessaires	Les propriétaires de terres et revendiquant de droits traditionnels même s'ils ne sont pas reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation s'ils ont des droits réels et à la compensation, s'ils sont des droits d'usage. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle à l'indemnisation pour les pertes de terres aux termes de la législation	Appliquer les normes de la BM et de la BEI en assurant aux personnes déplacées une indemnisation pour les pertes de terres, notamment les propriétaires de terres coutumiers et traditionnels.

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
	<p>des motifs d'intérêt général sur la base d'une délibération du Conseil rural portant désaffectation des terres ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;</p> <p>Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>b) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources</p>	<p>pour atteindre les objectifs fixés dans les documents relatifs au projet, etc.) réalisées ou devant être réalisées en même temps que le projet.</p> <p>Les critères d'éligibilité à une indemnisation au titre de la BEI :</p> <p>a. Ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays);</p> <p>b) Ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre, au moment du début du recensement, mais qui ont une revendication sur cette terre ou ces</p>	<p>nationale. Ce qui n'est pas conforme à la NES n°5 qui exige un alignement pour toutes les formes de droits (formel, coutumier et traditionnel)</p>	

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
		<p>situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>c) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>d) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont</p>	<p>biens ; à condition que ces réclamations soient reconnues par les lois du pays ou le deviennent par le biais d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;</p> <p>c) Ceux qui n'ont aucun droit légal reconnaissable ou revendiquent la terre qu'ils occupent.</p> <p>En vertu de la BEI, tous les détenteurs de terrains nécessaires à un projet font l'objet d'une compensation.</p>		

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
		<p>rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>e) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>f) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral</p>			

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
		d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.			
<b>Date butoir ou date limite d'éligibilité (Cut off date)</b>	La législation sénégalaise sur les réinstallations ne fixe pas une date butoir unique, car celle-ci dépend du projet spécifique et est généralement déterminée lors de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement	Standard n°6 de la BEI (en version française), par. 31 : La date limite détermine l'éligibilité des personnes affectées par le projet à une compensation. Par conséquent, elle représente la date réelle au cours de laquelle l'enquête de recensement a enregistré les biens des personnes affectées par le projet et l'infrastructure sur un site donné. Les	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Le projet en rapport avec les autorités administratives et locales doit prendre les dispositions nécessaires pour fixer et documenter cette date butoir	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
			actifs tels que les terres, les structures et autres, qui sont créés, occupés ou acquis par des individus ou des groupes après la date limite ne seront pas éligibles pour une compensation. Le choix d'une date limite exige la divulgation simultanée, claire, publique et accessible des activités imminentes liées au projet sur le site concerné ainsi que de leurs implications sur la vie des populations.		
<b>Consultation et engagement des parties Prenantes notamment les communautés touchées</b>	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la	Selon la politique de la BEI, les communautés et les personnes touchées doivent être consultées et contribuer aux processus d'acquisition et de réinstallation de terres.	La consultation préconisée au niveau national ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Toutefois, la disposition de la banque met l'accent sur	Application des dispositions de la BM et de la BEI (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
<b>(Participation)</b>	intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation	La consultation avec les PAP devrait être documentée.	les PAP contrairement à la disposition nationale. Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	en compte de leurs intérêts)

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
		du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10			
<b>Occupants irréguliers</b>	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait	Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la	La BEI exige que ceux-ci soient indemnisés pour les biens en cas de perte de structures / d'activités économiques / de moyens de subsistance. D'autre part, ils doivent bénéficier d'une aide à la réinstallation, mais aucune indemnisation pour la terre ne leur sera accordée.	Appliquer les dispositions de la BM et de la BEI qui prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible Appliquer les dispositions de la BM et de la BEI qui prévoient une indemnisation des occupants irréguliers pour les pertes d'actifs et l'octroi d'une aide à la réinstallation.

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
	des terres du domaine public de l'Etat				
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables car la Constitution dispose sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi et les services publics, toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. En outre, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cession, les tuteurs peuvent consentir	NES n°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Le standard 7 de la BEI stipule qu'il est important de prêter attention aux droits des minorités et à la non-discrimination dans l'UE. La protection et la participation des minorités sont inhérentes aux principes fondateurs de l'UE et aux principes de subsidiarité. L'évolution de la protection des droits de l'homme a renforcé la législation anti-discrimination, en particulier en ce qui concerne les femmes et l'emploi. Une protection	La législation nationale ne contient aucune mesure spécifique de discrimination pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation.	Application des normes de la BM et de la BEI en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation conformément aux mesures proposées.

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
	amiablement l'aliénation desdits biens.		similaire reste à développer pour la diversité ethnoculturelle. La protection des minorités et des peuples autochtones se limite aux relations avec les partenaires extérieurs.		
<b>Evaluation terres</b>	Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	Les biens (terres, structures, etc.) affectés doivent être indemnisés au coût de remplacement plein (indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens.  Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup>	En cas de perte de terres pour les ménages ayant des moyens de subsistance basés sur la terre, les personnes affectées doivent d'abord se voir proposer des terres alternatives de qualité meilleure ou égale.	Accord	Conformité, toutefois, une consultation ou une étude est nécessaire pour déterminer les prix du foncier dans la zone du projet, ce qui facilitera l'établissement des barèmes d'indemnisation des pertes foncières à leur coût de remplacement conformément aux normes de la BM et de la BEI

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m <sup>2</sup>				
<b>Evaluation structures</b>	Remplacer à base de barèmes par m <sup>2</sup> selon matériaux de construction	Remplacer au coût de remplacement plein	La politique de la BEI en matière de réinstallation involontaire exige : (i) une indemnité pour remettre la structure dans son état initial, (ii) une indemnité de dérangement si l'acquisition temporaire de terrains engendre des difficultés mineures et, (iii) un autre logement comparable, une indemnité de logement pour un logement temporaire équivalent, ou un paiement pour la construction de logements temporaires d'un niveau équivalent raisonnable	Différence importante entre la législation nationale et les normes des bailleurs, mais en accord sur la pratique	Conformité partielle. Par conséquent, les exigences de la BM et de la BEI seront appliquées

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
			peut être fourni. Si les structures elles-mêmes sont temporairement acquises ou si leur utilisation est exclue, les frais de déménagement et de restauration sont couverts.		
<b>Calcul de la compensation des actifs affectés</b>	L'article 14 de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que la compensation en espèces est un principe reconnu dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser	<u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf <u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles <u>Pour les arbres fruitiers</u> , tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées	L'amortissement des actifs ou la valeur des matériaux de récupération ne doit pas être déduite de la valeur du coût intégrale de remplacement. Lorsque l'option d'indemnisation en espèces ou d'hébergement alternatif est proposée, les estimations de coûts pour fournir un hébergement alternatif peuvent être utilisées.	Le barème qui est fixé par la législation nationale ne reflète pas les coûts des transactions et devra faire l'objet d'une actualisation.	Appliquer les normes de la BM et de la BEI en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution du contexte et des prix du marché) <u>Pour le bâti</u> , baser la compensation sur le coût de remplacement (coût actuel du marché des matériaux comprenant la main d'œuvre et les frais administratifs); <u>Pour les terres</u> , baser la

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
	<p>l'intégralité du préjudice subi. Cependant, les taux d'indemnisation pour les actifs visés sont établis par les services compétents dépendamment de la nature du bien affecté et du statut de la personne qui subit cet impact.</p> <p>En outre, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996</p>	<p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>			<p>compensation sur la valeur du « marché réel » en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées et la réalité du marché foncier local</p>

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
	<p>modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier.</p> <p>Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place.</p>				
<b>Compensation des infrastructures</b>	<p>Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public</p>	<p>Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du</p>	<p>Remplacer ou payer la valeur au coût intégral de remplacement</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus englobante sur l'éligibilité quel que soit le domaine où l'infrastructure est affectée</p>	<p>Appliquer une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la BM et de la BEI, car elles sont plus explicites</p>

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
		transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.			
<b>Compensation en espèce</b>	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p> <p>La loi sur le domaine national précise qu'en cas de</p>	<p>Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les</p>	<p>En cas de perte de logement, l'indemnisation des maisons et autres structures devrait être équivalente au coût de remplacement plus les coûts de réinstallation.</p> <p>L'amortissement des actifs ou la valeur des matériaux de récupération ne doit pas être déduite de la valeur du coût intégrale de remplacement.</p> <p>Lorsque l'option d'indemnisation en</p>	<p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce, mais restent divergents en matière de personne éligible à une compensation en espèce et méthodes d'évaluation des indemnités. A titre illustratif la législation foncière sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en désaccord avec les exigences de la BM et de la BEI notamment du fait des</p>	<p>Appliquer les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs basés sur le cout de remplacement défini par la les normes car les instruments de calcul des indemnités ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement</p>

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
	désaffectation d'une terre dans un but d'intérêt général, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation.	logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux	espèces ou d'hébergement alternatif est proposée, les estimations de coûts pour fournir un hébergement alternatif peuvent être utilisées.	questions d'éligibilité qu'elle ne règle pas. Aussi, les textes sur le paiement des compensations sont soit obsolètes soit non conformes aux principes de la NES n°5 (le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer est utilisé à des fins d'indemnisation pour les pertes de terres dans le cadre des projets financés par les bailleurs de fond, alors qu'en réalité ce texte a été édicté pour fixer les coûts du loyer).	

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
<b>Compensation en nature</b>	<p>La procédure conduisant au retrait des terres du domaine national est prévue par le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964. L'article 38 du décret permet l'indemnisation de tous les occupants des terres du domaine national. Ainsi, en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, la personne qui en est victime reçoit une parcelle équivalente.</p> <p>Par contre, en ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article</p>	<p>Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de</p>	<p>En cas de perte de terres pour les ménages ayant des moyens de subsistance basés sur la terre, les personnes affectées doivent d'abord se voir proposer des terres alternatives de qualité meilleure ou égale.</p>	<p>L'application des principes de la BM et de la BEI est recommandée car plus explicite et plus englobante sur l'éligibilité</p>	<p>Appliquer la compensation en nature par principe jugée plus apte à préserver les acquis des communautés dans le cadre du principe d'innocuité des projets de développement à emprises foncières.</p>

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
	13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». En principe, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation	manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession			
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et/ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration	Dans la mesure du possible, le promoteur donne d'emblée à l'ensemble des personnes touchées par le projet la possibilité de choisir en toute connaissance de cause entre une compensation en nature (« terre contre terre », « habitation contre	La BM et la BEI tiennent compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise.	La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
		ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	habitation » et « magasin contre magasin ») et une indemnisation financière. Le promoteur se conforme au choix des personnes touchées par le projet et tient compte, dans la mesure du possible, de leurs suggestions.		
<b>Gestion des plaintes et conflits</b>	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des juridictions et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant	Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet et au cours de sa mise en œuvre conformément aux dispositions de la NES no 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux,	Le mécanisme de règlement des griefs conforme à la norme 6 de la BEI sur la réinstallation involontaire est "Le promoteur doit mettre en place et maintenir un mécanisme de règlement des griefs indépendant, gratuit et conforme aux exigences de la norme 10, qui permettra de répondre rapidement aux préoccupations	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.	Il est essentiel que le Projet favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
	paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.	notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	spécifiques relatives à l'indemnisation et à la réinstallation des personnes touchées et des communautés d'accueil, et autres entités directement impliquées. Le mécanisme devrait être facilement accessible, adapté à la culture, largement publicisé et bien intégré dans le système de gestion de projet du promoteur. Il devrait permettre au promoteur de recevoir et de résoudre les griefs spécifiques liés à l'indemnisation et à la réinstallation des personnes concernées ou des membres des communautés d'accueil, et		

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
			d'utiliser le journal des griefs pour suivre les cas et améliorer le processus de réinstallation.		
<b>Délais pour les compensations</b>	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.	L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.	Compensations à payer avant la libération des emprises et le début des travaux.	Les normes de la BM et de la BEI et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.	Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.
<b>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées</b>	La législation sénégalaise ne prévoit pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la	La BEI est consciente que l'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et	Absence d'assistance à la réinstallation avec la législation nationale.	Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la BM et de la BEI

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
		réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	sociales des personnes ou des communautés déplacées. Par conséquent, la norme 6 exige, de la part de tout projet financé par la BEI, la fourniture d'une aide à toutes les personnes déplacées en vue de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie ainsi que leurs moyens d'existence, ou tout au moins à les rétablir		
<b>Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance</b>	La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour	La BEI est consciente que l'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Par conséquent, la norme 6	La BM et la BEI traite de manière détaillée des mesures de soutien à la réinstallation et indique que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque groupe d'individus subissant un déplacement.	Le projet définira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès de PAP éligibles et de la BM dans le cadre du PAR. Par conséquent, le principe de la BEI

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
	<p>d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accroître l'appauvrissement des personnes affectées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p>	<p>l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux.</p>	<p>exige, de la part de tout projet financé par la BEI, la fourniture d'une aide à toutes les personnes déplacées en vue de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie ainsi que leurs moyens d'existence, ou tout au moins à les rétablir. Les mesures envisagées pour améliorer les conditions de vie ainsi que les moyens d'existence des PAP dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.</p>	<p>La législation nationale ne prévoit pas cet appui, contrairement aux normes internationales en vigueur.</p>	<p>concernant la restauration des revenus sera pris en compte. Par conséquent, les personnes dont le revenu va être affecté seront indemnisées pour la perte de profit et de revenu.</p>

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
		L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.).			
<b>Coûts de Réinstallation</b>	Non mentionné dans la législation	Payable par le Projet	Payable par le Projet	Les normes internationales sont plus précises.	A prendre en considération dans le PAR

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
<b>Suivi et évaluation participatif</b>	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	En termes de suivi, le promoteur organisera toutes les dispositions nécessaires pour assurer la participation des parties prenantes pendant la phase de suivi. Ainsi, le promoteur s'efforcera d'associer des tiers indépendants (par exemple, des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales de défense des droits de l'homme) ou de faciliter un suivi piloté par la communauté, lorsque cela sera pratique et acceptable pour les communautés concernées. En ce qui concerne les rapports, le	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation	Appliquer les normes de la BM et de la BEI. Le Système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates. Il s'agit de veiller à ce que la surveillance et les rapports devant être effectués soient conformes aux exigences du projet. Il y aura un suivi des activités de réinstallation pendant la mise en œuvre du projet.

Thème	Législation sénégalaise	NES N°5 de la BM	Norme 6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
			<p>promoteur établira des canaux de communication et de communication réguliers avec les communautés et les personnes touchées et concernées, que ce soit via des résumés non techniques des mises à jour des progrès, des activités d'engagement, des réunions publiques ou des audiences ciblées.</p>		

L'analyse des écarts entre les exigences de la NES n°5 de la BM, la Norme 6 de la BEI et la réglementation sénégalaise révèle des convergences et des divergences.

### ❖ Convergences

Le cadre juridique sénégalais épouse certains principes des exigences des bailleurs de fonds (BM et BEI) du Projet PADEREAU, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la réglementation nationale dégage le cadre légal et précise les règles et modalités d'expropriation. Les exigences de la BM/BEI précisent les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques". En matière d'expropriation, la réglementation nationale est conforme aux principes de la BM/BEI si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations sont encadrées par des lois qui stipulent que l'indemnité d'expropriation sera remise pour compenser le préjudice subi par l'exproprié même si tous les types de droit sur le foncier ne sont pas reconnus ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

### ❖ Divergences

Les points de divergences entre les exigences BM/BEI et la réglementation sénégalaise sont significatifs et portent sur les éléments suivants :

- Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation en vertu des lois sénégalaises, contrairement aux principes de la BM/BEI pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants irréguliers. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou le coût intégral de remplacement ;
- Les modalités et le contenu de la participation/consultation des personnes affectées par le projet ne sont pas suffisamment couvertes par les règlements pays ;

Il apparaît que ces points non pris en compte par la réglementation du pays, ne sont pas en contradiction avec l'esprit des exigences de la BM/BEI ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale, puisque dans les faits au Sénégal, les populations sont dans une

moindre mesure appuyée dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte par la réglementation nationale, restent majeurs au regard des objectifs visés par les exigences de la BM et de la BEI.

Par conséquent, il est important de souligner qu'en cas de divergence la norme la plus avantageuse pour la PAP (généralement la NES n°5 de la BM et la Norme 6 de la BEI) sera appliquée dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi de ce PAR du Projet PADEREAU.

## 7. CADRE INSTITUTIONNELLE

Le cadre institutionnel regroupe plusieurs acteurs avec des responsabilités spécifiques, il s'agit principalement de :

- La SENELEC ;
- Le Comité ad hoc de Supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat ;
- Les structures de l'Administration central ;
- Les structures de l'Administration déconcentrée et décentralisée ;
- Le comité local de médiation ;
- Les Structures Facilitatrices recrutées pour la mise en œuvre du PAR ;
- Le Comité des PAP.

### 7.1. La Senelec

La SENELEC demeure le premier responsable de ce PAR. En effet, elle assure le rôle de maître d'ouvrage du Projet. Elle est en charge de son approbation finale et de son financement, de la planification de sa mise en œuvre, de l'exécution du plan d'action ainsi que son suivi évaluation (prise en charge de tous les coûts liés aux déplacements et aux pertes de revenus). Pour ce faire, elle devra mettre en place toutes les ressources financières, humaines ainsi que se donner le temps nécessaire, indispensable pour le réaliser en conformité avec les normes et standards de la Banque mondiale ainsi que les partenaires associés, de l'Etat Sénégalais et à la satisfaction des PAP et des autorités locales et administratives.

### 7.2. Les structures de l'administration centrale

Plusieurs Services de l'État interviennent dans la procédure formelle d'acquisition des terrains et de réinstallation des populations, dont :

- La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre (DEDT) ;
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD).

#### 7.2.1. La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre

Elle prescrit l'ouverture de l'enquête d'utilité publique permettant de commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret.

#### 7.2.2. La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD), prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État, est présidée par le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre. Elle est chargée de l'application du régime foncier national et de la révision des

évaluations foncières. Cette Commission donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes :

- ❖ Le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ❖ L'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation ;
- ❖ L'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics,

La CCOD comprend plusieurs membres :

- Le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre ;
- Le Directeur des Affaires Civiles ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- Le Directeur du Cadastre ou son représentant ;
- Le Directeur des Investissements ou son représentant ;
- Le Contrôleur Financier ou son représentant ;
- Un Représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ;
- Un Député.

### **7.3. Les structures de l'administration déconcentrée et décentralisée**

Les structures de l'Administration déconcentrée et décentralisée impliquées ou devant être impliquées dans l'exécution de la réinstallation sont :

- ✓ L'Administration territoriale et locale ;
- ✓ La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) au niveau de chacun des départements traversés par le projet ;
- ✓ La Commission de Conciliation ;
- ✓ Les comités locaux de médiation (CLM).

#### **7.3.1. L'Administration territoriale et locale**

L'Administration territoriale à travers le Gouverneur, les Préfets, les Sous-préfets et les Maires des différentes communes traversées par la dorsale, assume des fonctions régaliennes et de contrôle de légalité. Elle est chargée de veiller à la sécurité des biens et des personnes et à la conformité des opérations de déplacement et de réinstallation des populations affectées en respectant les lois et les règlements en vigueur et les procédures de la banque en matière de déplacement involontaire de population.

L'Administration locale, à travers les conseils municipaux des communes traversées, est chargée de gérer les terres du domaine national de la zone du Projet. Elle veille à l'équité et à l'effectivité des opérations d'indemnisation et au suivi de l'exécution des mesures

d'accompagnement destinées à restaurer leur moyen d'existence et à améliorer les conditions de vie des populations affectées par le projet.

Les communes concernées par la désaffectation des terres pour le projet, devront aider aux tâches suivantes :

- ✓ Réception du PAR ;
- ✓ Partage et vulgarisation des conclusions du PAR auprès des populations affectées et leurs représentants ;
- ✓ Information, communication et sensibilisation sur le processus et les mesures d'accompagnement social.

### **7.3.2. La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI)**

La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation de Impenses (CDREI), est instituée par la loi N°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national. Cette commission accompagne le déplacement et la réinstallation des PAP. Elle a également pour rôle de suivre tout le processus de libération des emprises, de recenser et de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération de terre à des personnes physiques ou morales.

La CDREI est composée du Préfet du département, qui préside la commission ; des Chefs de service de l'Urbanisme ; de l'IREF, de l'hydraulique, du cadastre ; de l'agriculture ; des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités locales concernées. Afin de permettre à chaque commission départementale d'assumer pleinement sa mission, un protocole d'accord sera signé avec le maître d'ouvrage.

### **7.3.3. La Commission de conciliation**

Pour les biens du domaine privé des particuliers et du domaine de l'État, une commission de conciliation fixe le montant de l'indemnisation à verser en accord avec les personnes concernées (art. 9 loi 76-67 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique). Cette commission est presque identique dans sa composition que celle qui fixe les impenses, la loi précise tout juste qu'elle est présidée par le gouverneur ou son représentant (préfet) alors que dans l'autre elle est présidée par le préfet.

La commission de conciliation a pour mission :

- ✓ D'arrêter les évaluations techniques et financières de toutes les installations de tout ordre se trouvant dans l'emprise du projet,
- ✓ D'assurer la conciliation avec les PAP ;
- ✓ De recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières ;
- ✓ De valider sur une base technique et sur des paramètres à l'échelle des valeurs financières actuelles, les montants justes à allouer à chaque PAP dans le cadre de la compensation des pertes de revenus financiers.

#### 7.3.4. Les comités locaux de médiation (CLM)

Les Commissions Locales de Médiation (CLM) sont des structures locales de proximité à mettre en place. Elles sont saisies, au besoin, lorsque les CDREI ne peuvent trouver un accord satisfaisant avec les personnes ayant déposé une réclamation. Elles sont également des instances de médiation sociale pour le règlement des réclamations après étude par les CDREI.

Chaque commission est composée de personnes ressources qui ont une bonne connaissance de la sociologie du milieu ainsi qu'une autorité morale ou professionnelle pour exercer une médiation reconnaissant les droits du réclamant. On peut y retrouver, par exemple :

- Le maire de la commune concernée ;
- Des notables de la localité (imams ou leaders d'opinions) ;
- Des délégués de quartier ou des chefs de village ;
- Des autorités religieuses ou coutumières
- Deux représentants (homme et femme) des Comités des PAP ; et,
- Des représentants des structures facilitatrices recrutées pour la mise en œuvre du PAR.

#### 7.4. La structure facilitatrice chargée de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR implique de nombreuses activités qui peuvent être regroupées en quatre catégories :

- ✓ Le processus d'indemnisation ;
- ✓ Le processus de gestion des réclamations ;
- ✓ Les mesures d'accompagnement, et
- ✓ Le suivi-évaluation de la mise en œuvre.

Dans ce PAR, les principaux responsables de ces catégories d'activités sont identifiés, mais ceux-ci ne pourraient pas mener à bien leur mandat sans une structure facilitatrice recrutée par la Senelec pour accompagner le processus de mise en œuvre du PAR.

La structure facilitatrice est généralement constituée d'ONG ou de cabinets spécialisés dans l'accompagnement social voir l'appui à la mise en œuvre du PAR.

Elle est ainsi responsable de l'ensemble des activités préparatoires, telles que l'information et la sensibilisation des PAP, les consultations publiques, la mobilisation des parties prenantes, la constitution des dossiers des PAP, le suivi des paiements, le suivi de la réinstallation et l'accompagnement social des PAP.

#### 7.5. Le comité des PAP

Dans chaque commune de la zone traversée par le projet, un Comité des PAP pourrait s'organiser pour s'assurer que les PAP disposent d'un cadre d'échange et/ou d'information sur leur situation. L'objectif principal de ce comité est de défendre les intérêts des PAP auprès des différentes instances.

Il est essentiel que le Comité des PAP compte un représentant de toutes les catégories de PAP et une représentation féminine avec un quota proportionnel au nombre de femmes PAP.

## 8. ÉLIGIBILITE

Dans ce chapitre est définie la notion d'éligibilité dans le cadre du présent PAR, c'est-à-dire les conditions et critères qui font qu'une personne doit être considérée comme affectée par le projet. Ce qui lui donne ainsi droit à une indemnisation ou à un appui à la restauration des moyens d'existence.

### 8.1. Définition de l'éligibilité

La NES 5 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- d) Les détenteurs d'un droit légal sur les terres y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale (titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique, etc.) ;
- e) Les personnes qui n'ont pas de droit légal sur les terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des titres susceptibles d'être reconnus par les lois nationales ou qui puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- f) Les personnes qui n'ont, ni droit légal, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent et qui n'entrent pas dans les deux (2) catégories décrites ci-dessus.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'État) et acceptable par le bailleur de fonds.

Selon la BEI, toute personne subissant les incidences négatives du projet est admissible à une compensation, au rétablissement de ses conditions de vie et (ou) à une aide à la réinstallation.

Ces personnes englobent :

- a) Les détenteurs d'un titre foncier légitime ;
- b) Les personnes ayant des droits d'utilisation des terres, des droits fonciers coutumiers ou traditionnels ainsi que celles qui occupent et (ou) utilisent la terre mais ne détiennent pas de titre officiel pour des raisons objectives sont éligibles à une compensation pour la terre ;
- c) Les personnes qui occupent des terres mais n'ont aucun droit formel ou informel sur elles, telles que les squatteurs. Ces personnes bénéficieront d'une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et si besoin de toute autre aide, afin d'atteindre les objectifs fixés par les normes en matière de réinstallation, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite établie par le promoteur et jugée acceptable pour la BEI. Ces personnes affectées ne seront pas indemnisées pour

la terre mais pour les améliorations apportées au terrain ou les structures telles que des maisons et (ou) des petites entreprises, et peuvent être admissibles à une autre assistance en matière de réinstallation ou de réadaptation. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de terrains, monétaire, d'emploi ou peut prendre toute autre forme déterminée en consultation avec les personnes affectées et acceptable pour le promoteur.

Par ailleurs, les utilisateurs saisonniers des ressources pourraient ne pas être présents dans la zone du projet au moment du recensement mais sont également éligibles. Toutefois, la BEI préconise des techniques de consultation adaptées aux fins de les identifier.

**Une parfaite convergence est notée entre les exigences de la BM et celles de la BEI en matière d'éligibilité.**

Cependant, seront éligibles à la réinstallation, les personnes pour qui, le retrait involontaire de terres provoque :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet sont décrits comme suit :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux (2) types de propriété :
  - La propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre ;
  - La propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux (2) catégories décrites ci-dessus.

Les personnes appartenant aux deux (2) premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les personnes de la 3ème catégorie ont droit à une aide à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance (si éligible) pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie

(indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

Les enquêtes de recensement indiquent que les personnes recensées sont des PAP qui perdent des biens qui sont des sources de revenus.

## 8.2. Date butoir

La date limite d'éligibilité constitue une date repère pour déterminer si une personne est éligible ou non aux indemnités et quelles sont les pertes qui pourront être compensées. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet ou de l'activité visée.

Dans le cadre de ce projet le recensement s'est déroulé du **17 Février 2025** au **06 Juin 2025**.

En effet, la date limite d'éligibilité à la réinstallation ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'emprise d'un projet.

Par conséquent la date butoir dans le cadre de ce projet est fixée au **06 Juin 2025** pour toutes les sections enquêtées. Cette date marque la fin de la mission de vérification des impacts recensés. Au-delà de cette date spécifique dans toute la zone du projet, l'occupation de l'emprise ne pourra plus faire l'objet d'une indemnisation ni une aide à la réinstallation

Cette date limite est importante puisqu'elle exclut des compensations toute personne qui s'installerait dans la zone de projet après la date butoir. De même, les structures permanentes érigées après la date butoir ne sont pas considérées comme des pertes même pour les personnes affectées par le projet, puisque celles-ci sont informées que seules les structures déjà aménagées et recensées seront compensées.

Les informations sur la date limite d'éligibilité seront diffusées lors des campagnes de communication sur le projet et des programmes participatifs avant le démarrage du recensement, sous forme d'assemblée et de visite.

## 8.3. Catégories des personnes éligibles

Afin de faciliter l'identification des PAP qui recevront les compensations et auront droit aux mesures d'accompagnement à la réinstallation, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Ces dernières ont été établies en se basant à la fois sur le statut légal des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu.

Ces catégories sont les suivantes :

Tableau 42 : Catégories de PAP éligibles

<b>PAP Habitats ou physiques</b>	PAP individuelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Propriétaires d'habitation</li> <li>▪ Propriétaires de structures fixes/précaires à usage d'habitation</li> </ul>
<b>PAP places d'affaires ou économiques</b>	PAP individuelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Propriétaires de structures fixes/précaires à usage commercial</li> <li>▪ Propriétaire de cultures</li> <li>▪ Propriétaires d'arbres (forestiers, fruitiers) et plantes ornementales</li> <li>▪ Propriétaires (Tenanciers) d'activités commerciales</li> <li>▪ Employés</li> <li>▪ Locataires de boutiques</li> <li>▪ Locataires</li> <li>▪ Propriétaires d'étalages mobiles</li> <li>▪ Personnes vulnérables.</li> </ul>
<b>PAP morales</b>	Représentants communautaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directeurs des écoles</li> <li>▪ Chefs village/sage/notables</li> </ul> <p>Il s'agit des représentants qui répondent des biens sociocommunautaires (Centre de santé, points d'eau, puits équipés, écoles et collège)</p>
	Représentants religieux et culturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsables religieux</li> <li>▪ Responsable culturel</li> <li>▪ Chefs de familles (élargies et nucléaires)</li> </ul> <p>Ce sont des personnes qui répondent socialement des biens culturels à savoir le centre de jeune, les cimetières)</p>

#### 8.4. Matrice d'éligibilité

La matrice ci-dessous synthétise tous les cas de figure retrouvés dans la zone du projet (IC) en précisant les types d'impact, catégories de personnes affectées éligibles, formes de compensations (nature, espèce), formalités légales administratives, autres configurations d'aides et mesures de restaurations des moyens de subsistance.

Tableau 43 : matrice d'éligibilité et de compensation

Impact ou Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Compensation				Commentaires
		En nature	En espèce	Formalité légales	Autres aides	
<b>Perte de terre</b> à usage d'habitations, de commerce ou autres usages (collectifs, ...)	Personnes physiques ou morales propriétaires d'un titre formel ou coutumier ou traditionnel	Non applicable	Compensation de la superficie impactée basée sur la valeur au marché de la terre selon les barèmes appliqués dans la zone.	N/A	N/A	Dans le cadre de ce PAR ne subiront de pertes foncières que les propriétaires de bâtis sous l'emprise des lignes. Les pertes foncières agricoles ne sont pas applicables car l'activité peut continuer après les travaux contrairement aux bâtis qui pour des raisons sécuritaires ne peut subsister.
<b>Perte de structures</b>	Propriétaire de la structure (personne physique ou morale) recensée, quels que soient les usages (habitation, commercial ou institutionnel)		La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	N/A	N/A	

<b>Perte de revenus locatifs</b>	Propriétaires de places d'affaires (boutiques, magasin/hangar)	N/A	Compensation pour perte de revenu de la location établi à un maximum de 1 mois.	N/A	N/A	
<b>Perte d'arbres fruitiers et forestiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Propriétaires (individuels) d'arbres fruitiers ou forestiers ;</li> <li>- Forêts classées sous la direction des eaux et forêts ou aires marines protégées</li> <li>- Bois de village (collectif)</li> </ul>		<p>Compensation de la valeur de l'arbre selon :</p> <p>Arbres fruitiers : Indemnité équivalente à la valeur de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit productif ou non productif</p> <p>Arbres forestiers : Indemnité équivalente à la valeur d'un arbre sur pied selon qu'il soit adulte ou de taille jeune</p>	<p>Dans le cas des forêts, les dispositions suivantes sont prévues par le code forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer de l'autorisation de défrichage ;</li> <li>- Payer des taxes et droits prévus par le code forestier ;</li> <li>- S'approcher du Service forestier pour la gestion des coupes et le reboisement compensatoire ;</li> <li>- Déterminer par cartographie</li> </ul>	N/A	A condition que l'arbre soit planté avant la date butoir

				<p>l'emprise réelle du projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire un inventaire pour déterminer la surface et le nombre de sujets à couper ;</li> <li>- Procéder à l'évaluation du coût réelle du reboisement compensatoire (Taxes+ charges d'entretien) ;</li> <li>- Etablir un mécanisme de suivi du plan de gestion.</li> </ul> <p><b>NB :</b> les taxes sont à payer avant de procéder au défrichement.</p>		
<b>Perte de revenu agricole</b>	- Propriétaire Exploitant détenteur d'un		Une indemnisation en espèces, selon la valeur intégrale de remplacement au			

	<p>droit formel ou d'un droit coutumier sur la terre qu'il ou elle cultive ;</p> <p>- Exploitant non propriétaire</p>		<p>prix du marché local, sera offerte pour les revenus nets associés à une année de production agricole.</p>			
<p><b>Perte de revenus tirés de l'exploitation des places d'affaires</b></p>	<p>Personne Physique ou morale qui tire un revenu de l'exploitation d'une structure inamovible ou amovible</p>		<p>Une perte de revenu calculée pour 10 jours sur la base du revenu moyen de la catégorie de places d'affaires impactées</p>	N/A	N/A	<p>A condition que la PAP soit recensée avant la date butoir</p>
<p><b>Indemnités de vulnérabilité</b></p>	<p>PAP vulnérables recensées ou identifiées comme telles dans le PAR</p>		<p>Un montant forfaitaire de 100.000 FCFA attribué à chaque PAP vulnérables</p>	N/A	<p>Reconversion économique à travers la restauration des moyens de subsistance</p>	<p>Personnes vulnérables retenues selon les critères de vulnérabilité que sont : l'ampleur des pertes, l'état physique, l'âge, le genre, la taille du ménage, et le niveau des revenus</p>

<b>Indemnité d'établissement de pièces (CIN, etc.</b>	Les PAP ne détenant pas de pièces ou avec une pièce expirée		Une indemnisation forfaitaire de 10.000 F CFA par			
---	---	--	---	--	--	--

## 9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE : CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Promouvoir un dialogue concret avec les communautés affectées constitue l'un des paradigmes fondamentaux des normes internationales tels que celles de la BM et de la BEI. Cette démarche permet d'anticiper sur les questions et autres préoccupations qui pourraient concerner les différentes parties prenantes du projet. Il importe de veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées et c'est pourquoi, le promoteur doit engager et organiser une série de consultations avec les parties concernées par le projet tout au long du processus de planification jusqu'à la mise en œuvre du PAR.

### 9.1. Approche d'engagement des parties prenantes

L'approche d'engagement des parties prenantes est un outil à actualiser et à réviser de manière continue tout au long du cycle du projet<sup>1</sup>. Ainsi, la table est mise à jour régulièrement afin d'intégrer les avancées du projet et de répondre au mieux aux besoins identifiés durant la mise en œuvre des processus et les différentes activités de suivi et évaluation. La procédure d'engagement et de consultation permet donc de :

- Documenter les processus de consultation ;
- Diffuser de l'information aux différentes parties prenantes ;
- Définir les différents niveaux de participation des acteurs engagés dans le processus en l'occurrence, les communautés affectées par le projet à trois niveaux : (i) durant les étapes préliminaires du projet (ii) durant la mise en œuvre du Projet (iii) de manière continue après la phase de compensation afin de faciliter la participation des communautés affectées lors de l'implémentation du programme de restauration des moyens de subsistance.

### 9.2. Objectif de l'engagement des parties prenantes clés

L'objectif global de l'engagement des parties prenantes est de garantir une participation active, constructive, inclusive et une forte appropriation du processus par les personnes et groupes concernés (acteurs, bénéficiaires, personnes impactées et autres groupes touchés ou intéressés) par la réalisation des études et travaux de réalisation du programme PADERAU.

Les objectifs spécifiques de ce PEPP sont donc :

- Contribuer à l'amélioration de la performance environnementale et sociale du programme PADERAU en faisant en sorte que les intérêts, les préoccupations, le retour d'informations et les connaissances des parties prenantes soient dûment pris en compte dans la mise en œuvre du programme ;

---

<sup>1</sup> Notamment au niveau de la mise à jour de la table d'engagement des parties prenantes et de la tenue d'un registre des consultations

- Assurer une bonne gestion de la communication et les composantes de l'engagement des parties prenantes de la mise en œuvre du programme Seuil en clarifiant les rôles et responsabilités, leurs limites et assurer une coordination et un suivi efficaces des activités ;
- Obtenir l'engagement de toutes les parties prenantes externes et internes du projet ;
- Informer les parties prenantes sur les prochaines étapes de réalisations du projet ;
- Permettre l'adoption d'une démarche inclusive et participative initié par le projet ;
- Recueillir les préoccupations des populations permettant d'appréhender la situation initiale et les enjeux du projet ;
- Recueillir et intégrer d'éventuelles suggestions.

### 9.3. Identification des parties prenantes

Dans le cadre du Projet, il existe une grande variété de parties prenantes, populations, autorités locales et administratives, organisations, ... qui soit sont impactées directement ou indirectement par le Projet, soit au contraire peuvent avoir une influence positive ou négative sur le projet lui-même.

Dans le cadre de ce projet, un certain nombre de Parties Prenantes est identifié dont les principales parties prenantes ou acteurs institutionnels suivants :

- CDREI : Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses dans les trois départements ;
- Autorités Administratives déconcentrées : représentants de l'Etat dans les Régions, Départements et Arrondissements ;
- Autorités Locales : Les collectivités Territoriales ;
- Les personnes affectées par le projet
- OCB ;
- Personnes ressources ;
- ...

Par ailleurs, il importe d'identifier les personnes et les groupes qui peuvent avoir plus de difficultés à participer au processus et ceux susceptibles d'être affectés inégalement ou de manière disproportionnée par le Projet, en raison de leur vulnérabilité. Il s'agit de cette catégorie de personnes susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée ou davantage défavorisées par le Projet comparativement à d'autres groupes en raison de leur vulnérabilité et cela peut nécessiter des efforts d'engagement spéciaux pour assurer leur égale représentation dans le processus de consultation et de prise de décision associé au projet. En effet, ces groupes sont des personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent avoir une participation limitée aux consultations. Il faut s'assurer que ces personnes sont dûment représentées, et consultées via d'autres canaux tels que les réseaux différents comme les associations.

Les parties prenantes peuvent être regroupées en deux catégories : les parties prenantes intéressées et les parties affectées.

La catégorie des parties prenantes intéressées est composée d'individus / groupes / entités qui pourraient ne pas ressentir directement les impacts du Projet mais qui considèrent ou perçoivent leurs intérêts comme étant affectés par le Projet et / ou qui pourraient affecter le Projet et le processus de sa mise en œuvre d'une manière ou d'une autre ce sont notamment :

- Les entités gouvernementales, y compris les services départementaux et l'administration territoriale et autres entités qui assurent le contrôle de l'utilisation des ressources naturelles et la protection de l'environnement, la santé et la sécurité des communautés, le bien-être humain, la protection sociale etc. ;
- Les CDREI ;
- Les organisations de la société civile et la chefferie locale qui poursuivent des intérêts environnementaux et socio-économiques ainsi que la médiation et la protection des droits des communautés ;
- Les personnes ressources ;
- Les bailleurs de fonds et autres institutions financières.
- Les autorités locales ;
- Les associations et groupements de personnes des quartiers riverains

Les parties prenantes affectées sont généralement les personnes, groupes et autres entités dans la zone du projet qui sont directement impactées (effectivement ou potentiellement, positivement ou négativement) par le projet et / ou qui ont été identifiées comme les plus susceptibles d'être affectées par le projet et qui doivent être étroitement impliquées dans l'identification des impacts et de leur importance, ainsi que dans la prise de décision sur les mesures d'atténuation et de gestion. Elles sont constituées entre autres de :

- Les collectivités territoriales ainsi que les communautés riveraines qui subissent les impacts et qui peuvent bénéficier des opportunités du projet ;
- Les agriculteurs ;
- Les arboriculteurs ;
- Les propriétaires d'édifices impactés ;
- Les propriétaires de places d'affaire ;
- Les PAP vulnérables ;
- ...

#### **9.4. Méthodes de consultations des parties prenantes**

Les méthodes de consultation des parties prenantes sont adaptées aux cibles visées et reposent sur des :

- Réunions publiques d'information et de consultation ;
- Enquêtes et questionnaires à utiliser pour les personnes susceptibles d'être affectées par le projet ;

- Ateliers de travail ;
- Entretien individuel ou par groupe ciblé ;
- Les réunions publiques ou communautaires ou des focus groupes régulièrement organisées. Selon les thématiques à développer, les parties prenantes seront bien identifiées et impliquées ;

## 9.5. Synthèse des consultations effectuées

### 9.5.1. Rencontres tenues

Dans le cadre de l'élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, comme l'AEI, le PAR, le PGMO, le MGP, un certain nombre de rencontres ont été effectuées pour lancer les études et engager les parties prenantes au projet. Il s'agit d' :

#### - Entretiens individuels

Les entretiens individuels ont été tenus avec les différents autorités administratives et les services administratifs et les concessionnaires au niveau régional

#### - Entretiens collectifs

Les entretiens collectifs ont été utilisés au niveau des communes visitées réunissant les autorités administratives, municipales et les populations.

Tableau 44 : étendue des consultations (localités, acteurs, période)

Commune/Services techniques administratifs et	Types de rencontres	Date	Nombre de Participants	
			H	F
<b>Autorités administratives</b>				
<b>Gouverneur de Sédhiou</b>	Réunion d'introduction	06/02/2025	01	00
<b>Prefet de Sédhiou</b>	Réunion d'introduction	06/02/2025	01	00
<b>Préfet de Goudomp</b>	Réunion d'introduction	05/02/2025	01	00
<b>Préfet de Bounkiling</b>	Réunion d'introduction	06/02/2025	01	00
<b>Services technique/Concessionnaire et services administratifs</b>				
<b>DRA</b>	Rencontre service technique	17/03/2025	01	00
<b>DRH</b>	Rencontre service technique	17/03/2025	01	00
<b>CADASTRE</b>	Rencontre autorité locale	17/03/2025	01	00
<b>ARD</b>	Rencontre service technique	17/03/2025	01	00
<b>IREF</b>	Rencontre service technique	17/03/2025	01	00
<b>BNSP</b>	Rencontre service technique	18/03/2025	01	00

<b>DRDR</b>	Rencontre service technique	18/03/2025	01	00
<b>SONATEL</b>	Rencontre concessionnaire	/03/2025	01	00
<b>IRTSS</b>	Rencontre service technique	/03/2025	01	00
<b>PLANIFICATION</b>	Rencontre service technique	25/03/2025	01	00
<b>SOUS-PREFET</b>	Rencontre autorités administratives	25/03/2025	01	00
<b>COMMERCE</b>	Rencontre service technique	25/03/2025	01	00
<b>Conseil Départemental Sédhiou</b>	Rencontre Service technique	27/03/2025	01	00
<b>SENELEC</b>	Rencontre autorités administratives	27/03/2025	01	00
<b>SOUS-PREFET Bona</b>	Rencontre autorités administratives	21/03/2025	01	00
<b>SOUS-PREFET Diaroumé</b>	Rencontre autorités administratives	20/03/2025	01	00
<b>SOUS-PREFET SimbadiBalante</b>	Rencontre autorités administratives	14/03/2025	01	00
<b>Communes et populations cibles</b>				
<b>SEDHIOU</b>	Rencontre communautaire	25/03/2025	04	01
<b>DIACOUNDA</b>	Rencontre communautaire	21/03/2025	11	04
<b>BONA</b>	Rencontre communautaire	21/03/2025	07	03
<b>INOR</b>	Rencontre communautaire	21/03/2025	27	08
<b>MEDINA WANDIFA</b>	Rencontre communautaire	20/03/2025	05	01
<b>FAOUNE</b>	Rencontre communautaire	20/03/2025	22	00
<b>SimbandiBalante</b>	Rencontre communautaire	14/03/2025	12	03
<b>DIATTACOUNDA</b>	Rencontre communautaire	14/03/2025	09	01
<b>KAOUR</b>	Rencontre communautaire	14/03/2025	04	00
<b>KOULIBANTANG</b>	Rencontre communautaire	15/03/2025	10	02
<b>NIAGHA</b>	Rencontre communautaire	15/03/2025	11	05
<b>MANGAROUNGOU SANTO</b>	Rencontre communautaire	15/03/2025	32	01
<b>YARANG BALANTE</b>	Rencontre communautaire	15/03/2025	18	01
<b>DJIREDDJI</b>	Rencontre communautaire	17/03/2025	13	02

<b>BAMBALI</b>	Rencontre communautaire	17/03/2025	15	03
<b>SAKAR</b>	Rencontre communautaire	18/03/2025	08	02
<b>DIANNAH BA</b>	Rencontre communautaire	18/03/2025	08	05
<b>KANTE PEULH</b>	Rencontre communautaire	18/03/2025	13	01
<b>OUDOUCAR</b>	Rencontre communautaire	/03/2025	13	07
<b>DIENDE</b>	Rencontre communautaire	18/03/2025	09	02
<b>BEMET</b>	Rencontre communautaire	19/03/2025	06	00
<b>SANSAMBA</b>	Rencontre communautaire	19/03/2025	20	08
<b>KOUSSI</b>	Rencontre communautaire	19/03/2025	04	00
<b>NDIAMALATHIEL</b>	Rencontre communautaire	20/03/2025	20	00
<b>DJIANARY</b>	Rencontre communautaire	20/03/2025	05	00
<b>KADIONE MANGARA</b>	Rencontre communautaire	21/03/2025	09	00
<b>DIAMBATY</b>	Rencontre communautaire	21/03/2025	21	00
<b>TANKO</b>	Rencontre communautaire	22/03/2025	14	04
<b>BOGHAL</b>	Rencontre communautaire	22/03/2025	19	00
<b>TOTAL</b>			<b>390</b>	<b>64</b>
			<b>85,9%</b>	<b>14,09%</b>
			<b>454</b>	

En plus de ces rencontres, des rencontres villageoises ont été tenues avec l'équipe d'enquête socio-économique et ont servi à annoncer les enquêtes, à présenter le projet, l'objectif du PAR et à recueillir les avis des populations.

### 9.5.2. Synthèse des avis des acteurs

#### ❖ Synthèse des avis des acteurs institutionnels sur le projet

##### *Un projet d'électrification rurale salué et jugé opportun par tous les acteurs*

Les acteurs institutionnels ont exprimé une adhésion unanime au PADERAU, qu'ils considèrent comme un projet structurant et parfaitement en phase avec les besoins actuels des territoires ruraux. En tant que projet d'électrification rurale, il prévoit l'extension du réseau électrique à travers le déploiement de lignes Moyenne Tension (MT) et Basse Tension (BT), ce qui permettra de desservir efficacement les villages et zones enclavées. Cette approche technique garantit une couverture durable et fiable des localités ciblées.

##### *Une démarche participative reconnue et valorisée*

Les services techniques soulignent la qualité de la démarche participative qui a précédé à l'élaboration des études environnementales et sociales. En impliquant en amont les autorités, les communautés, les élus locaux et les services déconcentrés de l'État, le PADERAU s'assure d'une réelle appropriation locale. Cette participation des populations renforce la pertinence des choix techniques (localisation des postes, tracés des lignes MT/BT, etc.) et prépare le terrain à une meilleure gestion sociale de l'infrastructure ainsi qu'à la libération des emprises.

### ***Une forte portée sociale, cœur de l'innovation du PADERAU***

Le projet se distingue par sa dimension sociale marquée, considérée par les acteurs comme sa véritable spécificité. Le raccordement gratuit des ménages constitue une mesure phare, qui supprime l'un des principaux freins à l'accès à l'électricité pour les familles rurales à faibles revenus. Cette gratuité positionne le projet non seulement comme une initiative d'équipement, mais surtout comme un outil de justice sociale et d'inclusion énergétique.

### ***Une contribution directe au retour des populations déplacées en Casamance***

L'électrification des villages dans les zones ayant connu des déplacements dus au conflit en Casamance est perçue comme un levier majeur de retour et de réinstallation durable des populations. L'accès à l'électricité, à travers les lignes MT et BT, améliore significativement la qualité de vie et les conditions de relance des activités économiques, éducatives et sanitaires. Le projet devient ainsi un facteur de stabilisation, de paix et de reconstruction des communautés.

### ***Un projet au service de l'équité territoriale et de la cohésion sociale***

Enfin, en ciblant prioritairement les zones rurales éloignées, souvent délaissées par les grands programmes d'infrastructures, le PADERAU contribue à corriger les déséquilibres territoriaux. Il favorise une meilleure répartition des opportunités à l'échelle nationale, renforce la cohésion sociale et participe à l'édification d'un développement plus équitable et solidaire.

#### **❖ Synthèse des préoccupations émises par les acteurs institutionnels sur le projet**

Dans la mise en œuvre des projets tels que le PADERAU, souvent des préoccupations sont émises surtout sur le plan social et environnemental. Celui-ci ne sera donc pas l'exception à cette règle générale, d'autant plus que la zone concernée est connue par sa verdure et son caractère boisé. Donc l'élagage des arbres et les risques de bouleversement des aires communautaires sont plus au moins des préoccupations pour la majeure partie des acteurs institutionnels. Compte tenu de l'abondance des informations collectées, les préoccupations/craintes formulées par ces acteurs sont classifiées selon les thématiques ci-après :

- ***Craintes liées aux impacts négatifs des populations impactées :***
  - Problème d'aménagement pouvant occasionner la coupe des arbres et la réduction des périmètres agricoles.

- Pertes ou réduction des périmètres agricoles.
  - Des poteaux trop proches des habitations.
  - Souvent les projets s'installent sans nous avertir et les foyers sont souvent destinés à autres choses.
  - Le déplacement des populations et pertes d'activités.
  - Ici nous habitons d'une manière non-alignée donc cela peut avoir des impacts sur les maisons.
  - Il y'a des bois sacrés et des périmètres maraîchers et beaucoup d'habitations aussi.
- ***Crainces liées aux probables impacts négatifs dans les forêts classées et les Aires Marines Protégées (AMP)***
    - Les lignes vont traverser des forêts classées, les AMP, il faut prendre en compte les poteaux qui seront mis en place.
    - Il y'a des oiseaux dans les AMP.
    - Risque très élevé de Bouleverser les écosystèmes des oiseaux dans les AMP.
    - Préoccupations : impacts environnementaux avec la coupe des arbres, risques d'électrocution.
    - Nous avons aussi beaucoup de forêts classées dont il serait judicieux de faire une cartographie de ces réserves et de travailler en étroite collaboration avec nos services.
    - Il y'a des bois sacrés et des périmètres maraîchers et beaucoup d'habitations aussi.
    - Le projet peut engendrer une restriction des espaces cultivables aménagés dans les forêts ;
    - Les emprises libérées étaient des zones fermées donc à fort potentiel de biodiversité. Cette libération entraîne inéluctablement la disparition d'un certain nombre d'espèces végétales et animales (faune aviaire) ;
    - La destruction du couvert végétale entraîne une perte de gros arbres et une bonne séquestration du carbone ;
  - ***Crainces chez les communautés***
    - Pertes de terres et risques de déplacement et de relogements.
    - Risques d'électrocutions des animaux et enfants.
    - Non intégration de l'autorité administrative dans le processus recensement de personnes et des biens qui seront impactés ;
    - Risque d'avoir des PAP clandestines ou qui étendront leurs occupations dans le but de percevoir une indemnisation plus conséquente ;
    - Risque de branchements clandestins sur les réseaux électriques du projet ;
  - ***Crainces liées à la gestion et le suivi des installations***

- Problème de sécurisation et de maintenance des installations qui peut être à l'origine de pertes en vie humaine ;
- Problème de maintenance et de ré pondant en cas d'accident ;
- Les poteaux en béton ne sont pas adaptés à la zone.

### ❖ Synthèse des recommandations des acteurs institutionnels sur le Projet

Compte tenu de leurs craintes et de leurs préoccupations sur la mise en œuvre des travaux d'installations les lignes MT et BT, les acteurs institutionnels ont formulé un certain nombre de recommandations que nous résumons ci-après :

- Faire une cartographie des interventions qui sont au niveau de la région.
- Présenter les critères de choix des villages et localités du projet.
- Prendre en compte la mobilité des installations et des travaux
- Prendre les postes transformations dans l'analyse des risque Sf6
- Mettre en place les équipements certifiés aux normes.
- Mettre à terre les équipements explosifs.
- Trouver les accords avec les agricultures locales pour l'utilisation des tracés.
- Faire des missions de suivi pour le contrôle
- Consulter tous les acteurs.
- Sensibiliser les populations sur le projet.
- Atteindre l'objectif de l'accès universel à l'électricité.
- Faire des reboisements compensatoires après les travaux.
- Impliquer le comité de suivi et de recensement des impenses.
- Payer les impenses avant le démarrage des travaux.
- Pour les recommandations ; se référer à la DREEC.
- Indemniser les populations impactées avant le démarrage des activités.
- Faire des reboisements compensatoires et aménager des espaces verts publics.
- Impliquer et collaborer avec le service pour éviter les dommages des installations.
- Impliquer et informer toutes les parties prenantes, les autorités et les populations dans la gestion des projets.
- Veiller au lotissement des localités avant leur électrification.
- Favoriser les installations solaires pour réduire les dépenses des populations.
- Veiller à fournir un service électrique de qualité à la population.
- Se rapprocher de l'Urbanisme pour éviter certains problèmes liés à l'habitat.
- Faire des reboisements compensatoires.
- Sensibiliser et indemniser les populations impactées avant de démarrer les travaux mais aussi les impliquer dans le processus d'exécution du projet pour une meilleure appropriation.
- Faciliter l'accès aux équipes de suivi en cas de nécessité.
- Mettre en place les normes réglementaires au niveau des points de rassemblement dans les chantiers, port obligatoire des EPI et le balisage des zones du chantier.

- Formation obligatoire des employés aux premiers secours et interdiction formelle aux personnes étrangères d'accéder aux chantiers.
- Faire des actions dans le cadre de la RSE et privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale.
- Indemniser les personnes impactées.

### Réponses aux attentes :

- Tous les tracés sont inclus dans les études environnementale et sociale qui feront l'objet de partage avec les acteurs concernés ;
- Les critères de choix ont été présentés lors des CRD. La présentation sera partagée aux parties intéressées ;
- Le risque SF6 a été pris en compte pour les postes de transformateurs dans l'analyse de danger ;
- Un accompagnement des acteurs est prévu ;
- Le PAR sera mise en œuvre suivants les référentiels du Projet ;
- Un programme de reboisement compensatoire sera élaboré et mise en œuvre ;
- Les installations électriques seront sécurisées avec toute la rigueur nécessaire ;
- Des dispositions techniques sont prise en compte sur les zones d'inondation ;
- Le lotissement des localités est à la charge du ministère de l'Urbanisme ;
- Dans le cadre de ce projet, il n'est pas prévu une électrification par centrales solaires vu la proximité par rapport au réseau ainsi que la fiabilité et la rentabilité de ce type de système ;
- Une communication permanente est prévue en phase préparatoire et en phase mise en œuvre du projet ;
- A terme d'ici 2029, le programme d'accès à l'électricité du gouvernement du Sénégal, permettra l'électrification de toutes les localités du Sénégal ;
- Toutes les PAPs seront indemnisées dans le cadre du PAR ;
- L'accompagnement social des couches vulnérables (femme, personnes à mobilité réduite...) est prévu dans le PAR dans la limite du budget disponible ;
- Des séances de sensibilisations sur les risques électriques seront organisées durant la mise en œuvre du projet ;
- Le recrutement de la main d'œuvre local sera pris en compte dans la mise en œuvre du PGMO. Un budget RSE est prévu dans le PGES

Tableau 45 : besoins en renforcement de capacités des acteurs institutionnels

Structures/Acteurs	Besoin en renforcement de capacité et équipement.
ARD	- Accompagner les services techniques dans le suivi et le renforcement des équipements.
DRU	- Renforcement : Appui institutionnel, formation pour l'utilisation

	du matériel et renforcement de capacité en IA.
<b>IREF</b>	- Renforcer les capacités du CRSE sur la maîtrise du Projet, ses activités prévues et sur les zones d'intervention
<b>DRH</b>	- Doter le service de matériel hydraulique (caisse à outils) et d'une logistique pour les déplacements en cas d'intervention.
<b>BNSP</b>	- Faciliter l'accès aux équipes de suivi en cas de nécessité. - Formation obligatoire des employés aux premiers secours et interdiction formelle aux personnes étrangères d'accéder aux chantiers.
<b>CADASTRE</b>	- Renforcer le comité en matière logistique.
<b>COMMERCE</b>	- Organiser des sessions de formation et de sensibilisation - Satisfaire aux besoins exprimés par l'Autorité régionale pour le CRSE.
<b>DRA</b>	- Renforcer les moyens d'intervention du CRSE.
<b>IRTSS</b>	- Renforcer les capacités des membres du CRSE sur les EIES.
<b>SRP</b>	- Impliquer le CRSE - Renforcer le CRSE sur les thèmes suivants : Normes environnementales, EIES et AIES.

#### ❖ Synthèse des avis des collectivités sur le projet.

Le PADERAU, une véritable aubaine pour les communautés locales.

Le PADERAU (Projet d'Appui au Développement Rural et à l'Accès Universel à l'électricité) est accueilli avec un grand espoir par les communautés locales, qui y voient une réponse concrète à leurs préoccupations majeures. Les maires des collectivités ciblées expriment un réel soulagement, car ils sont régulièrement interpellés par les populations sur les besoins urgents d'électrification et d'extension du réseau électrique. Jusqu'ici, le manque de moyens et l'isolement de certaines zones rendaient ces attentes difficiles à satisfaire.

#### *Un frein majeur au développement levé par l'accès à l'électricité*

#### ❖ Synthèse des avis collectivités sur le projet.

Lors de ces rencontres les points abordés ont été la présentation du projet, les

- Présentation du projet (but, bailleurs
- Notions d'emprise, de PAP, PAR, PRMS
- Spécificité du projet (Pas d'acquisition de terre...)
- Format des indemnisations (spéculations)
- Mesures d'accompagnement suivant les catégories de PAP
- Problèmes pouvant survenir lors des travaux
- MGP

- Objectif des mesures d'accompagnement (PRMS)
- CRDEI

Avec les autorités administratives ces rencontres ont permis de jeter les bases du suivi à venir pour les activités du PAR et lors de ces rencontres les préoccupations des préfets et sous-préfets ont été notés à savoir le recensement exhaustif à effectuer, les conciliations et les indemnités découlant du PAR avec le besoin de la mise en place de la CDREI. Le principal point sur lequel ils sont revenus est l'implication de la commission dans toutes les étapes de ce PAR pour une meilleure prise en charge des potentiels plaintes pouvant découler de ce PAR.

Au niveau des mairies, les rencontres organisées avec l'équipe municipale et les chefs des villages concernés ont permis de présenter le projet mais aussi d'expliquer certaines particularités comme : la non acquisition des terres ; en effet la MT passant le plus souvent dans le champ il était important d'expliquer que les pertes pouvant découler de ces travaux vont être de l'ordre d'une année de récoltes et qui sera calculée en fonction de la surface se trouvant sous l'emprise. Les réactions survenues sont en général que la nécessité d'être électrifié passé au-devant des indemnités mais charge a été au consultant de clarifié que les bases de ce projet sont de contribuer au développement de la population et non de générer un quelconque source de manque à gagner. Un point sur les MGP où les autorités administratives et locales sont des parties prenantes à part entière a été fait afin de rassurer la population sur la prise en charge de tout grief pouvant émaner du projet.

Lors des recensements et enquêtes des personnes impactées par le projet, des focus group ont été organisés au niveau des villages impactés afin de rencontrer des dignitaires et populations et autour des cordialités de faire une présentation du projet et de ces différentes composantes. Ces rencontres ont en effet permis de revenir plus amplement sur les points évoqués lors des réunions dans les mairies en mettant l'accent sur les notions d'impacts, d'emprise, d'indemnité, de plaintes... et aussi de souligner qu'en plus des indemnités qui seront données aux impactés des mesures supplémentaires sont prévus.

Concernant ces mesures supplémentaires, il fut demandé aux populations les projets communautaires qui pourraient les convenir, afin de proposer des mesures de restauration de leurs moyens de subsistance en phase avec les sollicitations des communautés. Une liste de propositions a été ouverte à chaque entretien et suite à cela plusieurs sollicitations ont été enregistrées. Il s'agit de besoins communes et aussi de besoins spécifiques. Les sollicitations que nous avons dénommés besoins communes sont : les besoins d'accompagnement en matériel agricole, en unités de transformation, besoins de formation en nouvelles techniques culturales et en transformation et aussi un besoin d'appui en intrants, ... Ces besoins sont motivés selon les PAP par la nécessité de moderniser les techniques de cultures afin d'avoir de meilleur rendement car l'agriculture avec des outils comme le kandiandou, la daba, le kobadourou et la traction animale est majoritaire ; il est aussi primordial pour la population de transformer les produits afin d'en assurer une meilleure conservation et aussi une meilleure insertion dans le marché.

Dans certains villages des besoins plus spécifiques ont été formulés notamment la réhabilitation d'une digue, la réhabilitation d'un forage, la réhabilitation de la clôture de vergers communautaires, la réalisation d'abreuvoirs moderne...

Ces différentes propositions listées ont permis l'élaboration du PRMS pour ce projet.

## 10. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES PERTES

### 10.1. Principes de base, type de perte et forme d'indemnisation

#### 10.1.1. Principes de base en matière d'indemnisation

En conformité avec les normes nationales et internationales en vigueur dans le cadre de ce PAR du projet PADERAU, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, à moins que ces facteurs n'accroissent la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et justifient alors des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées avant leur déplacement effectif, soit au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet ;
- Le principe de compensation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

#### 10.1.2. Types de perte

Les pertes identifiées pour les PAP sont classées en catégories présentées dans le tableau suivant :

Tableau 46 : Typologies des pertes

Type de perte	Nature de la perte
<b>Pertes de terres de cultures à vocation agricole</b>	<i>Inexistante</i> avec les lignes électriques l'exploitation des terres à vocation agricoles peut se poursuivre après les travaux. Il ne s'agira que de perturbations d'activités.

<b>Pertes de terres liées aux bâtis</b>	<i>Définitive</i> pour les PAP Propriétaires. Pour des raisons sécuritaires aucun bâti ne doit subsister sous les emprises du projet
<b>Pertes de structures et équipements connexes à usage d'habitations, commerciales, agricoles, ... (clôture et équipement)</b>	<i>Définitive</i> pour les PAP Propriétaires
<b>Pertes de revenu(s) commercial (Places d'affaires)</b>	<i>Temporaire ou définitive en fonction de l'impact sur les structures commerciales.</i>
<b>Pertes de revenu (s) agricoles (Parcelles agricoles)</b>	<i>Temporaire</i> car les perturbations liées au projet ne dureront que le temps des travaux à savoir de construction de la ligne électrique
<b>Pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés au sein des parcelles à usage agricole</b>	<i>Définitive</i> pour l'ensemble des PAP

### 10.1.3. Formes d'indemnisation

Dans le cadre d'un PAR, différentes formes d'indemnisations peuvent être utilisées, à savoir l'indemnisation: en espèce, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 47 : Formes d'indemnisations possibles

<b>Indemnisation financière</b>	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale et au cout de remplacement intégral.
<b>Indemnisation en nature</b>	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc. <i>La compensation en nature terre contre terre ne serait pas envisageable compte tenu de la faible proportion de terre généralement impactée (cf. 3.1. Activités à l'origine de la réinstallation, tableau 3).</i>
<b>Indemnisation mixte Une partie en nature et une autre en espèces</b>	Selon le choix, les PAP pourront préférer se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
<b>Aide à la réinstallation</b>	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc.

Il est important de retenir que dans le cadre de projet électrique, les activités agricoles peuvent se poursuivre sous les lignes contrairement aux occupations de bâtis. Ainsi, pour ce projet, les impacts étant en majorité agricole, renvoient à une acquisition temporaire des terres situées dans les emprises des travaux. Il s'agit d'impacts économiques temporaires, qui induira de manière plus appropriée, une indemnisation en espèces.

Selon la politique de la Banque mondiale, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- a) les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- b) les moyens d'existence dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- c) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements, la main-d'œuvre et les personnes déplacées utilisent ces marchés et il y a une offre suffisante de terres et de logements.

Il s'avère que le projet PADERAU s'inscrit dans cet ordre d'idée en considérant selon les spécificités des PAP les points a) et b). De même, le paiement en espèce correspond en général à la préférence des PAP qui ne préfère pas être payé en nature.

## 10.2. Méthodologies d'évaluation des pertes

Les pertes identifiées pour les PAP (personnes physiques et personnes morales) sont répertoriées dans les catégories suivantes :

- Pertes de récoltes ;
- Pertes d'arbres ;
- Pertes de structures ;
- Perte de revenus ;
- Pertes foncières ;

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées.

### 10.2.1. Méthode d'évaluation des pertes de récolte

Les barèmes présentés sur le tableau ci-dessous permettent de déterminer les pertes de récoltes en se basant sur les pertes de production et leur valeur au marché qui a servi de référence.

La compensation pour les pertes de revenus agricoles d'une PAP a été évaluée sur la base d'une indemnité équivalente à une campagne de récolte, représentant la valeur de production perdue basée sur la spéculation recensée ou la spéculation la plus avantageuse lorsque plusieurs

spéculations ont été déclarées sur une même parcelle. Le tableau ci-dessous nous renseigne sur les barèmes des spéculations qui sont impactées par la dorsale.

Tableau 48 : Barème pour les pertes de récoltes cultures vivrières

SPECULATION	PRIX DU kg / MARCHE (FCFA)
Arachide	400
Aubergine amer	300
Gombo	800
Laitue (Salade)	150
Maïs	350
Manioc	500
Mil	400
Niébé	800
Oignon	400
Oseille (Bissap)	800
Pastèque	300
Patate	500
Piment	4800
Riz	450
Sésame (Béné)	350
Tomate	1000

Source : Enquête prix du marché, Sédhiou, Juin 2025

### 10.2.2. Méthode d'évaluation des pertes d'arbres

Les arbres qui doivent être abattus à cause du projet sont indemnisés en fonction du coût de remplacement d'un arbre de la même espèce.

Dans le cas des arbres fruitiers, la perte de production fruitière est également indemnisée en fonction de la production annuelle moyenne de l'espèce d'arbre perdue et de la valeur de cette production sur le marché.

La perte de production fruitière est calculée en considérant le nombre d'année requis avant que l'arbre de l'espèce perdue devienne productif.

Avant que les arbres ne soient abattus, les propriétaires d'arbres peuvent les couper eux-mêmes pour récupérer le bois afin de le vendre ou de le conserver. Dans le cas des arbres fruitiers, les propriétaires ont la possibilité de récolter les fruits ou produits de cueillette, si l'abattage est prévu en période de récolte.

Les barèmes pour les arbres fruitiers et les arbres forestiers ont été obtenus à partir de différentes sources d'information. Pour déterminer le prix de remplacement des arbres, EGS s'est référé au décret de 2001-217 du 13 Mars 2001 portant révision de l'article 3 du décret N°96-572 du 09 Juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière et sur les données collectées au niveau du service départemental des eaux forêts et chasse. Lorsque requis, des informations complémentaires ont été obtenues auprès de forestiers et de pépiniéristes, entre autres, au niveau des rendements des arbres fruitiers.

Pour le prix de remplacement des arbres fruitiers, il faut préciser que les spécialistes ont estimé dans la mesure du possible la valeur économique de l'arbre, qui prend en compte, entre autres, le prix de l'arbre, le coût du transport et de la plantation ainsi que l'entretien et le suivi.

Dans le cas de la production fruitière, les prix au marché des fruits publiés dans le bulletin des statistiques économiques de l'ANSD ont été utilisés. Toutefois, pour les fruits dont les prix ne sont pas publiés dans le bulletin, EGS a consulté des spécialistes agricoles et forestiers et a effectué une enquête de prix dans certains marchés de la zone de projet.

$$\text{IPAF} = (\text{PM} \times \text{P} \times \text{A}) + \text{VP}$$

Où

**IPAF = Indemnité Perte d'Arbre Fruitiers**

**PM = Production moyenne de fruit**

**P = Prix moyen au marché (F CFA)**

**A = Âge début de production**

**VP = Valeur du pied non productif**

Tableau 49 : Barèmes des compensations des arbres fruitiers

Type d'arbres	Valeur du pied productif F CFA	Valeur du pied non productif F CFA	Production moyenne de fruits (kg/Arbre)	Prix moyen au marché (F CFA/kg)	Age début de production	Coût production	Coût Total arbre productif
Anacardier	15 000	10 000	6,5	600	2	7 800	17 800
Bananier	25 000	15 000	15	500	1	7 500	22 500
Citronnier non greffé	16 000	11 000	125	150	5	93 750	104 750
Goyavier	35 000	24 000	32,5	400	4	52 000	76 000
Jujubier non greffé	10 000	3 000	20	300	5	30 000	33 000
Manguier greffé	35 000	18 000	235	250	4	235 000	253 000

Manguier non greffé	25 000	12 000	350	62,5	4	87 500	99 500
Oranger	20 000	13 000	175	400	4	280 000	293 000
Papayer	30 000	20 000	425	550	1	233 750	253 750
Tamarinier	10 000	5 000	30	525	3	47 250	52 250

Tableau 50: Barèmes des compensations des essences forestières

Espèces d'arbre	Valeur du pied au marché F CFA
Acacia albida (Kadd)	12 000
Adansonia digitata (Baobab / Bouye)	10 000
Caïlcedrat (kail / Khaya senegalensis)	30 000
Cordyla pinnata (Dimb)	30 000
Fromager (Ceiba pentandra)	25 000
Inconnu	8 000
Neem	10 000
Néré (Oul)	8 000
Rônier (Rhone)	30 000
Sclérocaria (Berr)	10 000
Wenn (Vène / Pterocarpus erinaceus)	35 000

### 10.2.3. Méthode d'évaluation des Structures

#### 10.2.3.1. Évaluation des Bâtiments

L'Etat du Sénégal a consacré des textes à l'évaluation des structures à usage d'habitation selon plusieurs catégories qui traduisent le niveau des standings des bâtis. Ainsi, un prix au mètre carré bâti est appliqué afin de déterminer la valeur des structures à affecter. Il s'agit du décret 2014-144 du 05 Février 2014 modifiant le décret n°81-683 du 07 Juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation.

Tableau 51 : Classification des bâtiments selon la catégorie

Catégories	Caractéristiques
1 <sup>ère</sup> Catégorie 2 <sup>ème</sup> Catégorie	Habitation de conception moderne possédant de larges pièces de réception, des installations et équipements modernes de très bonne qualité, particulièrement soignés. Habitation de très bonne qualité mais de conception plus simple ou plus ancienne que la 1 <sup>ère</sup> catégorie, possédant, néanmoins, un grand confort.
3 <sup>ème</sup> Catégorie	Habitation de surface plus réduite que la deuxième catégorie, possédant tout le confort moderne, construite en très bons matériaux.

4 <sup>ème</sup> Catégorie	Villa exécutée en très bons matériaux et possédant un bon confort, villa éventuellement jumelée.
5 <sup>ème</sup> Catégorie	Villa de type économique, moderne, construite en bons matériaux, avec le confort moderne ordinaire
6 <sup>ème</sup> Catégorie	Habitation individuelle construite avec des matériaux de qualité inférieure, d'une mise en œuvre défectueuse, présentant certains vices de construction, sans communs ni confort ; conditions d'habitabilité médiocres ou mauvaises.
7 <sup>ème</sup> Catégorie	Construction individuelle de type baraque en bois, édifiée en matériaux de bonne qualité avec une couverture en tuile, fibrociment ou tôle galvanisée, avec un sol carrelé ou non.

Les descriptions faites des différentes catégories de bâtiments sont plutôt générales et ne tiennent pas compte des spécificités de chaque bâtiment. D'ailleurs, la pratique dans le cadre de la mise en œuvre des PAR montre que même si des structures en dur sont identifiées dans une catégorie, il peut y avoir des différences de matériaux et de prix de sorte que certaines PAP pourraient être favorisées par rapport à d'autres qui seraient lésées.

Pour rester fidèle au principe de la Banque Mondiale et permettre à la PAP de retrouver son bien neuf après compensation, EGS a jugé plus opportun d'engager une méthode d'évaluation permettant de déterminer la valeur des bâtiments affectés au coût du remplacement à neuf. C'est ainsi qu'un ingénieur en bâtiment a été engagé pour faire les évaluations des structures en dur. C'est cette approche qui a été retenue et mise en application pour l'évaluation des structures en dur recensées dans le cadre de ce PAR. Ainsi, les barèmes suivants, dont les détails sont à retrouver en annexe, ont été définis suivant les pertes en bâtiments rencontrées.

**Tableau 52 : Barèmes appliqués selon les types de structures recensées**

Types de bâti rencontrés	Prix au m <sup>2</sup> (en FCFA)
Bâtiment : dallage au sol carrelé toit en hourdis mur enduit peinture	118.417
Bâtiment : dallage au sol +toit en hourdis + mur enduit	102.750
Bâtiment : dallage au sol carrelé mur enduit toiture en zinc peinture	95.750
Bâtiment : dallage au sol carrelé mur enduit toiture en zinc/sans peinture	92.750
Bâtiment : dallage au sol non carrelé toiture en zinc/sans peinture mur enduite	89.750
Bâtiment : dallage au sol non carrelé toiture en zinc/sans peinture mur enduite	86.750
Bâtiment : dallage au sol carrelé toiture en zinc mur non enduit sans peinture	84.000
Bâtiment : dallage au sol non carrelé toit en zinc mur non enduit peinture	81.000
Bâtiment : dallage au sol non carrelé + toiture en zinc + peinture + mur enduite	46.000
Bâtiment : dallage au sol non carrelé+ sans peinture + mur sans enduite	32.500
Fondation simple	25.000

**Source :** Évaluation Expert Génie Civil \_ Enquête PADEREAU, Avril 2025

Toutefois, en plus des bâtiments en dur, on a également rencontré dans la zone les structures suivantes dont les évaluations ont été ainsi faite :

Tableau 53 : Barèmes pour les équipements privés ou publics impactés

CATEGORIE D'EQUIPEMENT	PRIX FCFA	UNITE DE MESURE
Bassin	175 000	Par unité
Case en Banco	100 000	Par unité
Case en ciment	373 000	Par unité
Enclos	50 000	Par unité
Hangar atelier	100 000	Par unité
Hangar cantine	50 000	Par unité
Puits moderne	250 000	Par unité
Puits traditionnel	150 000	Par unité
Toilettes modernes	250 000	Par unité
Toilettes traditionnelles	125 000	Par unité

### 10.2.3.2. Évaluation des Structures connexes bâtiments

Le recensement effectué dans le cadre de ce PAR a permis d'identifier des clôtures et des structures fixes qui sont affectées par le tracé de la ligne électrique. Ces structures vont faire l'objet d'une compensation monétaire qui correspond à la valeur de remplacement à neuf de ces structures basées sur les prix actuels du marché selon les matériaux utilisés et le coût de la main-d'œuvre.

Tableau 54 : Barème des clôtures et équipements impactées

Équipement	Unité	Prix unitaire F CFA
Clôture en dur sans enduit	m <sup>2</sup>	12,700
Clôture en dur avec enduit	m <sup>2</sup>	14 500
Clôture en fil de fer barbelée	ml	2,500
Clôture en fer en béton	m <sup>2</sup>	7,000
Clôture en crintin/haie vive ou haie morte	ml	800
Clôture en zinc	ml	3 000
Clôture en fer forgé	ml	15 000
Dallage en béton armée	m <sup>2</sup>	19 500
Dallage en béton (Cantine, Devanture, Kiosque)	m <sup>2</sup>	4 000
Carrelage entier	m <sup>2</sup>	6 000
Carrelage cassé	m <sup>2</sup>	3 500

Balustras	m <sup>2</sup>	1 700
Plancher en hourdis de 16	m <sup>2</sup>	16 500

Source : Évaluation Expert Génie Civil \_ Enquête PADEREAU, Avril 2025

#### 10.2.4. Méthode d'évaluation des pertes de revenus

Les enquêtes de terrain ont permis d'identifier plusieurs structures fixes à usage commercial ou places d'affaires qui sont impactées par le projet. Pour cette catégorie de PAP en plus des indemnités pour perte de revenu tirées de la place d'affaire, ils percevront pour certains une indemnité forfaitaire pour la perte de la structure. Les pertes de revenus sont compensées selon les revenus déclaratifs, tant que ceux-ci ne s'éloignent pas des revenus des différentes catégories fournis par l'ANSD. Ainsi, les pertes sont calculées selon la durée des travaux (en moyenne 10 jours) sur la base des revenus moyens journaliers déclarés par les PAP lors du recensement comme indiqué sur le tableau ci-dessous.

Tableau 55 : Barème journalier des pertes de revenus appliqués aux places d'affaires

Activité	Barème moyen F CFA
Commerce (boutique)	5 000
Machine de riz	5 000

Source : Moyenne issue des données de l'enquête PAR PADERAU / EGS, Mars - Avril 2025

#### 10.2.5. Méthode d'évaluation des pertes foncières

##### 10.2.5.1. Évaluation des parcelles à usage d'habitation

Le décret n°2010-439 du 6 février 2010 fixe un certain nombre de prix pour les différentes régions du Sénégal. Le barème fixé par ce décret a servi de référence dans l'évaluation des pertes de terre recensées dans le cadre de ce présent PAR.

Ce barème a toutefois fait l'objet d'une actualisation sur la base de :

- Étude des coûts des transactions du foncier dans la zone ;
- Actualisation des coûts d'enregistrement et d'immatriculation ;
- Les barèmes appliqués au cours des trois dernières années dans le cadre de projet similaires dans la zone,

Ainsi, sur la base du montant fixé par le décret de 2010 qui s'élève à 1 000 F CFA/m<sup>2</sup> pour le foncier rural une triangulation a été faite avec des enquêtes menées sur le terrain pour avoir le prix du marché.

Tableau 56 : Prix des terrains traversés par la dorsale

Départements	Valeur du m <sup>2</sup> de terrain nu urbain		Valeur du m <sup>2</sup> de terrain nu rural	
	Décret 2010	Prix du marché (2025)	Décret 2010	Prix du marché (2025)
<b>Sédhiou</b>	2 000	3 500	1000	2 500

**Source :** Service Cadastre Sédhiou

### 10.2.5.2. Évaluation des terrains à usage agricole

L'ensemble des parcelles à usage agricole affectées par ce projet électrique sont régis par la loi sur le domaine national. Ces dernières pour l'essentiel n'ont pas fait l'objet d'une attribution ou d'une délibération par les autorités compétentes.

Il est à préciser également que dans le cadre de ce présent PAR, les terrains à usage agricole ne font pas l'objet d'une perte définitive, car les perturbations ne durent que le temps des travaux. L'existence de la ligne induit à des restrictions d'usage. Ces terres ne seront donc ni reprises, ni compensées par le projet et les activités agricoles pourront reprendre dès la fin des travaux.

### 10.2.5.3. Évaluation des pertes foncières de places d'affaires

Dans le cadre de ce PAR, Il existe des locaux en dur occupés par des places d'affaires qui font généralement face à la route et pour lesquels la valeur foncière est la même que pour les parcelles à usage d'habitation (3.500frs/m<sup>2</sup> à 2.500frs/m<sup>2</sup> pour le foncier). Ainsi, pour ces cas, le même procédé d'évaluation pour les parcelles à usage d'habitation est mis en application.

## 10.2.6. Méthode d'évaluation des mesures complémentaires

### 10.2.6.1. Méthode d'évaluation de l'appui aux PAP vulnérables

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des PAP s'est déroulé en deux étapes :

- **La première** étape a consisté à identifier, à partir de la base de données socioéconomiques, les PAP potentiellement vulnérables en utilisant les critères établis;
- **La seconde** étape a consisté à identifier les PAP vulnérables à la suite d'un scoring basé sur des critères prédéfinis présentés plus bas. Ce travail a permis d'identifier les niveaux de vulnérabilité des PAP, mais aussi d'identifier les besoins des PAP les plus vulnérables en termes de mesures d'accompagnement.

#### ❖ **Première étape : Le processus de sélection des PAP PV (PAP Potentiellement Vulnérable)**

La sélection des PAP potentiellement vulnérables s'est fait en deux étapes. Il s'agissait dans un premier temps, d'identifier les critères de vulnérabilité et de vérifier qu'ils étaient renseignés effectivement dans la base de données. Ces critères ont ensuite servi à effectuer une première sélection à partir de la base de données de toutes les PAP qui y répondaient.

Les processus et les facteurs sociaux, économiques, environnementaux et politiques sont les principaux déterminants de la vulnérabilité. Selon la définition de la vulnérabilité de

Bourdelais, dans son ouvrage intitulé « *Qu'est-ce que la vulnérabilité ?* », il y a défini trois grandes catégories de personnes vulnérables : les groupes psychologiquement ou physiquement fragiles, tels que les enfants et personnes vivant avec un handicap, les groupes économiquement démunis, tels que les agriculteurs sans terre, les personnes vivant sans soutien social et les personnes ne possédant pas d'autres sources de revenus que le bien impacté, et, enfin, les groupes à faible niveau d'instruction qui sont peu qualifiés. En s'appuyant sur cette définition et les données collectées lors des enquêtes socio-économiques réalisées auprès des PAP, le consultant a identifié les principaux facteurs de vulnérabilité suivants :

- L'état physique : être une PAP vivant avec un handicap (physique, mental ou maladie chronique) ;
- Le sexe en tenant compte du statut de la femme dans le ménage :
  - Femme chef de ménage,
  - Veuve ou divorcée,
  - Mariée ou célibataire ;
- L'âge : être une PAP mineure ou âgée (50 ans et + pour les femmes et 60 et + pour les hommes) ;
- La taille du ménage (supérieure à 15)
- Le niveau de revenu : être une PAP à faible revenu mensuel (PAP ayant un revenu inférieur à **142 806 CFA (donnée de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal)**)

Le tableau ci-dessous présente la définition retenue par chacun des critères identifiés ainsi que le justificatif du choix effectué :

Tableau 57 : Matrice de vulnérabilité

CRITERES DE VULNERABILITE	DÉFINITION	JUSTIFICATION
<b>Ampleur des pertes</b>	Ø Personnes ayant subi une perte à long terme d'une source de revenu	Les PAP qui présentent une perte à long terme de leur source de revenu, constituent des PAP potentiellement vulnérables en ce sens qu'ils ne pourront pas poursuivre leur activité économique après réinstallation.
<b>État Physique</b>	Ø Personnes vivant avec un handicap physique ou mental (incluant les personnes vivant avec une maladie chronique)	Les PAP qui présentent ces caractéristiques sont considérées comme vulnérables dans la mesure où elles auront besoin d'un accompagnement et d'une assistance pour leur réinstallation. L'état physique de ces personnes étant

		fragile, la reconstruction d'un environnement social protecteur est nécessaire en vue d'une réinstallation réussie.
<b>Age</b>	<p>Ø Plus de 50 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes</p> <p>Ø PAP mineures (moins de 18 ans)</p>	Les personnes mineures ou âgées, du fait de leurs faibles capacités physiques sont des personnes qui pourraient ne pas disposer des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet.
<b>Le genre : la situation socio-matrimoniale de la femme</b>	Ø Femmes chefs de ménage, veuves ou divorcées, mariée ou célibataire	Le statut/place ou rôle social reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage qu'elle soit veuve, divorcée, mariée ou célibataire renforce les risques de vulnérabilité. Ainsi, les femmes chefs de ménage, veuves, divorcées pourraient en effet être particulièrement impactées socialement et économiquement par leur déplacement.
<b>La taille du ménage</b>	Ø Le nombre de personnes à charge de la PAP (supérieure à 15)	Les familles dont elles ont la charge pourraient en effet être particulièrement sensibles aux conséquences de la mise en œuvre du projet.
<b>Niveau de revenu</b>	Ø Être une PAP à faible revenu mensuel (PAP ayant un revenu inférieur à 142 806)	Au niveau national, l'ANSD estime que le revenu moyen mensuel des ménages est de 142 806. Ce critère est donc considéré comme l'un des plus importants au regard de la problématique de la pauvreté. Elle traduit la vulnérabilité économique.

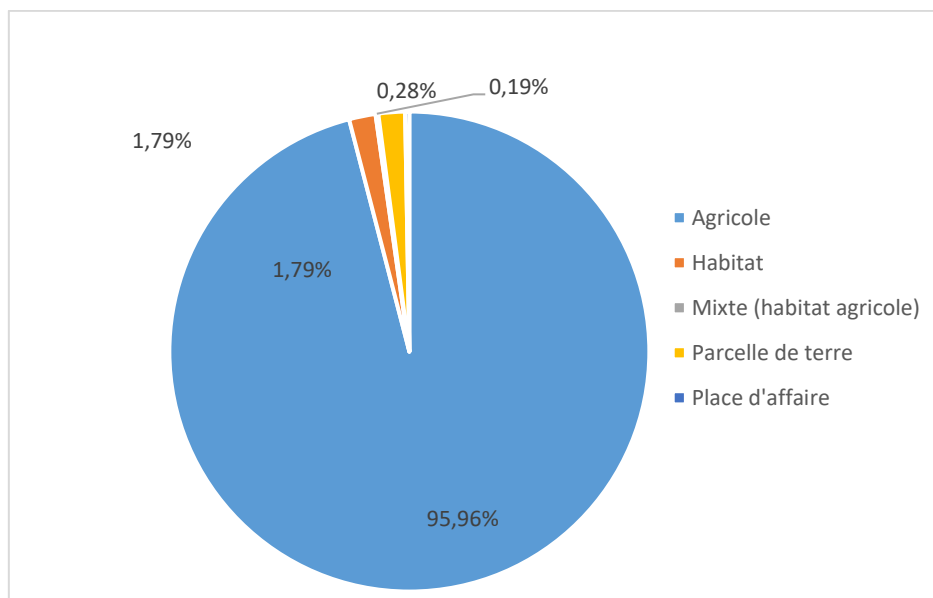
Toutes les personnes qui répondaient à au moins un des critères précédemment identifiés ont été répertoriées comme potentiellement vulnérables (PAP PV). Ainsi, nous avons identifié mille-soixante-quatre (1 064) PAP PV sur mille-soixante-quatre (1 064) PAP ayant répondues

au questionnaire ménage. L'exploitation des données socio-économiques axée sur les six critères identifiés révèle que les PAP PV sont constituées majoritairement de PAP agricoles à 95,96% soit mille-vingt-et-un (1021) PAP. S'ensuit, les PAP Habitats et Parcelle de terre 1,79%, les PAP Place d'affaire 0,28% et les PAP Mixte (habitat agricole) 0,19%. Cependant, il est important de noter que le taux de prévalence de la vulnérabilité est plus fort chez les PAP agricoles.

Tableau 58 : Répartition des PAP PV selon la catégorie

Catégorie PAP	Nombre Potentiellement vulnérable	de	Nombre de Catégorie PAP	Pourcentage potentiellement vulnérable	de
Agricole	1021		1021	100,00%	
Habitat	19		19	100,00%	
Mixte (habitat agricole)	2		2	100,00%	
Parcelle de terre	19		19	100,00%	
Place d'affaire	3		3	100,00%	
<b>Total général</b>	<b>1064</b>		<b>1064</b>	<b>100,00%</b>	

Figure 1: Répartition des PAP Potentiellement vulnérable selon la catégorie



### ❖ Deuxième étape : Le processus de sélection des PAP V (PAP Vulnérable)

L'identification des PAP vulnérables est fonction de la matrice de la vulnérabilité. Cette dernière définit le barème des scores des cinq indices de vulnérabilités appliquées aux PAP PV. Elle est représentée dans le tableau suivant :

Tableau 59 : Matrice de la vulnérabilité

INDICES DE VULNERABILITE		NOTES
<b>Ampleur des pertes</b>	Perte à long terme	0,5
	Perte temporaire	0,25
<b>Être une PAP femme chef de ménage : Mariée, veuve, divorcée ou célibataire</b>	Mariée	0
	Veuve	1
	Divorcée	1
	Célibataire	0,25
<b>La taille du ménage (supérieure à 15) et notamment le nombre de membres qui dépendent exclusivement de la PAP</b>	0 à 5 personnes	0,25
	6 à 10 personnes	0,5
	11 à 15 personnes	0,75
	Plus de 15 personnes	1
<b>Être une PAP vivant avec un handicap (physique mental ou maladie chronique)</b>	Chef de ménage handicapé	1,5
	Chef de ménage non handicapé	0
<b>Être une PAP mineure (orpheline) ou âgée (50 ans et + pour les femmes et 60 et + pour les hommes)</b>	0 à 18 ans	0,5
	19 à 50	0
	Femmes Plus 50 ans	0,5
	Hommes Plus de 60 ans	0,5
<b>Être une PAP à faible revenu mensuel (PAP ayant un revenu inférieur à 142 806</b>	Moins de 50000	1
	50000 à 149999	0,75
	150 000 à 249 999	0
	Plus de 500 000	0

Cette matrice appliquée au PAP PV nous a permis de faire ressortir leur niveau de vulnérabilité. Ce dernier est défini par un score global de la moyenne des scores des cinq indices générés pour l'ensemble des PAP ayant répondu au questionnaire ménage. La moyenne des scores globaux

est estimée à 0,36. Cette dernière est considérée comme le seuil d'inclusion des PAP vulnérables. Ainsi toute PAP potentiellement vulnérable ayant un score global supérieur ou égal à 0,36 est désignée vulnérable.

Tableau 60: Statistiques descriptives des scores de vulnérabilité

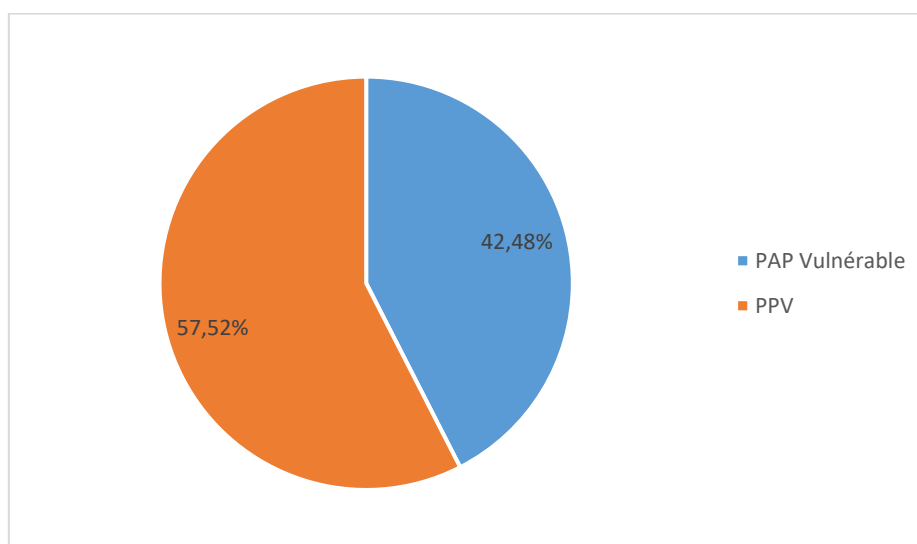
Moyenne	Min.	Max.	Écart Type
0,30	0,13	0,79	0,11

L'application de la matrice de vulnérabilité, a permis au consultant d'identifier quatre-cent-cinquante-deux (452) PAP vulnérables sur mille-soixante-quatre (1 064) PAP PV. L'hypothèse selon laquelle les PAP agricoles enregistrent le niveau le plus élevé en termes de prévalence de la vulnérabilité se confirme avec 94,25% des PAP vulnérables.

Tableau 61 : Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie

Catégories	Vulnérable	Total PAP	Pourcentage vulnérable
Agricole	426	1021	41,72%
Habitat	9	19	47,36%
Parcelle de terre	17	19	89,47%
Place d'affaire	0	3	0,00%
Mixte (habitat agricole)	0	2	0,00%
<b>Total général</b>	<b>452</b>	<b>1 064</b>	<b>42,48%</b>

Figure 2 : Répartition des PAP vulnérables



Dans le cadre de ce PAR, quatre-cent-cinquante-deux (452) PAP vulnérables ont été identifiées. Il s'agit pour le projet de leur apporter un appui supplémentaire, vu leur situation de vulnérabilité.

Un montant forfaitaire de **100 000 F CFA** sera attribué aux PAP vulnérables (disposant d'une moyenne supérieure ou égale à 0,36).

#### **10.2.6.2. Méthode d'évaluation de l'indemnité d'établissement de CIN**

L'un des blocages majeurs dans l'accompagnement des PAP à leur indemnisation constitue le manque de pièces d'identification valides. En effet, certaines PAP sont confrontés à un manque de pièces d'identification alors que d'autres sont confrontés à l'expiration de leurs pièces. Le paiement des indemnités ne pouvant se faire sans pièces d'identification, il s'avère important d'identifier très tôt toutes les PAP qui ont des difficultés de pièces d'identification pour pouvoir très tôt les accompagner de manière appropriée. Il est comptabilisé pour ce PAR :

- **366** PAP sans CIN ;
- **4** avec CIN expirée.

Ainsi, pour l'accompagnement de ces PAP à la recherche de CIN valide, une indemnisation de 10.000 FCFA est attribuée aux PAP concernées.

## 11. ÉVALUATION DES PERTES

L'évaluation des compensations que l'on retrouve de manière plus détaillée sur le fichier de calcul des pertes, concerne différentes catégories (habitat, agricole, place d'affaire, IEC et mixte), et est résumée par cette section.

### 11.1. Évaluation des pertes de récolte

Les pertes de revenus des parcelles agricoles sont enregistrées dans le cadre de cette étude dans pratiquement toutes les localités du tracé avec sept-cent-six (706) PAP impactées pour une somme totale de **124 336 959 FCFA**.

Tableau 62 : Évaluation des pertes de récolte

Départements	Communes	Nombre de PAP	Montant
<b>BOUNKILING</b>	BOGHAL	83	7 554 348
	BONA	12	1 647 089
	DIACOUNDA	20	4 079 678
	DIAMBATY	116	14 006 062
	DIAROUME	31	2 077 387
	DJINANY	11	784 697
	FAOUNE	67	7 255 293
	INOR	33	3 333 760
	KANDION MANGANA	11	791 932
	NDIAMALATHIEL	42	2 645 649
	TANKON	76	8 018 636
<b>GOUDOMP</b>	KAOUR	2	84 017
	KOLIBANTANG	15	1 438 343
	MANGAROUNGOU SANTO	3	133 897
	NIAGHA	16	1 476 595
	SIMBADI BALANTE	3	4 493 412
	YARANG BALANTE	32	21 582 765
<b>SEDHIOU</b>	DIANNAH BA	15	490 442
	DIENDE	6	3 616 068
	DJIREDDJI	8	781 802
	KOUSSY	7	5 322 034
	OUDOUCAR	29	3 413 128
	SAKAR	29	22 333 306
	SAMA KANTA PEULH	25	2 255 656
	SANSAMBA	14	4 720 964
<b>Total général</b>		<b>706</b>	<b>124 336 959</b>

## 11.2. Évaluation des pertes d'arbres

Les pertes d'arbres fruitiers et forestiers impactés par le tracé sont calculées dans le cadre de ce PAR.

### 11.2.1. Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

L'évaluation des pertes d'arbres fruitiers a permis d'aboutir au montant de 247 492 300 FCFA pour à six-mille-quatre-cent-dix (6 410) pieds.

Tableau 63 : Évaluation pertes d'arbres fruitiers

Départements	Communes	Nombre de pieds impactés	Montant
BOUNKILING	BOGHAL	69	4 743 800
	BONA	30	3 045 750
	DIACOUNDA	76	7 475 250
	DIAMBATY	110	2 862 300
	DIAROUME	209	9 809 850
	DJINANY	6	1 518 000
	FAOUNE	133	2 617 750
	INOR	321	12 192 500
	KANDION MANGANA	34	1 003 800
	NDIAMALATHIEL	78	8 239 300
TANKON	6	597 000	
GOUDOMP	KAOUR	141	4 751 650
	KOLIBANTANG	145	6 154 250
	MANGAROUNGOU SANTO	161	3 101 000
	NIAGHA	303	8 440 400
	SIMBADI BALANTE	984	45 551 700
	YARANG BALANTE	2373	79 520 700
SEDHIOU	Bambali	73	4 902 800
	DIANNAH BA	12	458 700
	DIENDE	116	5 865 700
	DJIREDDJI	553	14 160 500
	KOUSSY	17	477 500
	OUDOUCAR	42	5 855 450
	SAKAR	23	981 300
	SAMA KANTA PEULH	43	847 100
	SANSAMBA	352	12 318 250
<b>Total général</b>		<b>6410</b>	<b>247 492 300</b>

### 11.2.2. Évaluation arbre forestier

Concernant les impacts sur les essences forestières, l'évaluation a permis d'aboutir au montant de **19 677 000 FCFA** pour mille-deux-cent-vingt (1220) pieds.

Tableau 64 : Évaluation pertes d'arbres forestier

Départements	Communes	Nombre de pieds impactés	Montant
BOUNKILING	BOGHAL	45	505 000
	BONA	1	10 000
	DIACOUNDA	20	334 000
	DIAMBATY	214	1 834 000
	DIAROUME	50	932 000
	DJINANY	7	56 000
	FAOUNE	77	733 000
	INOR	45	670 000
	KANDION MANGANA	49	1 136 000
	NDIAMALATHIEL	58	508 000
TANKON	66	530 000	
GOUDOMP	KAOUR	4	38 000
	KOLIBANTANG	22	208 000
	MANGAROUNGOU SANTO	3	24 000
	NIAGHA	11	102 000
	SIMBADI BALANTE	25	710 000
	YARANG BALANTE	328	7 177 000
SEDHIOU	Bambali	1	10 000
	DJIREDDJI	87	2 437 000
	KOUSSY	4	98 000
	OUDOUCAR	36	662 000
	SAKAR	43	419 000
	SAMA KANTA PEULH	4	32 000
	SANSAMBA	20	512 000
<b>Total général</b>		<b>1220</b>	<b>19 677 000</b>

### 11.3. Évaluation des pertes de structures

L'évaluation des structures impactées est résumée par les tableaux suivants :

#### 11.3.1. Évaluation des pertes de structures d'habitations

L'évaluation des pertes de structures d'habitation est estimée à **106 656 293 FCFA**. Ce montant est attribué à dix-sept (17) PAP dont deux (02) PAP à Bambali, une (01) à Diambaty, trois (03) à Diaroumé, une (01) à Djinany, une (01) à Ndimalthiel, une (01) à Sansamba et huit (08) à Yarang Balante.

Tableau 65 : Évaluation pertes de structures d'habitations selon les communes

Départements	Communes	Nombre de PAP	Montant
BOUNKILING (6 PAP)	DIAMBATY	1	59 902
	DIAROUME	3	99 673 284
	DJINANY	1	2 483 008
	NDIAMALATHIEL	1	635 000
GOUDOMP (8 PAP)	YARANG BALANTE	8	1 880 900
SEDHIOU (3 PAP)	Bambali	2	1 913 000
	SANSAMBA	1	11 200
<b>Total général</b>		<b>17</b>	<b>106 656 293</b>

### 11.3.2. Évaluation des pertes de structures places d'affaires

Les pertes de structures place d'affaires sont évaluées à **2 800 000** FCFA. Ce montant sera ainsi attribué à trois (03) PAP dont une (01) PAP à Bona pour une somme de 1 218 000 FCFA, une (01) PAP à Diaroumé pour un montant de 50 000 FCFA et une (01) à Yarang Balante pour 1 532 000 FCFA.

Tableau 66 : Évaluation pertes de structures places d'affaires selon les communes

Départements	Communes	Nombre de PAP	Montant
BOUNKILING	BONA	1	1 218 000
	DIAROUME	1	50 000
GOUDOMP	YARANG BALANTE	1	1 532 000
<b>Total général</b>		<b>3</b>	<b>2 800 000</b>

### 11.3.3. Évaluation des pertes de structures IEC

L'évaluation des pertes de structures IEC a permis d'aboutir au montant de 3 476 600 FCFA. Ce montant sera ainsi attribué à trois (03) PAP morales dont : une (01) à Boghal, une (01) à Diacounda et une (01) à Diaroumé.

Tableau 67 : Évaluation pertes de structures IEC selon les communes

Départements	Communes	Nombre de PAP	Montant
BOUNKILING	BOGHAL	1	1809750
	DIACOUNDA	1	200000
	DIAROUME	1	1466850
<b>Total général</b>		<b>3</b>	<b>3476600</b>

### 11.3.4. Évaluation des pertes de structures agricoles

Cette évaluation a permis d'aboutir à la somme de 12 387 320 FCFA pour cinquante-neuf (59) PAP impactées dans les vingt et une (21) communes ci-après.

Tableau 68 : Évaluation pertes de structures agricoles selon les communes

Départements	Communes	Nombre de PAP	Montant
<b>BOUNKILING</b>	BOGHAL	2	40000
	BONA	1	12000
	DIACOUNDA	1	225000
	DIAMBATY	6	729120
	DIAROUME	6	1244600
	DJINANY	4	213600
	FAOUNE	2	344000
	INOR	1	12000
	KANDION MANGANA	1	24000
	NDIAMALATHIEL	4	98400
	TANKON	3	105600
<b>GOUDOMP</b>	KOLIBANTANG	1	40000
	YARANG BALANTE	8	4287000
<b>SEDHIOU</b>	Bambali	3	3326000
	DIANNAH BA	1	80000
	DJIREDDJI	5	1120000
	KOUSSY	1	250000
	OUDOUCAR	2	48000
	SAKAR	2	81600
	SAMA KANTA PEULH	2	30400
	SANSAMBA	3	76000
<b>Total général</b>		<b>59</b>	<b>12387320</b>

### 11.3.5. Évaluation des pertes de structures parcelles de terre

Des structures ont également été relevées au niveau de parcelles de terre, avec une évaluation estimée à 400 600 FCFA répartie entre les communes de Bambali, Boghal, Diambaty, Diaroumé, Oudoucar et Sansamba.

Tableau 69 : Évaluation Structures impactées et Recensées dans les parcelles de terre

Départements	Communes	Nombre de PAP	Motant
<b>BOUNKILING</b>	BOGHAL	1	125 000
	DIAMBATY	1	150 000
	DIAROUME	1	24 000
<b>SEDHIOU</b>	Bambali	1	36 000
	OUDOUCAR	1	4 000
	SANSAMBA	1	61 600
<b>Total général</b>		<b>6</b>	<b>400 600</b>

#### 11.4. Évaluation des pertes de revenus places d'affaires

Au vu de la spécificité des travaux de lignes électriques, nous avons considéré que la durée des travaux sur un segment du tronçon ne devrait pas dépasser la période maximale de 1 mois. Ainsi, l'évaluation des pertes de revenus des places d'affaires a été faite sur une durée de dix (10) jours au lieu de six (6). Ainsi, ces pertes sont estimées à **150 000 FCFA**. Ce montant sera ainsi attribué à trois (03) PAP dont une dans chacune des communes de Bona, Diaroume et Yarang Balante.

Tableau 70 : Évaluation pertes de revenu place d'affaire

Départements	Communes	Nombre de PAP	Montant
<b>BOUNKILING</b>	BONA	1	50 000
	DIAROUME	1	50 000
<b>GOUDOMP</b>	YARANG BALANTE	1	50 000
<b>Total général</b>		<b>3</b>	<b>150 000</b>

#### 11.5. Évaluation des pertes foncières

L'évaluation des pertes de terres agricoles est estimée à **24 537 676 FCFA**. Ce montant est attribué à vingt-cinq (25) PAP réparties dans les communes de : Bambali, Bona, Diambaty, Diaroume, Djinany, Ndiamalathiel, Sansamba et Yarang Balante. Ces pertes de terres concernent essentiellement des PAP habitats.

Tableau 71 : Perte de terre selon les communes et les catégories de PAP

Départements	Villages	Habitat		IEC		Mixte (habitat agricole)		Place d'affaire		Total	
		Nbre de PAP	Montant	Nbre de PAP	Montant	Nbre de PAP	Montant	Nbre de PAP	Montant	Nbre de PAP	Montant
<b>BOUNKILING</b>	Djiragone	0	0	0	0	0	0	1	247 968	1	247 968
	Koussaor	5	6 798 013	0	0	0	0	1	307 003	6	7 105 015
	Sare birame	0	0	0	0	1	62 500	0	0	1	62 500
	Sare Doga	1	422 195	0	0	0	0	0	0	1	422 195
	Saré Fodé	0	0	0	0	1	1 540 038	0	0	1	1 540 038
<b>GOUDOMP</b>	Sathioum	7	5 752 728	1	250 000	0	0	0	0	8	6 002 728
	Sidima santo	1	2 776 850	0	0	0	0	0	0	1	2 776 850
	Sidima sato	0	0	0	0	0	0	1	779 238	1	779 238
	Sindima manding	1	1 875 000	0	0	0	0	0	0	1	1 875 000
<b>SEDHIOU</b>	Badiary	1	350 000	0	0	0	0	0	0	1	350 000
	Bantangnima	1	1 558 357	0	0	0	0	0	0	1	1 558 357
	Kambounda	1	592 130	0	0	0	0	0	0	1	592 130
	Massaria	1	1 225 658	0	0	0	0	0	0	1	1 225 658
<b>Total général</b>		<b>19</b>	<b>21 350 930</b>	<b>1</b>	<b>250 000</b>	<b>2</b>	<b>1 602 538</b>	<b>3</b>	<b>1 334 208</b>	<b>25</b>	<b>24 537 676</b>

## 11.6. Évaluation des mesures complémentaires

### 11.6.1. Indemnité de vulnérabilité

Dans le cadre de ce PAR, quatre-cent-cinquante-deux (452) PAP vulnérables ont été identifiées. Il s'agit pour le projet de leur apporter un appui supplémentaire, vu leur situation de vulnérabilité. Le montant forfaitaire de **100 000 FCFA** par PAP est prévu à cet effet et revient globalement à **45 200 000 FCFA**.

Tableau 72 : Évaluation des indemnités de vulnérabilités

Départements	Agricole		Habitat		Parcelle de terre		Total	
	Nbre de PAP	Montant	Nbre de PAP	Montant	Nbre de PAP	Montant	Nbre de PAP	Montant
BOUNKILING	255	2 550 000	2	200 000	13	1 300 000	270	27 000 000
GOUDOMP	85	8 500 000	6	600 000	0	0	91	9 100 000
SEDHIOU	86	8 600 000	1	100 000	4	400 000	91	9 100 000
<b>Total général</b>	<b>426</b>	<b>42 600 000</b>	<b>9</b>	<b>900 000</b>	<b>17</b>	<b>1 700 000</b>	<b>452</b>	<b>45 200 000</b>

### 11.6.2. Évaluation des indemnités d'établissement de pièce d'identité

Les besoins d'établissement de pièces d'identification pour les PAP qui n'en possèdent pas ou détiennent des pièces expirées sont estimées à **3 700 000 CFA** pour trois-cent-soixante-dix (370) PAP.

Tableau 73 : Évaluation des indemnités d'établissement de pièce d'identité

Départements	Communes	Agricole		Habitat		IEC		Parcelle de terre		Total	
		Nbre de PAP	Montant	Nbre de PAP	Montant	Nbre de PAP	Montant	Nbre de PAP	Montant	Nbre de PAP	Montant
<b>BOUNKILING</b>	BOGHAL	29	290 000	0	0	0	0	0	0	29	290 000
	BONA	7	70 000	0	0	0	0	0	0	7	70 000

	DIACOUNDA	7	70 000	0	0	0	0	1	10 000	8	80 000
	DIAMBATY	44	440 000	0	0	0	0	0	0	44	440 000
	DIAROUME	15	150 000	2	20 000			1	10 000	18	180 000
	DJINANY	5	50 000	0	0	0	0	0	0	5	50 000
	FAOUNE	36	360 000	0	0	0	0	0	0	36	360 000
	INOR	18	180 000	0	0	0	0	1	10 000	19	190 000
	KANDION MANGANA	6	60 000	0	0	0	0	0	0	6	60 000
	NDIAMALATHIEL	24	240 000	0	0	1	10 000	0	0	25	250 000
	TANKON	29	290 000	0	0	0	0	0	0	29	290 000
<b>GOUDOMP</b>	KAOUR	1	10 000	0	0	0	0	0	0	1	10 000
	KOLIBANTANG	9	90 000	0	0	0	0	0	0	9	90 000
	MANGAROUNGOU										
	SANTO	3	30 000	0	0	0	0	0	0	3	30 000
	NIAGHA	10	100 000	0	0	0	0	0	0	10	100 000
	SIMBADI BALANTE	6	60 000	0	0	0	0	0	0	6	60 000
	YARANG BALANTE	39	390 000	5	50 000	1	10 000	0	0	45	450 000
<b>SEDHIOU</b>	Bambali	3	30 000	1	10 000	0	0	1	10 000	5	50 000
	DIANNAH BA	3	30 000	0	0	0	0	0	0	3	30 000
	DIENDE	3	30 000	0	0	0	0	0	0	3	30 000
	DJIREDDJI	10	100 000	0	0	0	0	0	0	10	100 000
	KOUSSY	5	50 000	0	0	0	0	0	0	5	50 000
	OUDOUCAR	15	150 000	0	0	0	0	1	10 000	16	160 000
	SAKAR	10	100 000	0	0	0	0	0	0	10	100 000
	SAMA KANTA PEULH	9	90 000	0	0	0	0	0	0	9	90 000
	SANSAMBA	9	90 000	0	0	0	0	0	0	9	90 000
<b>Total général</b>		<b>355</b>	<b>3 550 000</b>	<b>8</b>	<b>80 000</b>	<b>2</b>	<b>20 000</b>	<b>5</b>	<b>50 000</b>	<b>370</b>	<b>3 700 000</b>

### 11.7. Choix de la forme de compensation

Lors des enquêtes, il a été laissé le soin aux personnes affectées par le projet de choisir librement la forme de compensation qu'elles souhaitent. Les réponses des différentes PAP sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 74 : Préférence de Compensation des PAP

Mode de compensation	Nombre de PAP	Pourcentage
En espèce	1099	99,19%
En nature	9	0,81%
<b>Total</b>	<b>1108</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête EGS, PAR \_ PADEREAU, avril 2025

Le choix de la forme de compensation des PAP montre que sur les mille-cent-huit (1108) PAP, mille-quatre-vingt-dix-neuf (1099) ont choisi une compensation en espèce soit 99,19%, seule neuf (09) PAP ont choisi une compensation en nature soit 0,81%.

## 12. SELECTION ET PREPARATION DES NOUVEAUX SITES

Dans le cadre de ce projet PADERAU, il ne figure aucun cas de déplacement physique par conséquent, il n'y aura pas besoin de choix et de préparation d'un site d'accueil.

### 13. MESURES DE RÉINSTALLATION

Il est à noter que dans le cadre de ce PAR, nous n'aurons pas de déplacement physique.

## 14. MESURES DE RÉHABILITATION / RESTAURATION ECONOMIQUE

Dans le cadre de ce projet, il est à noter que la rente familiale n'est pas durablement affectée, toutefois les localités traversées correspondent à des milieux ruraux précaires, sans électricité qui se vident de leur population. Ainsi, suite aux discussions tenues avec les populations des localités impactées, il fut proposé d'étendre l'accompagnement du projet à l'encadrement des communautés et au financement d'activités génératrices de revenus (AGR) afin de contribuer au développement économique des zones du projet.

En effet, conformément aux principes de la NES n°5 de la banque Mondiale et ceux de la Norme 6 de la BEI, il est prévu dans le cadre de ce PAR en plus des indemnités, un certain nombre de mesures supplémentaires afin de minimiser les impacts et de contribuer au développement durable des zones du projet.

De ce fait, ce présent rapport prévoit plusieurs mesures de restauration des moyens de subsistance visant les communautés impactées par le projet. Ces mesures vont bénéficier aux impactées mais aussi à la population locale.

Les différentes mesures identifiées seront logées au niveau départemental en regroupant les différentes communes impactées.

### 14.1. Appui à la formalisation des associations ou création de coopérative

Il s'agira d'inciter les populations des zones traversées par les lignes électriques de constituer des GIE ou coopérative en fonction de centres d'intérêt commun (agricole, commercial, etc.). Ces derniers ne seront pas exclusivement réservés aux PAP mais seront ouverts à toute population de la communauté traversée désireuse d'intégrer cette association pour travailler sur des projets de développement local.

Ainsi, il s'agira pour le projet à travers la structure de mise en œuvre du PAR, de sensibiliser les populations pour qu'ils se regroupent et se formalisent afin de pouvoir se conformer à la législation et bénéficier de certaines opportunités. En effet, la formalisation permet à l'association d'acquiescer une reconnaissance légale, de bénéficier de certains avantages fiscaux, et de faciliter ses relations avec les partenaires et les institutions. Les coopératives vont permettre d'être beaucoup plus compétitives mais aussi beaucoup plus attractives. Il sera encouragé au niveau de chaque commune la création ou s'il existait déjà, la redynamisation de GIE ou coopérative avec qui le projet travaillera pour la restauration des moyens de subsistance. Ces structures permettront aux adhérents un meilleur accès aux marchés et aux financements locale, régional, ou national.

## 14.2. Programmes de formation

Ces programmes de formation pour les communautés impactées visent à renforcer les compétences et les capacités des habitants de ces zones, favorisant ainsi leur autonomie économique et leur développement local.

Ces formations se tiendront au niveau départemental en collaboration avec les services déconcentrés de l'État (agriculture, élevage, ...). Les participants viendront des différentes communes de chaque département (Sédhiou, Bounkiling et Goudomp), encouragés par une forte communication du projet.

Ainsi, tel que discuté avec les populations, ces programmes visent des domaines spécifiques liés à :

- L'agriculture ;
- L'élevage ;
- La transformation des produits agricoles ;
- La gestion des ressources naturelles ;
- Et d'autres activités génératrices de revenus.

### 14.2.1. Programme de formation sur les techniques culturales

Ce programme va permettre à terme d'avoir de nouvelles connaissances sur l'amélioration du rendement agricole. La formation sur les techniques culturales permettra d'aborder divers aspects de l'agriculture : de la préparation du sol à la récolte, en passant par la gestion de l'eau et la lutte contre les ravageurs. Il vise à améliorer les compétences des agriculteurs, qu'ils soient professionnels ou débutants, pour une production agricole plus efficace et durable. Avec l'appui d'ingénieur agricole, le rendement des spéculations sera abordé suivant les types de sols et les techniques. Ce qui à terme permettra d'avoir une optimisation des cultures suivant les sols et les zones. En effet, dans certaines zones, le manque de terres arables ou l'optimisation de la terre constituent entre autres un réel problème auquel font face les populations. Ainsi, les objectifs de cette formation renvoient à :

- Améliorer la productivité et la rentabilité des exploitations agricoles ;
- Promouvoir des pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement ;
- Renforcer les compétences des agriculteurs pour faire face aux défis climatiques ;
- Favoriser l'adaptation aux nouvelles technologies et méthodes agricoles.

Après avoir accompagné chaque commune à mettre en place une coopérative ou GIE agricole, l'idée est de former dix (10) de leur membre au niveau départemental. Ainsi, pour les vingt-six (26) communes impactées, deux-cent-soixante (260) personnes seront formées soit quatre-vingt-dix (90) à Sédhiou, soixante (60) à Goudomp et cent-dix (110) à Bounkiling. Ces formations dureront au maximum 3 jours et aux vues du nombre à former, il est proposé de segmenter en groupe de trente (30) personnes ce qui renvoi à trois (3) formations au niveau de

Sédhiou, deux (2) au niveau de Goudomp et quatre (4) au niveau de Bounkiling, soit un total de neuf (9) formations en technique culturelles.

#### **14.2.2. Programme de formation à la transformation des produits agricoles et maraîchers**

La filière des fruits et légumes est florissante dans la région sud du Sénégal, avec une production diversifiée selon les saisons. Cependant, une grande perte est enregistrée faute de consommation, de conservation et de commercialisation de ces produits. Ainsi, il existe un besoin de transformation pour valoriser cette production et créer des opportunités économiques, notamment pour les femmes. Le but de cette formation est d'acquérir des techniques de transformation afin de conserver plus longtemps ces produits destinés à une consommation ultérieure ou à la vente.

Ainsi, la transformation peut générer des emplois dans les zones rurales, notamment pour les femmes. Elle offre de nouvelles sources de revenus pour les agriculteurs et les transformateurs. En effet, les produits transformés comme les confitures, compotes, jus locaux, fruits secs, produits fermentés comme le bissap (fleur d'hibiscus), ... offrent des débouchés intéressants.

Comme pour les formations sur les techniques culturelles, il s'agira à travers les GIE formalisés au niveau communal de former dix (10) membres qui pourront dupliquer la formation reçue, soit deux-cent-soixante (260) personnes à former au niveau départemental.

#### **14.2.3. Programme de formation en Gestion**

Cette formation a principalement deux cibles ; il s'agit des PAP places d'affaires du projet et du bureau des GIE constitués au niveau communal.

En réalité, l'idée de l'accompagnement à la restauration des moyens de subsistance des communautés impactés consiste à aboutir à la création d'unités de production et de transformation au niveau de chaque commune. De ce fait, pour aider à la survie des différents GIE formalisés, la formation en Gestion sera essentielle. Celle-ci va aider à cadrer les différentes étapes allant de la production à la vente en passant par l'acquisition de la matière première, la gestion de stocks, la comptabilité etc...

Ainsi, cette formation permettra aux participants de gérer de manière efficace, les activités et les ressources issues de leurs activités économiques.

Comme pour les différentes formations, nous aurons deux-cent-soixante (260) participants issus des vingt-six (26) communes impactées.

#### **14.3. Appui à l'acquisition de matériel agricole, d'intrants et de phytosanitaires**

À la suite des consultations et des enquêtes menées auprès des communautés, il est ressorti un certain nombre d'attentes dont le financement d'activités génératrices de revenus et plus spécifiquement l'acquisition d'équipements collectifs et de produits phytosanitaires.

La formalisation des GIE ou coopérative va permettre de faciliter la dotation en matériel et les droits d'utilisation. De plus, avec les différentes formations pourvues aux membres, ces

dotations permettront de lancer entièrement la création d'emploi, la mise en place d'une chaîne de valeur, la création d'opportunités locales.

Il s'agira ainsi, de mettre au niveau de chaque département des machines afin de permettre aux différents GIE mis en place, d'avoir accès aux services afin d'augmenter leur rendement et d'alléger leur travail.

Ces équipements en plus de servir aux GIE pourront également faire l'objet de service monnayé au niveau local permettant d'en tirer des ressources (en plus de la vente des produits) qui serviront à l'entretien et au renouvellement des machines amorties.

#### 14.4. Budget de la restauration des moyens de subsistance

Autour des trois axes du programme de restauration des moyens de subsistance, un budget de **Deux cent quarante-six millions soixante-dix-huit mille (246 078 000) FCFA** a été estimé :

Tableau 75 : Budget de la restauration des moyens de subsistance

DESIGNATION	Nombre	Prix unitaire	Montant
<b>Appui à la formalisation</b>			
Appui à la formalisation niveau commune	26	250 000	6 500 000
<b>Sous-total</b>			<b>6 500 000</b>
<b>Formation Technique culturelles</b>			
Motivation formateur (s)	9	1 500 000	13 500 000
Location de salle et d'espace cultural	9	500 000	4 500 000
Matériel pédagogique	9	750 000	6 750 000
Matériel agricole	9	1 000 000	9 000 000
Prise en charge de la restauration	9	1 400 000	12 600 000
Remboursement Transport	9	500 000	4 500 000
<b>Sous-total</b>			<b>50 850 000</b>
<b>Formation Transformation des produits agricoles et maraichers</b>			
Motivation formateur (s)	9	1 500 000	13 500 000
Location de salle et d'espace cultural	9	500 000	4 500 000
Matériel pédagogique	9	1 000 000	9 000 000
Prise en charge de la restauration	9	1 400 000	12 600 000
Remboursement Transport	9	500 000	4 500 000
<b>Sous-total</b>			<b>44 100 000</b>
<b>Formation en Gestion</b>			
Motivation formateur (s)	9	1 500 000	13 500 000
Location de salle et d'espace cultural	9	500 000	4 500 000

Matériel pédagogique	9	750 000	6 750 000
Matériel agricole	9	1 000 000	9 000 000
Prise en charge de la restauration	9	1 400 000	12 600 000
Remboursement Transport	9	500 000	4 500 000
<b>Sous-total</b>			<b>50 850 000</b>
<b>Matériels agricoles, intrants et phytosanitaire</b>			
Machine à cultiver	3	6 000 000	18 000 000
Moulin	3	1 600 000	4 800 000
Decortiqueuse	3	1 700 000	5 100 000
Batteuse mil	3	2 800 000	8 400 000
Batteuse à riz	3	3 600 000	10 800 000
Egraineuse maïs	3	3 600 000	10 800 000
Broyeuse arachide diesel	3	1 800 000	5 400 000
Decortiqueuse à riz diesel	3	2 400 000	7 200 000
Decortiqueuse arachide	3	2 900 000	8 700 000
Engrais	26	60 000	1 560 000
Pesticide	26	50 000	1 300 000
<b>Sous-total</b>			<b>82 060 000</b>
<b>Imprévus</b>			<b>11 718 000</b>
<b>TOTAL</b>			<b>246 078 000</b>

## 15. RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE

Cette responsabilité repose sur plusieurs acteurs qui seront présentés par le tableau ci-dessus et les principaux acteurs décrites juste après. En effet, pour une mise en œuvre correcte du PAR, il est important de bien identifier les parties prenantes à sa mise en œuvre et de situer leurs responsabilités.

### 15.1. La Senelec

La Senelec demeure le premier responsable de ce PAR. Il a en charge son approbation finale et son financement, la planification de sa mise en œuvre ainsi que son suivi évaluation (prise en charge de tous les coûts liés aux déplacements et aux pertes de revenus). Pour ce faire, elle devra mettre en place toutes les ressources financières, humaines ainsi que se donner le temps nécessaire, indispensable pour le réaliser en conformité avec les normes et standards de la Banque Mondiale (NES n°5) et de l'Etat Sénégalais. Au sein de la Senelec, la Direction du Suivi de l'Impact Environnemental sera directement responsable de la mise en œuvre du PAR.

### 15.2. Comité ad hoc, CDREI et Commission de Conciliation

Les services techniques déconcentrés de l'Etat ainsi que les autorités locales seront consultés et associés à la planification aussi bien qu'à la mise en œuvre du PAR notamment à travers le Comité de Pilotage et ses démembrés (CDREI, Comité Local de Médiation, Commission de Conciliation.) principalement en ce qui concerne le paiement des PAP, l'affectation des terres de remplacement et la libération des emprises tout le long du tracé.

En effet, ces organisations interviennent à différentes étapes du processus d'indemnisation et leur rôle est crucial pour le bon déroulement des opérations. Compte tenu du nombre de PAP, ces organisations auront besoin d'appui, entre autres, pour la gestion des différents dossiers d'indemnisation, des réclamations, etc. La mise en place d'un secrétariat dédié à appuyer ces organisations dans l'exécution de leurs responsabilités est donc recommandée. Le PAR prévoit également des fonds afin que ces organisations puissent bénéficier d'expertise spécialisée au besoin.

Compte tenu de la mise en œuvre du présent PAR, il est recommandé de prévoir pour les membres de ces différentes organisations une mise à niveau portant sur les composantes du PAR et ses exigences. Par exemple, ce PAR inclut diverses mesures d'accompagnement que tous les intervenants impliqués dans la production ou la mise en œuvre du PAR devront connaître, entre autres, pour s'assurer que les aspects sociaux sont bien pris en compte dans l'évaluation des biens, le suivi du PAR, etc.

### 15.3. La Structure Facilitatrice

Le recrutement de personnels de terrain pour mener à bien toutes les activités avec les PAP est essentiel et les ressources humaines et matérielles devront être en nombre suffisant pour offrir aux PAP un encadrement adéquat. Cet encadrement va de la préparation des dossiers, au suivi

du processus d'indemnisation et de la réinstallation, sans oublier la réalisation des activités de communication et l'accompagnement des PAP.

La structure facilitatrice, devra avoir un bureau de proximité où les PAP et les populations pourront se présenter pour toute question en lien avec la réinstallation. Son mandat sera d'accompagner le processus de mise en œuvre du PAR surtout en matière d'information et d'appui conseil aux PAP.

En plus d'être les premiers interlocuteurs des PAP, le bureau de mise en œuvre sera responsable de mobiliser les différentes personnes ressources (autorités administratives, Maires, délégués de quartiers, imams, notables, services techniques de l'État, etc.) en vue d'assurer la mise en œuvre du PAR selon les objectifs visés.

En somme, en plus de ces acteurs clefs qui sont les plus usités, le tableau ci-dessous présente les activités principales du processus de mise en œuvre avec leurs responsables.

**Tableau 76: Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre**

Activité	Responsables
<b>1. Approbation du PAR final</b>	✓ La Senelec en relation avec l'AFD ✓ CDREI
<b>2. Campagne d'information</b>	
Divulgateion du PAR	✓ Senelec ✓ Communes traversées
<b>3. Constitution des dossiers PAP</b>	
Présentation des indemnités aux PAP	✓ Senelec ✓ La structure facilitatrice (SF) pour la mise en œuvre du PAR
Constitution des dossiers PAP	Senelec avec l'assistance de la structure facilitatrice (SF) pour la mise en œuvre du PAR
<b>4. Gestion des réclamations</b>	
Première instance de négociation des réclamations à l'amiable	Senelec avec l'assistance de son Consultant pour la mise en œuvre du PAR
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	✓ Comité Local de Médiation (CLM) ✓ CDREI
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	Tribunal départemental
<b>5. Conciliation des PAP</b>	
Mise en place des commissions de conciliation et comités locaux de médiation	Préfets et Autorités locales (maires, chefs quartiers, etc.)
<b>6. Compensation et paiement aux PAP</b>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation et transfert de fonds</li> <li>- Paiement des compensations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ État du Sénégal via le Ministère chargé des finances</li> <li>✓ Senelec (pour les titres d'affection, propriétés coutumières, etc.)</li> <li>✓ Représentant du Ministre chargé des finances (pour les titres fonciers)</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Accompagnement social et assistance des PAP</p>	<p>Senelec avec l'assistance de la structure facilitatrice (SF) pour la mise en œuvre du PAR</p>
<p><b>7. Déplacement des installations et personnes</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistance au déplacement</li> <li>- Mesures d'accompagnement</li> </ul>	<p>Senelec avec l'assistance de la structure facilitatrice (SF) pour la mise en œuvre du PAR</p>
<p><b>8. Sécurisation des terrains</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimitation de l'emprise (bornage)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Cadastre</li> <li>✓ Entrepreneur chargé des travaux</li> </ul>
<p><b>9. Suivi et évaluation du projet</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de la mise en œuvre du PAR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Senelec</li> <li>- La structure facilitatrice (SF) pour la mise en œuvre du PAR</li> <li>- Communes traversées</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de l'opération</li> </ul>	<p>Consultant externe chargé d'effectuer le suivi externe et l'évaluation finale de la mise en œuvre du PAR</p>

## 16. CALENDRIER D'EXECUTION

Tableau 77 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Phases / Activités	12 mois											
	M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M 10	M 11	M 12
<b>Phase 1 : Approbation du PAR et Installation de l'équipe du consultant</b>												
<b>Phase 2 : Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles</b>												
Information et sensibilisation des Parties Prenantes sur le démarrage de la mise en œuvre												
Validation des données du recensement avec les PAP												
Constitution et Finalisation des dossiers individuels des PAP												
Passage en commission de Conciliation des PAP												
<b>Phase 3 : Paiement des compensations et libération des emprises</b>												
Paiement des compensations												
Remise des sommations aux PAP des zones prioritaires												
Recueil et traitement des plaintes y compris passage en médiation												
<b>Phase 4 : Identification des mesures de restauration des moyens d'existence</b>												
Appui à l'identification des mesures d'accompagnement a et de restauration des moyens de subsistance												
<b>Phase 5 : Suivi et Évaluation du PAR et fin de mission du Consultant</b>												
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR												
Soumission du rapport de fin de mission du Consultant												

## 17. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

### 17.1. Objectifs du MGP

Le MGP du présent projet vise à s'assurer que les préoccupations, griefs et plaintes venant des communautés ou autres soient promptement écoutés, analysés, traitée dans le but de détecter les causes et de prendre des actions correctives ou des actions préventives en vue d'éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet. Il contribue donc au renforcement des relations avec toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet.

De façon spécifique, le MGP vise à :

- Mettre à la disposition des parties prenantes un mécanisme accessible, rapide et efficace pour solutionner leurs éventuels doléances, griefs et plaintes ;
- Informer les partenaires, bénéficiaires ou autres parties prenantes de leurs droits de communiquer au projet leurs préoccupations ;
- Permettre au projet de rectifier ou de corriger les erreurs éventuelles créés à l'occasion de la mise en œuvre des activités ;
- Améliorer la transparence et la redevabilité du projet envers les partenaires et bénéficiaires du projet ;
- Consolider le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Identifier, proposer et mettre en œuvre des solutions justes et appropriées en réponse aux plaintes ou réclamations soulevés dans un délai raisonnable ;
- Atténuer les risques de conflits éventuels liés aux activités du projet au cours de sa mise en œuvre ;
- Prévenir les cas de fraudes et de corruption et augmenter la responsabilisation ;
- Documenter les suggestions, les plaintes ou les abus de diverses natures constatées dans le processus de traitement et de gestion des plaintes/griefs afin de permettre aux acteurs de mise en œuvre d'y répondre efficacement ;
- En cas de plaintes liées aux VBG/EAS/HS, documenter le type d'incident, l'âge et le sexe de la survivante, si oui ou non la survivante a été référée aux services de prise en charge.

### 17.2. Cadre organisationnel et institutionnel du MGP

Le cadre institutionnel de gestion des plaintes et réclamations est constitué de deux voies de recours dont l'une est extra-judiciaire basée sur la résolution à l'amiable et l'autre la voie judiciaire.

Les niveaux de réception, traitement et résolution des plaintes permettent d'étayer ce cadre organisationnel et institutionnel.

### 17.3. Résolution des plaintes

Durant tout le processus du projet, de la phase préparation en passant par l'élaboration et la mise en œuvre du PAR, à la phase d'exécution du projet à savoir durant les travaux, les parties

prenantes ont le droit de manifester leur désaccord et de réclamer une réparation du préjudice subi.

Le Système de gestion des griefs reçoit et traite les problèmes soulevés par les parties intéressées de manière transparente, constructive, confidentielle (si les parties intéressées le souhaitent), accessible et dans un délai convenable.

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de Réinstallation et d'indemnisation peuvent être entre autres les suivants :

- Des erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Des désaccords sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la structure d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Des conflits sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- ...

Le système de gestion des griefs, proposé dans le CPR et renforcé dans cette étude est un mécanisme à plusieurs niveaux qui permet de résoudre d'éventuelles réclamations et conflits qui peuvent découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- ❖ Au niveau local ;
- ❖ Au niveau des communes;
- ❖ Au niveau des préfectures à travers la Commission de Conciliation (CC) ;
- ❖ Au niveau de la Justice (qui est un choix envisageable).

Les trois premiers niveaux (local, communes et préfectures) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors, le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Dans l'exécution du projet, Senelec pourra recruter un **Facilitateur social** ou **structure facilitatrice** (personne physique ou morale) pour l'accompagner dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre du PAR et/ou du Mécanisme de Gestion des Plaintes. Il appuiera la Senelec et les différentes commissions dans l'enregistrement des plaintes, leur traitement et suivi. Plus spécifiquement, ses responsabilités consistent à :

- Aider à enregistrer les plaintes ;
- Informer et mobiliser les membres de la commission pour examiner les plaintes ;
- Organiser les réunions de la commission ;
- Organiser les activités d'information et de sensibilisation des populations ;
- Contacter et mobiliser les personnes ressources lorsque la nature des cas traités exige le recours à une expertise externe, si nécessaire ;

- Assurer le suivi des plaintes pour le compte de Senelec.

### 17.3.1. Traitement des plaintes au niveau local en première instance

La Commission locale est le premier niveau d'enregistrement et de traitement des plaintes/réclamations. Elle mettra en avant les principes de participation, d'équité et de transparence. Le mode de résolution existant au niveau local, privilégiant la médiation sociale, la concertation et le dialogue afin de préserver les liens sociaux, sera déployé dans le traitement des réclamations.

Ce niveau à l'échelle locale ou village peut renfermer les membres suivants :

- Facilitateur social ou Structure facilitatrice ;
- Chef de village ;
- Représentants du Comité villageois (jeunes, femmes et notables) ;
- Personnes ressources au niveau locale.

La Commission Locale aura les responsabilités suivantes :

- Collecter et enregistrer les plaintes ;
- Accuser réception et étudier la recevabilité des plaintes ;
- Traiter les plaintes ou se référer à la commission communale si elle est mieux qualifiée pour traiter la plainte ;
- Préparer la réponse à la plainte ;
- Communiquer la réponse au plaignant et/ou le convier à une séance de partage/validation de la réponse ;
- Organiser et coordonner la mise en œuvre de la réponse si un accord est trouvé avec le plaignant (selon des modalités et un calendrier bien défini, d'un commun accord avec le plaignant et les autres parties prenantes intéressées).

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est transmise à un niveau supérieur ou si le plaignant le souhaite, saisir directement la justice.

### 17.3.2. Traitement des plaintes en deuxième instance

Le deuxième examen est fait au niveau des communes par un Comité Communal de Médiation présidé par le Maire ou son adjoint. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficie des réparations adéquates. Le Comité Local de Médiation (CLM) comprend au moins les membres suivants :

- ❖ Le Maire ou son représentant ;
- ❖ Les services techniques présents dans la zone ;
- ❖ Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR ;
- ❖ Le chef de quartier d'origine du plaignant ou son adjoint.

La PAP plaignante ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le conseil donne mandat par voie de délibération pour que le Maire ou son adjoint, le Secrétaire Municipal et le Président de la Commission Domaniale représentent la collectivité territoriale au sein du Comité Local de Médiation (CLM). Le président de séance désigne un rapporteur qui est généralement le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ou Facilitateur social.

Les Commissions locales et Communales pourront être instituées et formalisées par le Sous - Préfet ou le Préfet avec l'appui de Senelec.

Un procès-verbal (PV) de gestion de la plainte est dressé et signé. La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans les délais précédemment indiqués.

Le Facilitateur social centralise toutes informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra à la Senelec à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS). Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen est fait par la Commission de Conciliation (CC).

### **17.3.3. Traitement des plaintes par la Commission de Conciliation**

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen est fait au niveau de la Préfecture par la Commission de Conciliation (CC) présidée par le Préfet ou son représentant, et qui comprendra au moins les membres suivants :

- Le Préfet ;
- Le Sous-Préfet concerné ;
- Le Maire de la commune concernée ;
- Les services techniques et administratifs ;
- Des représentants de la société civile ;
- Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR ;
- Le chef de quartier d'origine du plaignant ou son adjoint.

La PAP plaignante ou son représentant est invité à participer à la séance. La programmation est laissée à l'appréciation de la commission.

La structure facilitatrice va centraliser toutes informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettre à la SENELEC.

### **17.3.4. Recours judiciaire**

Les plaignants sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

En cas de recours juridique, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante:(i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de Grande Instance de Dakar ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de 1ere Instance ; (iii) le Juge convoque la PAP et le

représentant de la Senelec pour les entendre ;(iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les Comités Locaux de Coordination au niveau départemental ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela nécessitera l'élaboration de supports documentaires destinés à l'information des populations.

#### **17.4. Prise en compte du genre et des plaintes sensibles (Violences basées sur le genre – VBG-)**

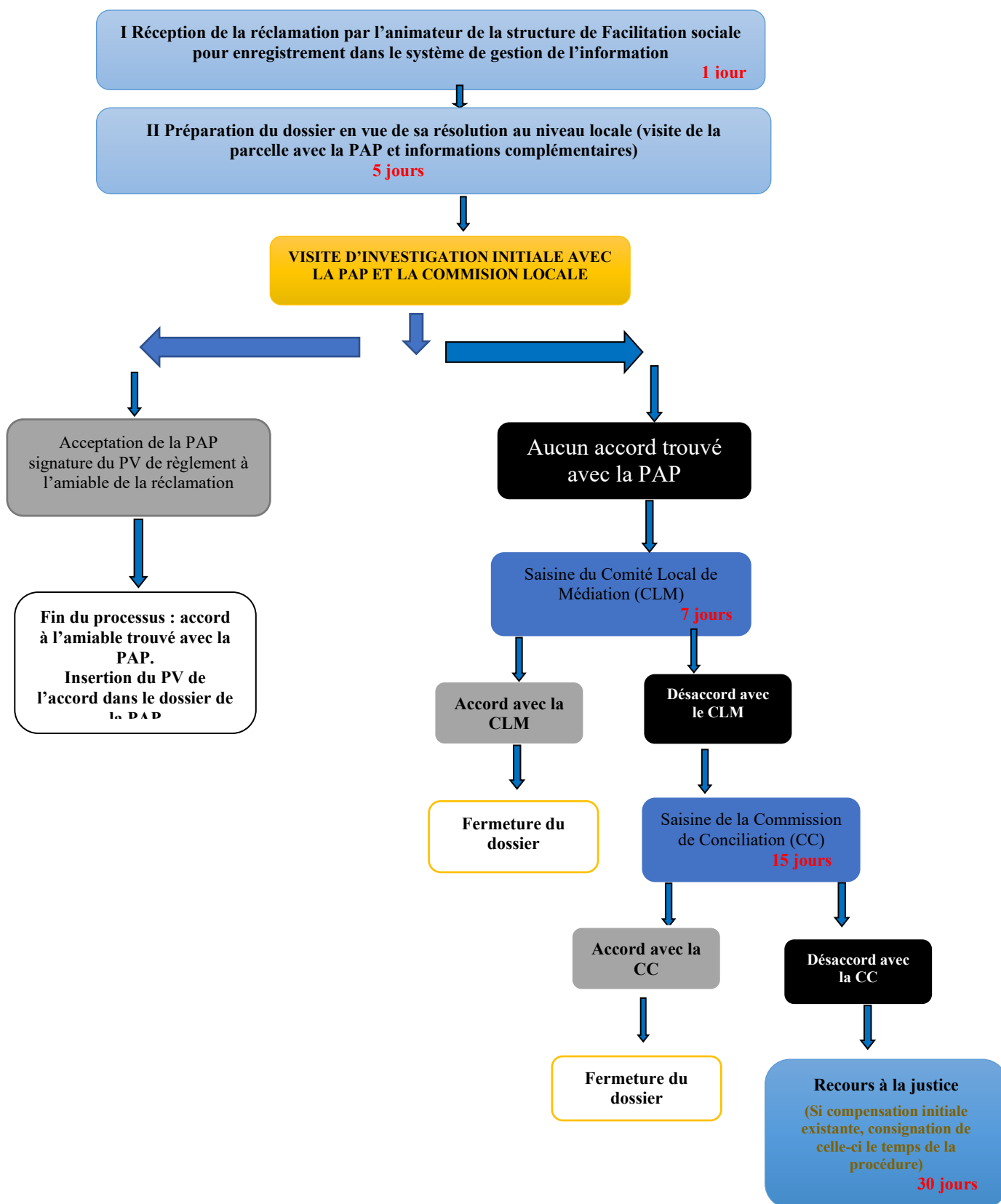
Le projet s'investira à mettre en place des procédures permettant aux plaignants de s'exprimer dans les meilleures conditions (sans pertes de temps et sans frais). Il développera également une stratégie permettant à toutes les PAP, en particulier les personnes vulnérables comme les PAP âgées, les femmes, les jeunes, de pouvoir accéder et participer au processus de règlement de leurs plaintes et doléances. Pour les plaintes sensibles liées aux VBG/EAS/HS, les femmes et les filles seront régulièrement consultées spécifiquement sur leurs canaux de dépôt de plaintes qu'elles préfèrent. Les différents acteurs de la chaîne de gestion des plaintes seront informés et formés sur les dispositions du présent mécanisme. Les gestionnaires des plaintes liées aux VBG/EAS/HS mettront à contribution les experts au niveau local (les centres de promotion social et leurs démembrements) en vue d'un règlement de ces plaintes avec doigté.

Un mécanisme de signalement, de dénonciation et d'orientation des cas de VBG sera instauré et divulgué. En effet, une victime de VBG est libre et a le droit de signaler un incident à la personne qu'elle souhaite. Elle peut raconter ce qui lui est arrivé à un membre de la famille ou à un ami en qui elle a confiance. Elle peut chercher de l'aide auprès d'un membre ou d'une organisation de la communauté en qui elle a confiance. Elle peut décider de solliciter une protection juridique et/ou des réparations en s'adressant à la police, à la gendarmerie ou à d'autres autorités locales. Aussi, toute personne à qui la victime s'est confiée est tenue de donner à cette dernière des informations honnêtes et complètes sur les services disponibles, de l'encourager à demander de l'aide, et si possible de l'accompagner et de l'aider tout au long de ce processus.

Afin de promouvoir le signalement ou la dénonciation des actes de violences basées sur le Genre ou autres vulnérabilités liées au projet, la structure recrutée pour la facilitation sociale, mettra à la disposition des communautés le numéro de téléphone dédié à l'expert chargé de la gestion des plaintes.

L'objectif est d'encourager les survivantes à dénoncer en toute sécurité et en toute confidentialité l'exploitation, abus et harcèlement sexuel ou actes présumés liés au projet PADERAU dans leurs communautés respectives. Ce numéro doit être simple et facile à retenir et permettre aux victimes d'alerter, en temps réel, la structure pour demander secours et bénéficier, le cas échéant, d'une prise en charge appropriée.

Figure 3 : Mécanisme de gestion des plaintes



## 18. SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Pour la mise en œuvre du PAR, il est opportun d'avoir un système de suivi - évaluation adapté et efficace. La stratégie sera de proposer un mécanisme approprié pour surveiller l'application effective du processus de réinstallation et évaluer les résultats obtenus.

### 18.1. Suivi

#### Suivi de la mise en œuvre

Le but du suivi est de vérifier le niveau d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs visés dans le cadre du mandat. Il permet ainsi de corriger à temps certaines mesures pendant l'exécution du mandat du Consultant et de vérifier les impacts des activités régulièrement sur les différentes parties prenantes du projet. Le système de suivi sera articulé autour de deux systèmes :

- Le suivi stratégique ;
- Le suivi opérationnel.

Le suivi stratégique consiste à fournir des informations sur les objectifs globaux et les stratégies mises en œuvre telles que définies dans le cadre de ce mandat.

Le suivi opérationnel, articulé sur le suivi des activités et des réalisations, désigne la partie du système de suivi global qui vise à s'assurer que les différentes activités planifiées sont effectivement exécutées selon la planification et la méthodologie prévues.

Les outils de base du suivi seront la Programmation de la Mission et le Plan de Travail Mensuel. Le plan de travail mensuel sera élaboré au début de chaque mois par l'équipe de mise en œuvre et fera l'objet d'une évaluation et d'une mise à jour à la fin du mois. Le plan de travail et rapport mensuel de mise en œuvre seront présentés et discutés lors des réunions qui se tiendront avec les membres du comité de suivi, mis en place dans le cadre de ce contrat.

Durant la phase de mise en œuvre du PAR, les indicateurs ci-après pourront être régulièrement mis à jour par le comité de suivi et renseignés par le Consultant.

Tableau 78 : Liste des indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation

COMPOSANT E	MESURE DE SUIVI	RESPONSABLE	INDICATEUR/PERIODICITE	OBJECTIFS DE PERFORMANCE
<b>Information et consultation</b>	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	<b>SENELEC / Structure Facilitatrice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de séances de validation du PAR auprès des PAP</li> <li>- Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP effectuées dans les localités avant le début des travaux</li> </ul>	<p>Une ou deux séances de diffusion et de validation du PAR</p> <p>Au moins deux séances d'information par localité</p>
<b>Organisation administrative et sociale</b>	<p>Vérifier l'efficacité des mesures prises pour atténuer les risques de tensions sociales causées par le manque d'information et de communication</p> <p>Vérifier si l'appui technique et matériel aux autorités locales a été offert</p> <p>Vérifier si les demandes des PAP, relativement à la tenue de rites de passages avant le déplacement, ont été répondues</p>	<b>SENELEC / Structure Facilitatrice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de séances d'information/participation et autres mesures prises pour informer les PAP et autorités locales / suivi continu</li> <li>- Nombre de plaintes reliées au manque d'information / suivi continu</li> <li>- Appui technique et matériel offert aux autorités locales / suivi continu</li> <li>- Nombre de rites de passage effectués / suivi continu</li> </ul>	<p>Aucune plainte reliée au manque d'information</p> <p>Aucun déficit en appui technique et matériel</p> <p>Des rites de passage sont tenus dans chaque localité le désirant</p> <p>S'il y a des plaintes, atteindre un taux de résolution de 100%</p>
<b>Équité entre les genres</b>	S'assurer que les femmes, jeunes et personnes vulnérables recevront des indemnités justes et adéquates tel que proposé dans le PAR	<b>SENELEC / Structure Facilitatrice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensations versées aux femmes, jeunes et personnes vulnérables affectées par le projet et dates de versement, versus compensations budgétisées / suivi continu</li> </ul>	<p>Les compensations sont versées avant le déplacement</p> <p>Aucune plainte des femmes, jeunes ou personnes vulnérables</p>

				Toutes ces personnes cibles ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction
<b>Perte de terres</b>	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes de terrain sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	<b>SENELEC / Structure Facilitatrice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensations versées pour les pertes de terrain versus compensations budgétisées pour ces types de pertes / suivi continu avant les travaux</li> <li>- Nombre de plaintes provenant des PAP subissant une perte foncière</li> </ul>	Aucune plainte provenant des PAP subissant une perte de terrain Toutes les PAP concernées ont été indemnisées et compensées à leur satisfaction
<b>Perte de bâtis et de structures</b>	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes de concessions, bâtiments et équipements sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	<b>SENELEC / Structure Facilitatrice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensations versées pour les pertes de concessions, bâtiments et équipements versus compensations budgétisées pour ces types de pertes / suivi continu avant les travaux</li> <li>- Nombre de plaintes provenant des PAP subissant une de ces pertes</li> </ul>	Aucune plainte provenant des PAP subissant une perte de concession, bâtiment ou équipement Tous les PAP concernées ont été indemnisées et compensées à leur satisfaction
<b>Perte de revenus</b>	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes temporaires de revenus sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	<b>SENELEC / Structure Facilitatrice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensations versées pour ces pertes de revenus versus compensations budgétisées pour ces types de pertes / suivi continu avant les travaux</li> <li>- Nombre de plaintes provenant des PAP</li> </ul>	Aucune plainte provenant des PAP entrepreneurs ou commerçants Tous les PAP, entrepreneurs ou commerçants, ont été indemnisées et compensées à leur satisfaction
<b>Perte d'arbres fruitiers et non fruitiers</b>	Vérifier l'efficacité des mesures prises afin de réduire les impacts négatifs liés à la	<b>SENELEC / Structure Facilitatrice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensations versées pour pertes d'accès aux arbres versus les compensations budgétisées pour ces</li> </ul>	Plans d'aménagement élaborés en tenant compte des besoins en arbres des PAP

	perte de ressources végétales utilisées par les PAP		types de pertes / suivi continu avant les travaux - Investissements dédiés à l'accroissement des ressources végétales, insuffisantes sur le site d'accueil / suivi continu	Toutes les PAP ayant perdu accès à des arbres ont été indemnisées et compensées à leur satisfaction
<b>Infrastructures et services</b>	Vérifier à ce que les plans d'aménagement tiennent compte des besoins en infrastructures et services des PAP et de ceux prévus en compensation par le PAR S'assurer d'avoir reconstruit les infrastructures et services avant le déplacement des populations	<b>SENELEC / Structure Facilitatrice</b>	- Nombre et types d'infrastructures et services remplacés ou améliorés sur le site d'accueil versus les prévisions du PAR et de l'APD du Plan d'aménagement à cet effet / suivi continu avant les travaux - Plans d'aménagement élaborés en tenant compte du PAR et des besoins en infrastructures et services des PAP / avant les travaux - Avancement des travaux sur le site d'accueil / suivi mensuel de l'avancement	Plans d'aménagement élaborés en tenant compte des besoins en infrastructures et services du PAR Toutes les collectivités ayant perdu accès à des infrastructures et services ont été compensées en nature à leur satisfaction Les PAP ne sont pas déplacées sans que les infrastructures et services dont elles ont besoin soient en place sur le site d'accueil Aucune plainte provenant des populations relativement au manque de desserte des infrastructures et services

Tableau 79 : Mesures de suivi du PAR après le déplacement et la réinstallation

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/Périodicité	Objectifs de performance
<b>Qualité et niveau de vie Activités économiques</b>	<p>S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se soit pas détériorée depuis la réinstallation</p> <p>S'assurer que les revenus des PAP (entrepreneurs, commerçants, agriculteurs, etc.) soient égaux ou supérieurs à ceux qu'elles connaissaient avant leur réinstallation</p>	<b>SENELEC / Structure Facilitatrice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau et types de revenu des PAP réinstallées</li> <li>- Plaintes des PAP relatives au niveau de vie après les travaux / suivi continu</li> <li>- Aide d'urgence offerte aux PAP vulnérables / suivi continu</li> <li>- Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques et revenus après les travaux / suivi continu</li> </ul>	<p>Le niveau de revenu des PAP réinstallées est égal ou supérieur à leur revenu avant travaux</p> <p>Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie après les travaux</p> <p>Utilisation du poste des imprévus du budget pour fournir l'appui lorsque nécessaire</p> <p>Aucun problème majeur vécu par les PAP suite aux travaux du projet</p> <p>Aucune plainte</p> <p>S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution de 100%</p> <p>Une séance de consultation est tenue trimestriellement puis annuellement</p>
<b>Redressement des torts</b>	Suivi à long terme des indemnisations	<b>SENELEC / Structure Facilitatrice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'indemnisations négociées versus nombre d'indemnisations à verser / suivi continu et rapports mensuels</li> <li>- Nombre de plaintes liées aux indemnités et compensations enregistrées / suivi continu</li> </ul>	<p>100% des indemnisations sont négociées à l'amiable</p> <p>Aucune plainte liée à des indemnités s'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100%</p> <p>Aucun litige porté devant la justice</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de plaintes résolues / suivi continu Durée moyenne nécessaire pour la résolution des plaintes / suivi continu</li> <li>- Nombre de litiges portés en justice / suivi continu</li> </ul>	
--	--	--	---	--

## Suivi des impacts

Outre la vérification du bon déroulement du PAR, il est nécessaire de s'assurer que son objectif visé (la compensation juste et équitable des PAP), est atteint ou en cours d'atteinte. Les indicateurs sociaux doivent donc être relevés régulièrement et comparés aux indicateurs de départ permettant ainsi de mesurer une amélioration ou une dégradation du statut social des populations dans la zone, et d'apporter des mesures correctives dans ce dernier cas. La mesure des impacts peut s'avérer un processus lourd, aussi, il est proposé d'effectuer un relevé des principaux indicateurs socio-économiques, et de réaliser une étude complète à la clôture du PAR. L'étude d'impact finale devra comprendre l'évaluation de la réappropriation et la réintégration des ressources mises à la disposition des populations déplacées.

D'une manière générale, le suivi des impacts se fera au travers d'enquêtes réalisées sur un échantillon de 12,5% des ménages impactés « minimum ». Les enquêtes seront réalisées sur la base de questionnaires simplifiés basés sur ceux utilisés lors de l'étude de base. Pour l'évaluation finale, l'enquête pourra porter sur un échantillon témoin, c'est-à-dire sur des quartiers ayant les mêmes caractéristiques socio-économiques mais n'ayant pas été affectés par le Projet directement. La comparaison des résultats avec ceux de l'étude de base fournira un premier élément d'appréciation. Outre ces relevés d'indicateurs, des enquêtes de satisfaction des personnes déplacées économiquement et physiquement seront menées sur un échantillon représentatif, intégré au questionnaire ménage ou séparément. La satisfaction des PAP vis-à-vis des autorités, des comités et des équipes de la Senelec sera également analysée. Des indicateurs concernant l'apparition de troubles de l'ordre public ou de conflits liés au foncier devront faire l'objet d'enquêtes séparées auprès des autorités.

Si les suivis doivent être réalisés par l'équipe de la Senelec, qui pourra se faire appuyer d'un prestataire spécialisé (Structure de facilitation), il est conseillé d'employer pour l'évaluation finale un opérateur externe n'ayant pas participé aux étapes de mise en œuvre.

### 18.2. 18.2. Évaluation

Il est préconisé un audit externe visant à vérifier la conformité du déroulement du PAR aux lois sénégalaises, aux normes de la Banque Mondiale, de la BEI et aux dispositions arrêtées dans le présent document. L'audit externe ne peut remplacer le suivi interne dont la Senelec a besoin pour vérifier l'état d'avancement du processus et l'adapter à son calendrier d'exécution des travaux et de développement du Projet. Un audit final devra également être mené. L'objectif général de cet audit est de vérifier que la Senelec s'est conformée aux engagements contenus dans ce PAR et, de façon plus générale, est en phase avec les normes de performances de la Banque Mondiale. De façon plus spécifique, l'audit final permettra de contrôler les aspects suivants :

- ✓ Audit des mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans le PAR ;

- ✓ Évaluation de la conformité de ces actions avec la loi sénégalaise et le cadre normatif de la Banque Mondiale ;
- ✓ Analyse de l'adéquation, de la justesse et de la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- ✓ Évaluation détaillée des impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation dans un esprit de maintenir au mieux, sinon d'améliorer, la situation des personnes affectées ;

Identification des mesures correctives prises pour atténuer les impacts négatifs liés aux déplacements et les mesures prises pour augmenter ces impacts lorsqu'ils sont positifs.

## 19. COUT ET BUDGET

Le Budget total de la mise en œuvre du PAR renferme la compensation des pertes subies, les mesures complémentaires incluant l'appui au vulnérable, l'accompagnement à la restauration des moyens de subsistance et les frais liés à la mobilisation des parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR.

Ce budget total est ainsi estimé à **Neuf cent soixante-quatorze millions soixante-douze mille cent trente-cinq (974 072 135) FCFA.**

Tableau 80 : Budget total de mise en œuvre

N°	TYPE DE COMPENSATION	BUDGET EN FCFA	SOURCES DE FINANCEMENT
<b>INDEMNISATIONS DES PERTES</b>			
1	Compensation pour les pertes de revenu place d'affaire	150 000	
2	Compensation pour les pertes de structures	125 720 813	
3	Compensations pour pertes d'arbres fruitiers	247 492 300	
4	Compensations pour pertes d'arbres forestières	19 677 000	
5	Compensation pour perte de récolte	124 336 959	
6	Compensation pour perte de terre	24 537 676	
<b>MESURES COMPLEMENTAIRES</b>			
7	Appui aux PAP vulnérables	45 200 000	
8	Appui aux Indemnité d'établissement de pièce d'identité	3 700 000	
<b>MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</b>			
9	Budget prévisionnel du programme de mobilisation des parties prenantes	26 795 000	
<b>RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE</b>			
10	Appui à la formalisation	6 500 000	
11	Formation en technique culturales	50 850 000	
12	Formation à la transformation des produits agricoles et maraîchers	44 100 000	
13	Formation en Gestion	50 850 000	
14	Matériels agricoles, intrants et phytosanitaire	82 060 000	
15	Frais divers	11 718 000	
<b>MISE EN ŒUVRE DU PAR</b>			
16	Diffusion du PAR Final	3 000 000	
17	Fiabilisation des données des PAP	2 000 000	
18	Rencontres d'information et de sensibilisation des PAP sur les principes et processus d'indemnisation	7 000 000	
19	Accompagnement des PAP à la constitution des dossiers	5 000 000	
20	Activités et outils de communication, d'information sur le PAR	6 000 000	

21	Organisation des commissions de conciliation dans les trois départements	8 000 000	
22	Information et sensibilisation des parties prenantes sur le MGP et les principes de genre et d'inclusion sociale (VBG, LCTP, etc.) et mise en œuvre	6 000 000	
23	Mise en œuvre du MGP et activités de traitement des réclamations	6 000 000	
24	Session de formation des PAP à la gestion financière	9 000 000	
25	Accompagnement à la restauration des moyens de subsistance	5 000 000	
26	Suivi /évaluation du PAR, y compris l'élaboration des rapports mensuels d'activités et de suivi	4 000 000	
27	Clôture des activités et élaboration du rapport d'achèvement	3 000 000	
<b>Sous total</b>		<b>927 687 748</b>	
17	Imprévus 5%	46 384 387	
<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>974 072 135</b>	

## 20. PUBLICATION / DIFFUSION DU PAR

Après revue et approbation par la Banque Mondiale (BM) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et accord de non-objection du Gouvernement de la République du Sénégal (représenté par l'équipe projet du PADEREAU), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) seront rendus disponibles pour consultation publique dans les différentes Mairies impactées de Sédhiou :
  - Sédhiou
  - Diende
  - Sakar
  - Diannah Ba
  - Koussy
  - Oudoucar
  - Sama Kanta Peulh
  - Banet – Bijini
  - Sansamba
  - Bambali
  - Djiredji
  - Diattacounda
  - Kaour
  - Mangaroungou Santo
  - SimBMi Balante
  - Yarang Balante
  - Kolibantang
  - Niagha
  - Madina Wandifa
  - Boghal
  - Tanko
  - Djinany
  - Ndiamalathiel
  - Bona
- le rapport final PAR sera mis en ligne sur le site Web du projet PADERAU ;
- le rapport final PAR sera aussi publié selon leur convenance par la Banque Mondiale et la Banque Européenne de Développement.

Ainsi, les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers toute information pertinente et compréhensible concernant le PAR.

## ANNEXES

## **Annexe 1 : Extraits de la Norme environnementale et sociale n°5 (NES n°5) : acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée de la Banque Mondiale (BM) ; ainsi que la Norme 6 de la BEI**

### **1. Extraites de la NES 5 de la BM**

La Banque mondiale dans le cadre des projets :

« Lorsque nous fournissons aux gouvernements un financement pour investir dans des projets tels que la construction d'une route, la fourniture d'électricité aux citoyens ou le traitement des eaux usées- nous visons à garantir la protection des personnes et de l'environnement contre les impacts négatifs potentiels. Nous faisons cela par le biais de politiques qui permettent d'identifier, d'éviter et de minimiser les dommages causés aux populations et à l'environnement. Ces politiques exigent que les gouvernements emprunteurs traitent de certains risques environnementaux et sociaux avant de prétendre à un financement de la Banque mondiale de tout projet d'investissement. »

**La NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux,** énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet financé par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement (FPI), afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES).

**La NES n°2, Emploi et conditions de travail,** reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Les Emprunteurs peuvent promouvoir des relations constructives entre les travailleurs d'un projet et la coordination/gestionnaire, et renforcer les bénéficiaires du développement d'un projet en traitant les travailleurs de manière équitable et en garantissant des conditions de travail sûres et saines.

**La NES n°3, Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution,** reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation génèrent souvent une augmentation des niveaux de pollution de l'air, de l'eau et du sol, et consomment des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les populations, les services des écosystèmes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. La NES décrit les exigences nécessaires pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, la prévention et la gestion de la pollution tout au long du cycle de vie d'un projet.

**La NES n°4, Santé et sécurité des populations,** traite des risques et des impacts sur la sécurité, la sûreté et la santé des communautés affectées par le projet, ainsi que de la responsabilité respective des Emprunteurs de réduire ou atténuer ces risques et ces impacts, en portant une attention particulière aux groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être vulnérables.

**La NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée,** a pour principe de base que la réinstallation involontaire doit être évitée. Lorsque la

réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées), doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.

**La NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques**, reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, revêtent une importance capitale pour le développement durable. Elle reconnaît également l'importance de la conservation des fonctions écologiques clés des habitats, notamment les forêts, et la biodiversité qu'ils abritent. La NES n°6 se penche également sur la gestion durable de la production primaire et de l'exploitation des ressources naturelles, et reconnaît la nécessité d'examiner les moyens de subsistance des parties affectées par le projet, y compris les Peuples autochtones, dont l'accès ou l'utilisation de la biodiversité ou des ressources naturelles vivantes peuvent être affectés par un projet.

**La NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées**, veille à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. La NES n°7 a également pour objectif d'éviter les impacts négatifs des projets sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ou, si cela n'est pas possible, réduire, atténuer et / ou compenser ces impacts.

**La NES n°8, Patrimoine culturel**, reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.

**La NES n°9, Intermédiaires financiers (IF)**, reconnaît que la solidité des marchés intérieurs financiers et de capitaux et l'accès au financement sont des facteurs importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté. Les IF sont tenus de surveiller et de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de leurs portefeuilles et les sous-projets de l'IF, et de surveiller le risque du portefeuille en fonction de la nature du financement convoyé/géré. La manière dont l'IF gèrera son portefeuille pourra prendre différentes formes, en fonction d'un certain nombre de considérations, y compris les capacités de l'IF et la nature et la portée du financement qui sera accordé par l'IF.

**La NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information**, reconnaît l'importance de la consultation ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes d'un projet, comme un élément essentiel de bonne pratique internationale. La consultation efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et la mise en œuvre réussie des projets.

La norme 5 qui sous-tend ce PAR : « reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres<sup>2</sup> ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite<sup>3</sup> peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance)<sup>4</sup>, ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement. »

## 2. Extraits norme 6 de la BEI

Promouvoir un développement durable et inclusif est au cœur des objectifs de la BEI et de sa stratégie de prêt. La Politique environnementale et sociale du Groupe BEI établit un cadre général pour les engagements du Groupe ainsi qu'une vision pour la décennie décisive 2021-2030, plaçant la finance durable au centre de tout ce que la BEI entreprend. Pour honorer ses engagements en matière de durabilité, la BEI a adopté un ensemble de 11 normes environnementales et sociales définissant les exigences que doivent respecter chaque promoteur et chaque projet et qui s'appliquent tout au long du cycle de vie du projet financé par la Banque. Voici une synthèse de ces normes.

### Norme 1 — Incidences et risques en matière environnementale et sociale

La norme 1 promeut une approche intégrée de l'évaluation et de la gestion des incidences et des risques en veillant à l'examen et à la prise en compte des considérations environnementales, climatiques et sociales et des droits humains à chaque étape du projet. Elle décrit les responsabilités du promoteur s'agissant de l'évaluation, de la gestion, du suivi et de la communication concernant les incidences et risques environnementaux, climatiques et sociaux potentiels liés au projet, ainsi que des mesures visant à maximiser les effets positifs tout au long de ce projet. Ces éléments sont essentiels pour parvenir à des résultats environnementaux,

---

<sup>2</sup> « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

<sup>3</sup> Les « restrictions à l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

<sup>4</sup> Les « moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

climatiques et sociaux conformes à la Politique environnementale et sociale du Groupe BEI et aux Normes environnementales et sociales de la BEI.

### **Norme 2 — Dialogue avec les parties prenantes**

La norme 2 promeut une démarche inclusive et systématique pour dialoguer de façon constructive avec les parties prenantes. Elle acte que le dialogue avec les parties prenantes est essentiel pour garantir l'efficacité de l'évaluation, de la gestion ainsi que du suivi des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux et pour assurer la durabilité des projets et l'amélioration de leurs résultats. Elle décrit les responsabilités du promoteur en ce qui concerne la mise en œuvre d'un dialogue transparent et continu avec les parties prenantes du projet.

### **Norme 3 — Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution**

La norme 3 reconnaît l'importance d'une utilisation efficace des ressources pour soulager les pressions subies par l'environnement et lutter contre les changements climatiques. Elle encourage l'identification, la conception et l'utilisation des technologies, processus et services les plus appropriés pour atteindre des objectifs de qualité environnementale. Elle renforce également l'approche et les exigences qui s'appliquent aux projets impliquant des activités et (ou) des installations existantes, des modifications et (ou) des extensions.

### **Norme 4 — Biodiversité et écosystèmes**

La norme 4 souligne que la protection et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que le maintien de leurs fonctions et processus écologiques sont fondamentaux pour la durabilité environnementale et sociale. Elle définit les exigences auxquelles le promoteur doit se conformer et les mesures qu'il doit adopter aux différents stades d'un projet soutenu par la Banque afin de ne causer aucune perte de biodiversité et de générer, le cas échéant, un impact positif net sur la biodiversité. La norme 4 traite également de la gestion et de l'utilisation durables des ressources naturelles vivantes, telles que les plantes, les arbres et les forêts, et reconnaît la nécessité d'accorder toute l'attention requise aux moyens de subsistance des personnes qui seraient touchées par le projet et dont l'accès aux ressources naturelles vivantes – ou leur utilisation – pourrait être entravé par ce projet. La norme souligne également la nécessité de dialoguer avec les communautés traditionnelles et autochtones qui sont des parties prenantes essentielles dans la protection et la gestion de la biodiversité et des ressources naturelles, en respectant leurs droits fonciers, culturels et spirituels.

### **Norme 5 — Changements climatiques**

Dans le droit fil du renforcement de l'action pour le climat mené par la BEI et de ses ambitions en matière de durabilité environnementale, ainsi que de la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat pour la période 2021-2025, cette norme promeut l'alignement des projets soutenus par la BEI sur les objectifs et principes de l'Accord de Paris et du Plan d'action de l'UE sur la finance durable. À cette fin, elle stipule que les promoteurs doivent explicitement prendre en compte et intégrer les dimensions d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets dans leurs processus décisionnels relatifs aux projets soutenus par la

BEI tout au long de leur cycle de vie, en évaluant et en réduisant le plus possible les émissions de gaz à effet de serre et les risques climatiques physiques.

#### **Norme 6 — Réinstallation involontaire**

La mise en œuvre des projets financés par la BEI implique parfois l'acquisition et (ou) la restriction à l'utilisation de terres, pouvant conduire au déplacement temporaire ou permanent de certaines populations de leurs lieux de résidence, de leurs activités économiques ou de leurs pratiques de subsistance d'origine. Lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser un tel déplacement, on parle de réinstallation involontaire. La norme 6 vise à éviter toute réinstallation involontaire en premier lieu et, à défaut, à en réduire au maximum les effets négatifs ainsi qu'à définir les mesures appropriées pour les atténuer. Un autre de ses objectifs est d'aider toutes les personnes touchées par un projet à améliorer ou, du moins, à restaurer les conditions socio-économiques et culturelles qui étaient les leurs.

#### **Norme 7 — Groupes vulnérables, peuples autochtones et dimension de genre**

Cette norme vise la lutte contre les inégalités et d'autres facteurs contribuant à la vulnérabilité, à la marginalisation et (ou) à la discrimination dans le contexte d'un projet financé par la BEI. Elle promeut également l'égalité de genre en tant que droit humain fondamental crucial pour le développement durable. Elle décrit les responsabilités du promoteur en ce qui concerne l'évaluation, la gestion et le suivi des incidences, des risques et des possibilités découlant du projet pour les peuples autochtones ainsi que les personnes ou les groupes vulnérables.

#### **Norme 8 — Emploi et conditions de travail**

L'application de bonnes pratiques en matière d'emploi et l'utilisation de codes de conduite appropriés sont importantes pour garantir le respect des droits fondamentaux des travailleurs ainsi que des conditions de travail équitables et décentes. Cette norme vise à assurer que les promoteurs des projets financés par la BEI se conforment aux normes fondamentales du travail défini par le Bureau international du travail et à la réglementation nationale en matière de travail et d'emploi. Elle met en avant la nécessité d'un mécanisme de traitement des plaintes pour les travailleurs. Elle énonce par ailleurs des principes visant à protéger les travailleurs migrants et les travailleurs touchés par des licenciements collectifs. La norme exige également la mise en place, le maintien et l'amélioration des relations entre les travailleurs et la direction ainsi que des modalités et conditions de travail et d'emploi. Elle définit les obligations en matière d'évaluation à respecter en ce qui concerne la main-d'œuvre du promoteur, les travailleurs tiers et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement.

#### **Norme 9 — Santé, sécurité et sûreté**

La norme 9 décrit les responsabilités des promoteurs et des travailleurs en matière de protection de la santé, de la sûreté et de la sécurité des travailleurs et des personnes et populations touchées. Elle souligne l'importance de mettre en place un système de gestion de la santé et de la sécurité bien défini, doté des ressources et de l'expertise appropriées. Elle renforce en outre les obligations à respecter afin de prévenir la violence fondée sur le genre et introduit des exigences en matière d'évaluation des incidences et des risques pour de nouveaux domaines tels que la

circulation et la sécurité routière, les risques naturels (y compris ceux déclenchant des catastrophes technologiques) et les pandémies et épidémies.

#### **Norme 10 — Patrimoine culturel**

La BEI reconnaît le rôle central du patrimoine culturel en tant que source d'informations historiques et scientifiques précieuses, atout pour le développement économique et social et partie intégrante de l'identité, des pratiques et des droits culturels des populations. En conformité avec les conventions et déclarations internationales en vigueur, cette norme vise à identifier et à évaluer les risques liés à un projet et les incidences potentielles sur le patrimoine culturel matériel et immatériel, et couvre la gestion et le suivi des mesures d'atténuation y relatives. Elle met l'accent sur la nécessité d'une procédure de découverte fortuite, qui précise les mesures à prendre en cas de découverte d'éléments de patrimoine culturel jusqu'alors inconnus.

#### **Norme 11 — Financements intermédiés**

La norme 11 définit les exigences que doivent respecter les intermédiaires financiers ainsi que les procédures qu'ils doivent mettre en place s'agissant de l'évaluation, de la gestion, du suivi et de la communication concernant les incidences et risques environnementaux, climatiques et sociaux liés aux sous-projets financés, conformément à la nature des financements intermédiés.

## Annexe 2 : Fiche de Réclamation

### FICHE DE RECLAMATION

Programme d'appui au développement des énergies renouvelables pour l'accès universel (PADERAU)

#### RECUEIL DE LA RECLAMATION

**Date d'enregistrement de la réclamation :** ...../...../202

Prénom (s) et Nom :                      Téléphone :  
CNI :    Code réclamation :  
Adresse :                                      Commune d'impact :

#### 1- DONNEES DE LA BASE DU RECENSEMENT

Localisation de la réclamation (commune/département) :

...../...../.....

Code PAP :                      Catégorie :                      Statut du foncier :

Superficie du foncier en m<sup>2</sup>     Mesure du bâti en (□m<sup>2</sup> et/ou □ ml) :     Nombre de pièces :

#### Valeurs en F CFA

Foncier :                       Bâti :                                       Equipement :  
 Revenu P.A :                       Revenu Locatif P.A :                       Revenu Locatif HAB :  
 Aide au relogement :                       Aide au déplacement :                       Logis :  
 Arbres :                                       Vulnérabilité :                                       Total indemnisation :

#### 2- OBJET DE LA RECLAMATION

Bâti     Foncier     Omission (Fiche de recensement présentée :  Oui /  Non)  
 Nombre de pièces     Revenus locatifs     Montant loyer     Revenus d'activités  
 Equipement     AR     AD     Accompagnement social  
 Changement (de  catégorie /  secteur d'activité /  détenteur)     PGES/Travaux  
 Autre réclamation à préciser :

#### 3- DESCRIPTION DE LA RECLAMATION

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Signature du plaignant

